



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1975

NATIONS UNIES

New York, 1977



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1975

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} OCTOBRE-31 DÉCEMBRE 1975

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11593/ Add.38 à 51	2, 10, 14, 22 et 29 octobre, 4, 13, 17 et 25 novembre, 2, 11, 16, 23 et 29 décembre 1975		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/11663/ Add.16 à 19	1 ^{er} octobre, 3 novembre, 1 ^{er} et 2 décembre 1975	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban		1
S/11760	7 octobre 1975	b	Lettre, en date du 11 juillet 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		4
S/11778/ Add.4	21 octobre 1975		Rapport du Secrétaire général concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient		5
S/11802/ Add.8 à 10	6, 15 et 21 octobre 1975		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous les cotes A/10182/Add.8-S/11802/Add.8 à Add.10. Voir S/11802/Rev.1 et Add.1 et 2.	
S/11802/ Rev.1 et Add.1 et 2	5, 13 et 14 novembre 1975		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous les cotes A/10182/Rev.1-S/11802/Rev.1 et Add.1 et 2 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes</i> , point 17 de l'ordre du jour).	
S/11818/ Add.5 [et Corr.1]	10 octobre 1975	a	Rapport du Secrétaire général relatif à l'Accord entre l'Égypte et Israël		5
S/11837	1 ^{er} octobre 1975		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974	Miméographié. Pour le texte du rapport, voir <i>27th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1973 to June 30, 1974</i> . Department of State publication 8820 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1975).	
S/11838	2 octobre 1975	c	Lettre, en date du 2 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		9
S/11839			[Cote non utilisée]		
S/11840	2 octobre 1975	d	Lettre, en date du 2 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		10
S/11841	2 octobre 1975		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de la Chine au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/11842	2 octobre 1975		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Guyane au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. viii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11843	3 octobre 1975	c	Lettre, en date du 3 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité		10
S/11844	6 octobre 1975	d	Lettre, en date du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		11
S/11845	6 octobre 1975	d	Lettre, en date du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		12
S/11846	6 octobre 1975		Note du Secrétaire général relative au rapport du Comité spécial contre l'apartheid	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 22</i> .	
S/11847	9 octobre 1975	d	Lettre, en date du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		12
S/11848	9 octobre 1975	e	Demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		13
S/11849	17 octobre 1975	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 15 juillet au 16 octobre 1975		14
S/11850	17 octobre 1975	e	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies		19
S/11851	18 octobre 1975	f	Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne		19
S/11852	19 octobre 1975	f	Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc		19
S/11853	20 octobre 1975	f	Costa Rica : projet de résolution		20
S/11853/ Rev.1	22 octobre 1975	f	Costa Rica : projet de résolution révisé		20
S/11854	20 octobre 1975	d	Lettre, en date du 17 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		20
S/11855	20 octobre 1975	b	Lettre, en date du 17 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		21
S/11856	21 octobre 1975	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 378 (1975).	
S/11857	22 octobre 1975	f	Note du Secrétaire général [transmettant le texte de trois lettres qui lui ont été adressées par le représentant de l'Espagne]		22
S/11858	22 octobre 1975	f	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , résolution 377 (1975).	
S/11859	24 octobre 1975	d	Lettre, en date du 24 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		24
S/11860	29 octobre 1975	d	Lettre, en date du 27 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		25
S/11861	31 octobre 1975		Lettre, en date du 30 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [relative à la question de Corée]		26
S/11862	31 octobre 1975	f	Lettre, en date du 31 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		28
S/11863	31 octobre 1975	f	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité		30
S/11864	1 ^{er} novembre 1975	f	Lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne		32
S/11865	2 novembre 1975	f	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , résolution 379 (1975).	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11866	5 novembre 1975	b	Lettre, en date du 29 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		32
S/11867	6 novembre 1975	f	Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne		33
S/11868	6 novembre 1975	f	Note du Président du Conseil de sécurité [contenant le texte de l'appel qu'il a adressé au Roi du Maroc et la réponse de ce dernier]		33
S/11869	6 novembre 1975	f	Communiqué officiel publié à l'issue de la 1853 ^e séance du Conseil de sécurité		34
S/11870	6 novembre 1975	f	Projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 380 (1975).	
S/11871	6 novembre 1975	f	Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne		34
S/11872	7 novembre 1975	f	Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		35
S/11873	7 novembre 1975	f	Lettre, en date du 7 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc		36
S/11874	8 novembre 1975	f	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité		36
S 11875	10 novembre 1975	d	Lettre, en date du 8 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		39
S 11876	12 novembre 1975	f	Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité		40
S 11877 [et Corr.1]	13 novembre 1975	g	Lettre, en date du 12 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		40
S 11878	17 novembre 1975	a	Lettre, en date du 14 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		43
S 11879	18 novembre 1975	d	Lettre, en date du 17 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		44
S 11880	19 novembre 1975	f	Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité		44
S 11881	20 novembre 1975	f	Lettre, en date du 19 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		46
S 11882	21 novembre 1975	a	Lettre, en date du 21 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		47
S 11883	24 novembre 1975	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 22 mai au 24 novembre 1975		48
S 11883/ Add.1	28 novembre 1975	a	Rapport supplémentaire du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement		51
S 11884	25 novembre 1975	e	Demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		53
S 11885	26 novembre 1975	a	Note verbale, en date du 21 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		53
S 11886	26 novembre 1975	a	Lettre, en date du 26 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		54
S 11887	29 novembre 1975	h	Lettre, en date du 28 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		54

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11888	30 novembre 1975	a	Guyane, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution	<i>Idem.</i> résolution 381 (1975).	
S/11889	30 novembre 1975	a	Projet de déclaration par le Président du Conseil de sécurité présenté par la Guyane, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et la République-Unie du Cameroun	Incorporé dans le compte rendu de la 1856 ^e séance du Conseil.	
S/11890	1 ^{er} décembre 1975	b	Lettre, en date du 30 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		55
S/11891	1 ^{er} décembre 1975	c	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies		55
S/11892	3 décembre 1975	a	Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		56
S/11893	3 décembre 1975	a	Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		56
S/11894	3 décembre 1975	a	Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		56
S/11895	3 décembre 1975	d	Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		57
S/11896	4 décembre 1975	a	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		58
S/11897	4 décembre 1975	a	Lettre, en date du 4 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		58
S/11898	5 décembre 1975	a	Guyane, Irak, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution		59
S/11899	8 décembre 1975	b	Lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal		59
S/11900 et Add.1	8 et 13 décembre 1975	d	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1975		60
S/11901	8 décembre 1975	a	Etats-Unis d'Amérique : amendements au document S/11898		69
S/11902	10 décembre 1975	f	Lettre, en date du 9 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		70
S/11903 [et Corr.1]	10 décembre 1975	f	Lettre, en date du 10 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		70
S/11904	11 décembre 1975	b	Lettre, en date du 10 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		71
S/11905	11 décembre 1975	i	Lettre, en date du 11 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande		71
S/11906	11 décembre 1975	d	Lettre, en date du 10 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 8 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34</i> .	
S/11907	12 décembre 1975	i	Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande		73
S/11908	12 décembre 1975	a	Lettre, en date du 11 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 1 de ladite résolution	<i>Idem.</i>	

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/11909	12 décembre 1975	h	Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 6 de ladite résolution	<i>Idem.</i>	
S/11910	13 décembre 1975	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 383 (1975).	
S/11911	15 décembre 1975	h	Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée-Bissau		73
S/11912	15 décembre 1975	h	Lettre, en date du 15 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie		73
S/11913	15 décembre 1975		Rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud		74
S/11914	15 décembre 1975	i	Note du Président du Conseil de sécurité [transmettant le texte d'une communication du Gouvernement du Royaume-Uni]		80
S/11915	22 décembre 1975	h	Projet de résolution	<i>Idem.</i> , résolution 384 (1975).	
S/11916	23 décembre 1975	g	Lettre, en date du 22 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bulgarie et de la Turquie		80
S/11917	24 décembre 1975		Lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3397 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la question de la Rhodésie du Sud et appelant son attention sur les paragraphes 5 et 6 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34</i> .	
S/11918	24 décembre 1975		Lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3399 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la question de Namibie et appelant son attention sur le paragraphe 11 de ladite résolution	<i>Idem.</i>	
S/11919	24 décembre 1975	a	Lettre, en date du 18 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 8 de ladite résolution	<i>Idem.</i>	
S/11920	24 décembre 1975	a	Lettre, en date du 18 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale et appelant son attention sur le paragraphe 4 de ladite résolution	<i>Idem.</i>	
S/11921	29 décembre 1975		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/11922	29 décembre 1975	h	Lettre, en date du 24 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		82
S/11923	30 décembre 1975	h	Lettre, en date du 22 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		82
S/11924	30 décembre 1975		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1976-1977	<i>Idem.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11925	31 décembre 1975	Lettre, en date du 24 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique [relative aux relations entre l'Oman et le Yémen démocratique]			83

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a La situation au Moyen-Orient.
- b Communications relatives à la traduction en russe du nom de la République fédérale d'Allemagne.
- c Communications du Mexique et de l'Espagne.
- d La situation à Chypre.
- e Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- f La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
- g Communications concernant les relations bilatérales entre Etats Membres.
- h La situation à Timor.
- i Plainte de l'Islande relative à des navires de guerre britanniques opérant dans les eaux islandaises.

Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

DOCUMENT S/11663/ADD.16

[Original : anglais]

[1^{er} octobre 1975]

Le chef d'état-major par intérim de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois de septembre 1975 :

1. Le niveau des activités est demeuré relativement élevé pendant la première quinzaine du mois considéré, mais il a diminué légèrement au cours de la seconde quinzaine. Les activités ont été essentiellement localisées dans la partie ouest du secteur pendant toute cette période.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788¹), 14 (CA 1838-2734) [sauf les 2, 6, 9 et du 23 au 26 septembre], 18 (CA 1880-2740), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Dans 101 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA ou à travers la ligne séparant le Liban du territoire syrien occupé par Israël, dont trois avec échanges de feux. Par ailleurs, la LDA a été franchie à sept reprises. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab², au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs de mortier les 4, 11, 24 et 25 septembre, des tirs d'artillerie entre le 8 et le 10 septembre et des tirs d'armes automatiques le 27 septembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes. Il a également signalé des échanges de feux, le 13 septembre, avec tirs d'armes automatiques et d'armes individuelles entre les forces israéliennes et des forces non identifiées à l'ouest-nord-ouest du PO et, le 26 septembre, des tirs d'armes automatiques et d'armes individuelles entre les forces israéliennes et des forces non identifiées à l'est du PO. Dans aucun des deux cas, les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu déterminer laquelle des deux forces avait ouvert le feu la première.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs d'artillerie entre le 1^{er} et le 3, entre le 5 et le 11, les 13, 16, 18, 23, 25 et 26 septembre, des tirs d'armes automatiques les 1^{er}, 3, 4 et 6, entre le 9 et le

11, les 16, 18, 19, 21, 22, entre le 25 et le 27, et le 29 septembre, des tirs de mortier les 5, 9, 11, 14 et 21 septembre, des tirs d'armes individuelles le 5 septembre et des lancements de fusées éclairantes les 11 et 26 septembre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes. Il a également signalé des tirs d'armes automatiques, le 2 septembre, entre les forces israéliennes et des forces non identifiées à l'est-nord-est du PO, les forces non identifiées ayant ouvert le feu les premières.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'artillerie les 3, 9, 14, 16, 17, 26, 28 et 29 septembre, des tirs d'armes automatiques les 3 et 13 septembre, des tirs de mortier les 9, 17 et 25 septembre, et des lancements de fusées éclairantes le 13 septembre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs de mortier les 5 et 26 septembre et des tirs d'artillerie les 7 et 12 septembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie les 4 et 7 septembre et des tirs de mortier les 13 et 14 septembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

f) Une patrouille mobile de l'ONUST a signalé, alors qu'elle se trouvait au voisinage de Rachaiya El Foukhar (CA 2127-3065), qu'un obus d'artillerie des forces israéliennes était tombé à moins de 50 mètres de la patrouille, le 4 septembre. Il n'y a pas eu de blessés parmi le personnel de l'ONU ni de dommages causés au matériel de l'ONU. Elle a également signalé que les forces israéliennes avaient franchi la LDA au voisinage de Chebaa (CA 2200-3055) le 1^{er}, entre le 15 et le 17, et les 19, 27 et 29 septembre (pénétration maximale : 900 mètres dans chaque cas).

4. Vingt-six survols ont été signalés durant la période considérée. Les survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 2, 3, 5, 7, 8, 12, 14, 18, 21, entre le 23 et le 25, et le 27 septembre (un par jour), les 11, 16 et 17 septembre (deux par jour) et le 26 septembre (trois survols). Deux survols par des avions légers des forces israéliennes ont été signalés le 14 septembre. Des survols par des avions à réaction non identifiés ont été signalés les 17 et 25 septembre (un par jour). Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier les avions en raison de la brume.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 80 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Quarante-trois plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais les 1^{er}, 3, 5, 8, 9, entre le 11 et le 14, les 18, 19, entre le 21 et le 24 et entre le 26 et le 30 septembre (une plainte par jour), le 31 août, les 7,

* Pour les documents S/11663 et Add.1 à 5, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975*; pour les documents S/11663/Add.6 à 15, *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1975.

¹ CA = coordonnées approximatives.

² L'emplacement des postes d'observation et du poste avancé de Nagoura est indiqué au paragraphe 13 du document S/11057, en date du 29 octobre 1973.

10, entre le 15 et le 17, les 20 et 25 septembre (deux plaintes par jour), le 4 septembre (trois plaintes) et le 2 septembre (quatre plaintes). Vingt-trois de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Vingt-cinq plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes le 31 août, les 2, 3, 5, entre le 7 et le 9, les 11, 12, 14, 18, 21, entre le 23 et le 25 et entre le 27 et le 30 septembre (une plainte par jour), et les 16, 17 et 26 septembre (deux plaintes par jour). Dix-huit de ces plaintes ont été confirmées.

c) Quatre plaintes concernant des survols par des hélicoptères ou des avions légers des forces israéliennes les 13, 14, 18 et 25 septembre. Une de ces plaintes a été confirmée.

d) Cinq plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 31 août et les 5, 7, 8 et 27 septembre. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

e) Deux plaintes selon lesquelles des avions à réaction des forces israéliennes auraient attaqué à la bombe et à la roquette, le 2 septembre, le village d'Abou Qamah (CA 2120-3095), causant des dégâts matériels, et, le 11 septembre, la localité d'El Bourghliye (CA 1728-3018), tuant deux personnes, en blessant huit autres et causant des dégâts matériels. Ces plaintes n'ont pas été confirmées (les lieux où ces incidents se seraient produits sont hors du champ d'observation des postes de l'ONU).

f) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée. L'enquête a fait l'objet d'un rapport spécial (voir S/11663/Add.15).

DOCUMENT S/11663/ADD.17

[Original : anglais]
[3 novembre 1975]

Le chef d'état-major par intérim de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois d'octobre 1975 :

1. Les activités, dont le niveau est demeuré relativement élevé, ont été localisées essentiellement dans la partie occidentale du secteur pendant la première moitié du mois. Au cours de la seconde moitié, leur niveau a diminué et elles ont été réparties dans tout le secteur.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11, 14 (sauf les 17, 18, 19, 21, 27 et 29 octobre), 18, 19 et 33 (sauf le 26 octobre).

3. Dans 67 cas, des tirs ont été effectués à travers la LDA ou à travers la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël et la LDA a été franchie à neuf reprises. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs d'artillerie les 1^{er} et 25 octobre, des tirs

de mortier les 1^{er}, 26, 28, 29 et 30 octobre et des tirs d'armes automatiques et des lancements de fusées éclairantes le 14 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs de mortier les 2, 4, 5 et 6 octobre, des tirs d'artillerie le 4 octobre, des tirs d'armes automatiques les 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 21 et 30 octobre, des tirs d'armes individuelles le 5 octobre et des lancements de fusées éclairantes le 7 octobre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'artillerie les 6, 23, 24 et 26 octobre, des tirs de mortier les 8, 12 et 28 octobre et des tirs d'armes automatiques les 10 et 18 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs d'artillerie les 4, 19, 20 et 21 octobre et des tirs de mortier le 25 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie par les forces israéliennes les 3, 4, 11, 13, 16, 20 et 22 octobre.

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte près du village de Naqoura, a signalé des tirs d'artillerie le 23 octobre et des tirs de mortier le 29 octobre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes. Il a également signalé que des navires de guerre des forces israéliennes avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 6, 14, 18 et 22 octobre (les pénétrations maximales signalées étaient respectivement de 1 500, 1 000, 2 500 et 1 000 mètres).

g) Une patrouille mobile de l'ONUST a signalé, alors qu'elle se trouvait au voisinage de Chebaa, des franchissements de la LDA par les forces israéliennes les 2, 3, 11, 13 et 15 octobre (pénétration maximale : 900 mètres dans chaque cas).

4. Quarante-quatre survols ont été signalés durant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 3, 5, 12, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29 et 31 octobre (un par jour), les 7, 8, 10, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 25 et 30 octobre (deux par jour), le 15 octobre (trois survols) et le 23 octobre (six survols). Un survol par un hélicoptère des forces israéliennes a été signalé le 23 octobre.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 82 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Trente-huit plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais les 1^{er}, 2, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 octobre (une plainte par jour), le 30 septembre, les 4, 6, 10, 11, 14, 18, 19 et 20 octobre (deux plaintes par jour) et le 7 octobre (trois plaintes). Dix-huit de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Trente et une plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 1^{er}, 3, 5, 7, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 28, 29 et 30 octobre (une plainte par jour) et les 8, 10, 12, 14, 15, 17, 20 et 24 octobre (deux plaintes par jour). Vingt-sept de ces plaintes ont été confirmées.

c) Cinq plaintes concernant des survols par des hélicoptères ou des avions légers des forces israéliennes le 30 septembre et les 3, 20, 25 et 26 octobre. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

d) Cinq plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 5, 9, 22, 28 et 30 octobre. Une de ces plaintes a été confirmée.

e) Une plainte selon laquelle une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais le 8 octobre. La plainte n'a pas été confirmée.

f) Une plainte selon laquelle les forces israéliennes auraient construit des fortifications sur le territoire libanais le 15 octobre. La plainte n'a pas été confirmée.

g) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée (voir par. 6 ci-après).

6. Selon la plainte mentionnée à l'alinéa g du paragraphe 5, durant la nuit du 28 au 29 octobre, des projectiles tirés par l'artillerie israélienne seraient tombés au voisinage de Rmaich (CA 1847-2760), endommageant du matériel et causant des dégâts aux cultures. L'enquête a eu lieu le 30 octobre. La plainte est confirmée en ce qui concerne les dommages et dégâts signalés.

DOCUMENT S/11663/ADD.18

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1975]

Le chef d'état-major par intérim de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois de novembre 1975 :

1. Les activités ont diminué et ont été essentiellement localisées dans la partie occidentale du secteur.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11, 14 (sauf les 5, 8, 22, 23, 25 et 29 novembre), 18, 19 (sauf le 22 novembre) et 33 (sauf les 23 et 25 novembre).

3. Il y a eu 48 cas de tirs effectués à travers la LDA et deux cas de tirs effectués dans les eaux territoriales libanaises. Il y a eu aussi 10 cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab, au sud du village de Labbouna, a signalé des tirs de mortier le 2 novembre et des tirs d'arme automatique les 9 et 24 novembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé des tirs d'arme automatique du 3 au 10 et les 16, 17, 20, 23, 27 et 30 novembre, des tirs d'artillerie les 4, 7 et 20 novembre, des tirs de mortier les 4, 5, 7, 10, 20 et 30 novembre et des tirs de canon sans recul le 20 novembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'artillerie le 17 novembre et des

tirs d'arme automatique les 17 et 23 novembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs d'artillerie les 1^{er}, 2 et 16 novembre et des tirs de mortier les 22 et 23 novembre, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie le 3 novembre et des lancements de fusées éclairantes le 10 novembre, tous ces tirs et lancements provenant des forces israéliennes.

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte près du village de Naqoura, a signalé des tirs d'artillerie de marine effectués à l'occasion de la pénétration dans les eaux territoriales libanaises d'une unité de la marine israélienne les 4 et 29 novembre (pénétration maximale : 7 500 mètres et 4 000 mètres respectivement). Il a également signalé que des unités de la marine israélienne avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises les 22 et 29 novembre (pénétration maximale : 4 000 mètres dans chaque cas).

g) Une patrouille mobile de l'ONUST a signalé des violations de la LDA par les forces israéliennes les 7, 8, 9 et 16 novembre dans la zone des CA 2117-2987 (pénétration maximale : 50 mètres dans chaque cas), le 10 novembre au voisinage de Kfar Kela (CA 2020-2980) [pénétration maximale : 200 mètres] et à nouveau le 10 novembre au voisinage de Chebaa (pénétration maximale : 900 mètres). La patrouille a également signalé que, le 28 novembre, des projectiles d'arme automatique et une grenade à main tirés et lancés par des forces non identifiées ont touché le sol à moins d'un mètre du véhicule de patrouille dans la zone des CA 2017-2981. Le véhicule a été légèrement endommagé, mais il n'y a pas eu de blessés parmi les observateurs militaires de l'ONU.

4. Trente-sept survols ont été signalés durant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 3, 4, 6, 11, 16 et 29 novembre (un par jour), les 5, 7, 9, 20, 22 et 30 novembre (deux par jour), les 18, 21 et 28 novembre (trois par jour) et les 19 et 23 novembre (quatre par jour). Un survol par un avion léger non identifié a été signalé le 6 novembre. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'avion en raison de l'altitude élevée à laquelle il volait.

5. Les autorités libanaises ont déposé les 53 plaintes suivantes pendant la période considérée :

a) Vingt-trois plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais les 1^{er} (3 plaintes), 2, 3, du 5 au 7, les 9, 10, 13, 15, 17, 19, 21, 24 et du 26 au 30 novembre (une plainte par jour) et le 20 novembre (deux plaintes). Sept de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dégâts.

b) Vingt-deux plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes le 31 octobre, le 1^{er}, du 3 au 7, les 9, 11, 12, 16 et 19, du 21 au 23 et du 28 au 30 novembre (une plainte par jour) et les 18 et 20 novembre (deux plaintes par jour). Vingt de ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte concernant un survol par un avion léger des forces israéliennes. Cette plainte n'a pas été confirmée.

d) Cinq plaintes selon lesquelles les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais. Selon trois de ces plaintes, les forces israéliennes auraient pénétré au voisinage d'Aadeisse (CA 2010-2955) les 16, 19 et 26 novembre; pendant leur pénétration du 26 novembre, les forces israéliennes auraient également ouvert un tir d'arme automatique sur une automobile et enlevé un Libanais. Selon deux de ces plaintes, les forces israéliennes auraient pénétré au voisinage de Kfar Kela les 10 et 27 novembre; au cours de la pénétration du 10 novembre, deux Libanais auraient été enlevés et, au cours de la pénétration du 27 novembre, les forces israéliennes auraient dynamité une maison et ouvert des tirs d'arme automatique, tuant un Libanais, en blessant un autre et causant d'autres dégâts matériels. Aucune de ces plaintes n'a été confirmée.

e) En outre, deux plaintes accompagnées d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU ont été déposées (voir par. 6 ci-après).

6. Les plaintes et les enquêtes y relatives mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 5 font l'objet des alinéas ci-après :

a) Une plainte selon laquelle, le 8 novembre entre 14 h 15 et 14 h 35³, des projectiles d'arme automatique tirés à partir du territoire israélien seraient tombés au voisinage de Ramiye (CA 1795-2795), blessant un Libanais et endommageant une automobile. L'enquête a eu lieu le 9 novembre. La plainte est confirmée en ce qui concerne les dégâts causés à une automobile.

b) Une plainte selon laquelle, dans la nuit du 23 au 24 novembre, des projectiles d'artillerie et d'arme

³ Toutes les heures indiquées sont exprimées en temps universel.

automatique tirés à partir du territoire israélien seraient tombés au voisinage d'Aalma Ech Chaab (CA 1675-2786), endommageant une maison et une automobile. L'enquête a eu lieu le 25 novembre. La plainte est confirmée en ce qui concerne les dégâts causés à une maison et à une automobile.

DOCUMENT S/11663/ADD.19

[Original : anglais]
[2 décembre 1975]

Le chef d'état-major par intérim de l'ONUST a communiqué le rapport spécial ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur dans la journée du 2 décembre 1975 :

1. Le PO Mar et le PO Kham ont signalé une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes entre 8 h 6 et 8 h 42. Quatre appareils ont attaqué à 14 reprises des objectifs aux environs de Nabatiye (CA 1958-3090).

2. Une plainte a été reçue des autorités libanaises selon laquelle, entre 8 heures et 9 h 20, des avions à réaction des forces israéliennes auraient attaqué plusieurs objectifs en territoire libanais aux environs de Nabatiye et de Tripoli, faisant des victimes parmi la population civile libanaise et palestinienne et causant des dégâts matériels.

3. Sur la base des rapports des PO Mar et Kham, la plainte est confirmée en ce qui concerne l'attaque effectuée contre les objectifs aux environs de Nabatiye, sauf pour ce qui est des victimes et des dommages matériels.

DOCUMENT S/11760

Lettre, en date du 11 juillet 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais]
[7 octobre 1975]

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la communication en date du 5 juin 1975 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et publiée par la suite comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/11721.

La République fédérale d'Allemagne rejette la protestation élevée par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contre la manière dont la République fédérale d'Allemagne est désignée dans la version russe du document S/11680. La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne soutient qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a, de par sa qualité d'Etat, le droit de choisir sa propre désignation

et de décider de la forme sous laquelle elle doit être employée dans les communications internationales, y compris de sa traduction dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne vous saurait gré de faire en sorte que le Secrétariat de l'Organisation continue à employer la désignation correcte de la République fédérale d'Allemagne dans toutes les langues officielles.

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne demande que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*
(Signé) Wolf Ulrich VON HASSELL

**Rapport du Secrétaire général concernant la création d'une zone exempte
d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

[Original : anglais/arabe]
[21 octobre 1975]

EGYPTE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration publiée le 13 octobre 1975 par M. Ismael Fahmy, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, au sujet de la réponse d'Israël touchant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁴. Cette déclaration est conçue dans les termes suivants :

"1. Comme il ressort de sa réponse, la position adoptée par Israël n'est ni nouvelle ni sérieuse; bien au contraire, elle montre clairement quelles sont ses intentions et sa politique véritables sur ce point.

"2. Le fait que, comme il le mentionne dans sa réponse, Israël a voté en faveur de la résolution relative au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'Assemblée générale ne suffit pas à convaincre les pays arabes ni le reste du monde des bonnes intentions d'Israël ni à créer des conditions permettant de croire qu'Israël s'est plus sérieusement engagé à s'abstenir de fabriquer ou d'obtenir des armes nucléaires. Cette position, qu'il a annoncée avec éclat, ne signifie rien tant qu'Israël n'adhère pas au Traité en le signant, en le ratifiant et en respectant toutes les dispositions. Israël refuse également toute inspection internationale de son réacteur nucléaire de Dimona et il est décidé à acquérir des armes perfectionnées à potentiel nucléaire. Par ailleurs, qu'Israël soit, selon ses dires, en train d'étudier les incidences juridiques et autres du Traité sur la non-prolifération ne contribue pas à rendre plus sérieuse sa position bien connue. Plus de sept ans se sont écoulés depuis que le Traité a été ouvert à la signature ou à la ratification; Israël aurait donc eu amplement le temps d'en examiner et réexaminer les incidences au lieu de s'ingénier à éviter d'y adhérer et de se borner à indiquer qu'il est en train d'étudier le Traité ainsi que ses incidences juridiques et autres.

⁴ Voir A/10221/Add.1, en date du 8 octobre 1975.

"3. La situation n'a nullement changé et ne saurait être modifiée par le genre de manœuvre diplomatique que contient la réponse d'Israël et qui est une manifestation de la méthode de fausse interprétation et de déformation des faits constamment suivie par ce pays; elle ne sera pas non plus modifiée par la déclaration si souvent diffusée par les moyens d'information israéliens et autres selon laquelle Israël n'introduira pas le premier des armes nucléaires dans la région. La situation ne changera que lorsque :

"a) Israël adhérera sans réserve au Traité sur la non-prolifération;

"b) Israël permettra que le réacteur de Dimona soit soumis à l'inspection internationale;

"c) Israël n'essaiera plus d'obtenir des armes perfectionnées à potentiel nucléaire.

"4. Quant à la thèse israélienne selon laquelle seules des négociations entre les Etats de la région permettraient de créer une zone exempte d'armes nucléaires, Israël énonce par là des conditions qu'il sait être *a priori* inacceptables, et il le fait à seule fin d'éviter d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Bien des méthodes peuvent être utilisées si les intentions sont véritablement bonnes, comme, par exemple, l'adhésion de tous les Etats de la région au Traité. Cette formule suffirait à assurer que la région sera exempte d'armes nucléaires; elle pourrait être suivie par exemple d'une déclaration ayant force obligatoire et stipulant que les Etats s'abstiennent d'introduire ou d'utiliser des armes nucléaires, déclaration qui serait publiée par tous les Etats de la région qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne."

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed Esmat ABDEL MEGUID

DOCUMENT S/11818/ADD.5*

Rapport du Secrétaire général relatif à l'Accord entre l'Egypte et Israël

[Original : anglais]
[10 octobre 1975]

Me référant à mon rapport relatif à l'Accord entre l'Egypte et Israël signé le 4 septembre 1975 [S/11818 et Add.1 à 4], je signale que le général Ensio Siilasvuo m'a informé que le Protocole à l'Accord et les cartes

* Incorporant le document S/11818/Add.5/Corr.1, en date du 10 février 1976.

qui y sont jointes venaient d'être signés pour Israël par M. Avraham Kidron et par le général Herzl Shafir. De ce fait, le Protocole est entré en vigueur. On en trouvera le texte, ainsi que copie des cartes qui y sont jointes [voir *pochette à la fin du présent Supplément*], dans l'annexe au présent rapport.

Protocole à l'Accord entre l'Égypte et Israël

Les parties au présent Protocole,

S'étant réunies dans le cadre du groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient sous la présidence du général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient,

Tenant compte de ce que l'établissement d'un Protocole détaillé est essentiel pour l'application dans toutes ses parties de l'Accord entre l'Égypte et Israël [voir S/11818/Add.1], qui constitue un pas important vers une paix juste et durable, conformément aux dispositions de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973,

Conscientes du fait que l'Accord entre en vigueur à la signature du présent Protocole,

Ayant été guidées par les principes énoncés à l'annexe audit Accord,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

REDÉPLOIEMENT DES FORCES

Voir les cartes "R" (1/500 000) et "Q" (1/100 000)

1. Zone située au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M (voir la carte "Q")

a) 15 novembre 1975, à midi

i) Transfert à la FUNU de la Zone RIC (indiquée sur la carte "Q").

ii) Transfert à la FUNU de la zone de Ras Sudar (indiquée sur la carte "Q" en tant que zone R2).

b) 16 novembre 1975, à midi

i) Transfert par la FUNU à l'Égypte des zones RIC et RID. Dans ces zones, il n'y aura pas de forces militaires ni d'infrastructures militaires égyptiennes jusqu'aux dates suivantes :

— Dans la zone RID : 15 décembre 1975.

— Dans la zone RIC : 16 janvier 1976.

ii) Transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone de Ras Sudar (zone R2). Depuis le 5 octobre 1975, l'Égypte peut amener des techniciens dans les installations pétrolières de Ras Sudar.

c) 24-30 novembre 1975

i) La FUNU pénètre dans le reste de la zone située au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M. L'Égypte peut amener des techniciens dans les installations pétrolières d'Abu Rodéis.

ii) Les forces israéliennes quittent cette zone à midi, le 30 novembre 1975.

d) 1^{er} décembre 1975

A midi, transfert par la FUNU à l'Égypte du reste de la zone située au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M.

2. Zone nord (voir la carte "Q" — 1/100 000)

Calendrier de base

a) 12-13 janvier 1976 (secteur S-1)

i) A 9 heures, le 12 janvier, la FUNU pénètre dans la zone SID.

ii) A 14 heures, le 13 janvier, les forces israéliennes quittent la zone SID.

b) 16 janvier 1976

A 9 heures, transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone SIC.

c) 26 janvier-2 février 1976

i) A 9 heures, le 26 janvier, transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone S4D.

ii) A midi, le 2 février, transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone S3D.

d) 14-19 février 1976 (secteurs S-1 et S-4)

i) A 9 heures, le 14 février, la FUNU pénètre dans la zone S1B.

ii) A 9 heures, le 15 février, la FUNU pénètre dans la zone S4B.

iii) A midi, le 17 février, les forces israéliennes quittent la zone S1B.

iv) A midi, le 18 février, les forces israéliennes quittent la zone S4B.

v) A midi, le 19 février, transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone S4C.

e) 16-20 février 1976 (secteur S-3)

i) A 9 heures, le 16 février, la FUNU pénètre dans la zone S3B.

ii) A midi, le 19 février, les forces israéliennes quittent la zone S3B.

iii) A midi, le 20 février, transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone S3C.

f) 18-22 février 1976 (secteur S-2)

i) A 9 heures, le 18 février, la FUNU pénètre dans la zone S2B.

ii) A midi, le 21 février, les forces israéliennes quittent la zone S2B.

iii) A midi, le 22 février, transfert par la FUNU à l'Égypte de la zone S2C.

3. Démarcation des lignes

a) La démarcation de la ligne J sur le terrain sera effectuée entre le 1^{er} et le 31 octobre 1975 par des équipes de l'ONU et d'Israël.

b) La démarcation de la ligne M sur le terrain sera effectuée entre le 25 octobre et le 21 novembre 1975 par des équipes de l'ONU. (La ligne M dans la zone R-2 sera marquée avant le 10 novembre.)

c) La vérification par l'Égypte et Israël de la démarcation de la ligne M sur le terrain sera effectuée après le 1^{er} décembre 1975. Le calendrier de cette vérification sera établi par l'Égypte et Israël en coordination avec la FUNU.

d) La redémarcation de la ligne E sur le terrain sera effectuée entre le 1^{er} et le 15 janvier 1976 par l'ONU. La démarcation de la ligne E dans la zone RIC sera effectuée entre le 1^{er} et le 14 novembre 1975.

e) Des équipes de l'Égypte et de l'ONU vérifieront la ligne E conformément au calendrier de base relatif au déploiement égyptien dans chaque secteur (voir le paragraphe 2).

Article II

ZONE SUD (SITUÉE AU SUD DE LA LIGNE E ET À L'OUEST DE LA LIGNE M)

1. Généralités

a) Les forces armées ou tout autre personnel armé de l'une ou l'autre partie ou de toute autre tierce partie autres que les membres de la police égyptienne et de la FUNU ne peuvent ni entrer dans la zone ou dans son espace aérien, ni y rester, ni les traverser.

b) Les civils égyptiens et le personnel civil de pays tiers affectés à l'exploitation du pétrole auront le droit d'entrer dans la zone, d'en sortir, d'y travailler et d'y vivre.

c) L'entrée dans la zone et la sortie de la zone par voie terrestre, maritime ou aérienne s'effectueront uniquement par les points de contrôle de la FUNU.

d) L'accès à l'espace aérien et à la zone côtière sera limité aux navires civils égyptiens non armés et aux hélicoptères et avions de transport civils non armés participant aux activités civiles de la zone. Un nombre limité d'hélicoptères et avions de transport civils égyptiens pourront être stationnés à l'intérieur de la zone pour les cas d'urgence et aux fins de l'exploitation pétrolière.

2. Fonctions de la FUNU dans la zone

a) La FUNU s'acquittera de ses tâches conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions de l'Accord, de l'annexe et du Protocole. Elle jouira de la liberté de mouvement et de communication et d'autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

b) La FUNU veillera à ce qu'il n'y ait ni forces militaires ou paramilitaires d'aucune nature, ni fortifications et installations militaires dans cette zone. Elle ne laissera entrer dans la zone ou sortir de celle-ci par voie terrestre, aérienne ou maritime, et ce par ses points de contrôle, que les personnes et les marchandises autorisées.

c) Pour exercer ses fonctions, la FUNU :

i) Etablira des points de contrôle et des postes d'observation (voir carte "C") ;

ii) Organisera des patrouilles terrestres, côtières et aériennes dans toute la zone.

d) La FUNU procédera aux vérifications aux points de contrôle par l'entremise de la police civile égyptienne, en présence et sous la surveillance de son personnel.

e) La FUNU communiquera ses constatations aux deux parties à l'Accord.

3. Zones tampon 2A et 2B et postes de la FUNU dans la zone d'Hamman Faroun

a) Les zones désignées sur la carte jointe à l'Accord comme zones 2A et 2B seront des zones tampon. La FUNU y stationnera et y exercera les mêmes fonctions que dans la zone tampon 1.

b) Les postes de la FUNU dans la zone d'Hamman Faroun sont ceux qui sont indiqués sur la carte jointe à l'Accord. Le personnel et les civils égyptiens n'auront pas accès aux postes de la FUNU dans cette zone.

c) La FUNU maintiendra des points de contrôle permanents sur les routes menant aux zones tampon et sur les lignes délimitant ces zones.

4. Police civile égyptienne

a) La police civile égyptienne sera admise dans la zone pour y exercer ses fonctions normales à l'égard de la population civile.

b) Le détachement de police sera doté de revolvers, de pistolets mitrailleurs, de fusils et de véhicules légers non armés portant les marques distinctives de la police civile.

c) Le détachement de police comprendra 700 membres : 500 seront armés et 200 seront des membres du personnel administratif de la police.

5. Tronçons de routes à usage commun

a) Les tronçons à usage commun sur la route côtière le long du golfe de Suez sont ceux qui sont indiqués sur la carte jointe à l'Accord; ils seront ouverts à la circulation comme il est précisé dans la déclaration du Président.

b) L'entretien des tronçons communs de la route à l'intérieur des zones tampon 2A et 2B et à l'ouest de la ligne M sera assuré par la FUNU. L'entretien des autres tronçons de la route commune à l'est de la ligne M sera assuré par Israël.

c) L'Egypte et Israël auront accès à ces tronçons de routes, à l'intérieur des zones tampon 2A et 2B, de toutes les directions, c'est-à-dire également depuis les routes de desserte situées à l'ouest et à l'est de ces tronçons comme il est indiqué sur la carte "C" jointe au Protocole, et ce conformément à un calendrier convenu — en direction et en provenance de leurs zones respectives. Les véhicules pénétrant sur les routes de desserte seront accompagnés par des membres de la FUNU.

d) La FUNU veillera, grâce aux points de contrôle situés sur les tronçons de routes à usage commun (comme il est indiqué sur la carte "C" jointe au Protocole) et grâce à des patrouilles organisées le long de ces tronçons, à ce que la circulation sur lesdits tronçons se fasse conformément à l'alinéa c ci-dessus et comme il est précisé dans la déclaration du Président.

6. Transfert des gisements de pétrole, installations et infrastructures

a) Israël s'engage à laisser intacts tous les gisements de pétrole, installations et infrastructures existants.

b) L'Egypte sera représentée lors du transfert :

i) A Ras Sudar, par Mobil;

ii) A Abu Rodeis, par l'IEOC.

c) Les techniciens qui seront amenés dans la zone disposeront des véhicules nécessaires à leurs déplacements et des moyens de communication voulus avec les autorités égyptiennes.

d) Le transfert sera effectué au moyen d'un procès-verbal qui sera signé par Israël et par le représentant susmentionné de l'Egypte, le coordonnateur en chef ou son représentant étant témoin.

e) Les techniciens des tierces parties auront la responsabilité des installations et infrastructures pétrolières qui leur auront été confiées.

Article III

ZONE NORD

1. Zone tampon 1

a) La zone comprise entre les lignes désignées sur la carte jointe à l'Accord comme lignes E et J sera une zone tampon. Dans cette zone, la FUNU prendra position et continuera à s'acquitter de ses fonctions comme il est prévu dans l'Accord égypto-israélien du 18 janvier 1974 [voir S/11198 et Add.1] et à exercer les autres activités spécifiées dans l'Accord, l'annexe et le Protocole.

b) La FUNU maintiendra des points de contrôle, des postes d'observation et des patrouilles de reconnaissance le long des lignes de la zone tampon et dans le secteur afin d'empêcher toute personne de pénétrer de façon illicite dans ce dernier. L'accès se fera uniquement par les points de contrôle occupés par la FUNU.

c) Un système d'alerte avancée sera établi dans la zone tampon 1 et le fonctionnement en sera assuré par du personnel civil des Etats-Unis.

d) La FUNU aura toute liberté de déplacement à l'intérieur de la zone tampon 1, sauf que son personnel n'aura pas accès au périmètre des stations de surveillance.

2. Limitation des forces et de l'armement

a) Les principales limitations des forces et de l'armement sont stipulées à l'article IV B de l'Accord et à la section 5 de l'annexe.

b) Supervision de la FUNU

i) La FUNU procédera aux inspections suivantes :

a. Dans les zones comprises entre les lignes E et F et lignes K et J, en ce qui concerne la limitation des forces et de l'armement;

b. Dans la zone comprise entre la ligne E jusqu'à dix (10) kilomètres à l'ouest de la ligne F et dans la zone comprise entre la ligne J jusqu'à dix (10) kilomètres à l'est de la ligne K, pour veiller à ce que des missiles antiaériens ne soient pas mis en position dans ces zones.

ii) La FUNU procédera deux fois par semaine à des inspections dans les zones indiquées ci-dessus sous b. i), a., et b. i), b., pour s'assurer que les limitations convenues sont respectées dans ces zones.

iii) La FUNU informera les deux parties des résultats de ces inspections.

iv) Les équipes d'inspection de la FUNU seront accompagnées par des officiers de liaison des parties respectives.

v) La FUNU procédera à des inspections supplémentaires dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une demande faite à cet effet par l'une ou l'autre des parties et fera connaître sans délai aux deux parties les résultats de chaque inspection.

3. Système d'alerte avancée

a) Le système d'alerte avancée prévu aux termes de l'Accord, de l'annexe et de la proposition acceptée qui fait partie intégrante de l'Accord comportera :

- i) Deux (2) stations de surveillance occupées respectivement par chacune des parties;
- ii) Trois (3) stations d'observation des Etats-Unis et quatre (4) secteurs de détection électronique automatique.

b) L'emplacement du système et les routes d'accès sont indiqués sur la carte "A" jointe au Protocole.

c) Stations de surveillance

i) Généralités

- a. Chaque partie maintiendra dans la zone tampon I une station de surveillance capable de donner une alerte stratégique avancée.
- b. Le personnel de la FUNU ne pénétrera pas dans les stations de surveillance des parties.
- c. Chaque partie pourra se rendre dans sa station de surveillance et y introduire ou remplacer librement du personnel et du matériel en procédant comme suit :
 - La FUNU fournira une escorte à partir de ses points de contrôle jusqu'au périmètre de la station et retour;
 - A partir de ce point, les modalités d'escorte et de vérification se feront conformément aux dispositions du paragraphe 3, d, ii).
- d. Chaque partie sera autorisée à introduire dans sa station les articles nécessaires au bon fonctionnement de la station et du personnel.

ii) Les stations

- a. Chaque station de surveillance sera dotée d'un personnel technique et administratif ne dépassant pas deux cent cinquante (250) hommes, équipés d'armes individuelles (revolvers, fusils, pistolets mitrailleurs, fusils mitrailleurs, grenades à main et munitions) nécessaires à leur protection.
- b. Chaque partie sera autorisée à garder dans sa station de surveillance quinze (15) véhicules administratifs, deux ou trois (2-3) engins mobiles pour l'entretien du site et de la route, du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel d'entretien. Aucun véhicule ne sera armé.

iii) Accès aux stations et sortie des stations

- a. L'accès aux stations de surveillance et la sortie desdites stations se feront comme suit (comme il est indiqué sur la carte "A" jointe au Protocole) :
 - Accès à E-1 : en partant de l'ouest de la ligne E, prendre la route de Giddi, passer par le point de contrôle des Nations Unies Alpha, aller jusqu'à l'intersection avec la route d'Um Hashiba et continuer en direction sud-est jusqu'à E-1;
 - Accès à J-1 : en partant de l'est de la ligne J, passer par le point de contrôle des Nations Unies Bravo au nord de J-1, aller jusqu'à l'intersection avec la route d'Um Hashiba et continuer vers l'ouest jusqu'à J-1.
- b. Chacune des parties informera la FUNU au moins une heure à l'avance de chacun des mouvements envisagés vers sa station de surveillance ou à partir de ladite station. La FUNU assurera la coordination voulue avec le poste de contrôle approprié.
- c. Les arrangements concernant l'escorte du personnel se déplaçant vers les stations de surveillance seront régis par les dispositions du paragraphe 3, d, ii).
- d. Les mouvements des parties vers leurs stations de surveillance respectives ou en provenance desdites stations ne s'effectueront que durant la journée.

e. Chaque partie aura le droit, même durant la nuit, d'évacuer les malades et les blessés et d'appeler des médecins et des équipes médicales après notification immédiate au poste de contrôle le plus proche et à la FUNU.

iv) Entretien des câbles de communications et des canalisations d'eau

Les câbles de communications et les canalisations d'eau alimentant les stations de surveillance des deux parties et traversant la zone tampon I seront inviolables. Les deux parties seront autorisées à assurer les services d'entretien et de réparation sur le trajet des câbles de communications et des canalisations. La venue de l'équipe d'entretien sera notifiée quatre (4) heures à l'avance au poste de contrôle le plus proche par l'intermédiaire des points de contrôle des Nations Unies Alpha et Bravo, respectivement. Le personnel de la FUNU accompagnera chaque équipe de la même manière que celle qui est précisée au paragraphe 3, d, ii).

v) Communications et coordination entre la FUNU et les parties

Des arrangements techniques, y compris l'installation de lignes téléphoniques, seront pris pour faciliter les communications et la coordination entre les points de contrôle des Nations Unies, les postes de contrôle et chacune des parties.

d) Rôle des Etats-Unis dans le système d'alerte avancée

- i) Le rôle des Etats-Unis dans le système d'alerte avancée sera tel qu'il est prévu dans la proposition des Etats-Unis jointe à l'Accord.
- ii) La FUNU escortera le personnel égyptien et israélien jusqu'au périmètre de chaque zone de surveillance, où du personnel civil des Etats-Unis vérifiera que l'entrée des parties est conforme aux dispositions régissant l'accès aux zones de surveillance.
- iii) Si, avec le temps, il s'avère souhaitable de modifier l'emplacement des installations ou la façon de procéder, les Etats-Unis pourront élaborer ces modifications en consultation avec les parties.

e) Création d'une station de surveillance égyptienne à E-1

- i) A partir du 28 décembre 1975, l'Egypte pourra faire entrer une équipe de travail dans la zone tampon aux fins de la construction d'une station de surveillance à E-1, comme il est précisé dans la déclaration du Président.
- ii) Le chantier à E-1 sera gardé en permanence par la FUNU tant que les travaux de construction seront en cours.

Article IV

COMMISSION MIXTE

La Commission mixte visée à l'article VI de l'Accord entre l'Egypte et Israël signé le 4 septembre 1975 fonctionnera conformément aux règles ci-après :

a) La Commission se réunira sous la présidence du coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient ou de son représentant et sera composée de représentants de chaque partie à l'Accord.

b) Pendant la durée de l'Accord, la tâche de la Commission est d'examiner tout problème découlant de l'Accord et d'aider la Force d'urgence des Nations Unies dans l'exécution de son mandat.

c) Les réunions ordinaires de la Commission se tiendront à des dates convenues. Les convocations aux réunions seront envoyées par le coordonnateur en chef ou son représentant. Au cas où l'une des parties ou le coordonnateur en chef demanderait une réunion spéciale, celle-ci sera convoquée dans les 24 heures.

d) La Commission tiendra ses réunions dans la zone tampon sous la présidence du coordonnateur en chef ou de son représentant en un point où des officiers de liaison des parties seront disponibles.

e) Les parties à l'Accord examineront les problèmes dont la Commission est saisie afin de parvenir à une entente.

f) La Commission pourra compléter les présentes règles comme elle le jugera nécessaire.

g) La Commission tiendra sa première réunion dans le mois suivant la signature du Protocole.

Article V

VOLS ET RECONNAISSANCE AÉRIENNE

1. Les aéronefs de l'une et l'autre parties seront autorisés à évoluer librement jusqu'à la ligne avancée de la partie dont ils relèvent (lignes E et J respectivement).

2. Les avions de reconnaissance de l'une et l'autre parties pourront s'avancer jusqu'à la ligne médiane de la zone tampon I (désignée sur la carte "D", 1/500 000, édition des Etats-Unis, jointe au Protocole) conformément aux principes ci-après :

a) Les vols de reconnaissance seront effectués à une altitude qui ne sera pas inférieure à 15 000 pieds et selon une route rectiligne (le long de la ligne médiane de la zone tampon I). Aucune manœuvre susceptible d'impliquer la traversée des lignes de l'autre partie ne sera effectuée dans la zone tampon.

b) Aucun vol de reconnaissance ne sera effectué avec plus de deux (2) avions.

c) Chaque partie aura droit à sept (7) vols de reconnaissance par semaine.

d) Pour ces vols, chaque partie aura à sa disposition exclusive une période de 24 heures commençant à 12 h 15 et se terminant à 11 h 45 le jour suivant. Les parties utiliseront en alternance les

périodes ainsi délimitées. Aucun vol n'aura lieu entre 11 h 45 et 12 h 15.

e) L'Egypte sera la première à exercer le droit d'effectuer des vols le 22 février 1976 à partir de 12 h 15. Israël effectuera son premier vol le 23 février 1976 à partir de 12 h 15, et ainsi de suite.

f) Chaque vol de reconnaissance sera annoncé à un représentant du coordonnateur en chef au moins six (6) heures à l'avance.

g) En prévision de difficultés météorologiques ou d'autres problèmes techniques, l'annonce d'un vol de reconnaissance spécifiera un intervalle de quatre (4) heures à l'intérieur duquel le vol sera effectué. (Par exemple : un vol de reconnaissance aura lieu le . . . , entre 10 et 14 heures.)

Article VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Protocole et les cartes y annexées font partie intégrante de l'Accord. La déclaration du Président a également force obligatoire pour les parties.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Genève le 22 septembre 1975, en quatre exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la
République arabe d'Egypte :

(Signé)
Taha EL-MAGDOUB
Général de division

Pour le Gouvernement
Israélien :

(Signé)
AVRAHAM KIDRON
(Signé)
HERZL SHAFIR
Général de division

Témoin :

(Signé) Général ENSIO SIILASVUO

DOCUMENT S/11838

Lettre, en date du 2 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[2 octobre 1975]

Au sujet du document S/11836 du 30 septembre courant, je tiens à préciser ce qui suit.

Le représentant du Mexique devrait savoir qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et de la doctrine de la représentation internationale, il est logique que ce soit le représentant de l'Espagne qui utilise les arguments nécessaires pour donner la réponse qui convient aux propos tenus par le Président du Mexique qui, oubliant ses hautes fonctions, s'exprime dans des termes intolérables et qui, de plus, impliquent une ingérence dans les affaires intérieures de mon pays, comme je l'ai déjà indiqué dans ma lettre du 29 septembre [S/11835].

Lorsque celui qui s'adresse à un organe de l'ONU occupe une haute charge, sa dignité même devrait l'engager à utiliser un langage correct et à éviter de se lancer dans ce genre de polémique ou de s'exposer à une réponse conçue dans des termes analogues. Prétendre s'opposer à ce qu'on lui réplique serait contraire à toutes les normes justes et équitables établies par l'usage au sein de l'Organisation internationale.

L'annexe à la lettre que je commente ici appartient au passé historique de l'ONU. La délégation mexicaine aura peut-être eu l'occasion de s'entendre rappeler au cours d'un récent débat comment 16 pays,

parmi lesquels l'Espagne, ont été admis à l'Organisation en 1955. Pour respecter les règles concernant la réduction du volume de la documentation, je renvoie au document A/PV.2354, page 91 et suivantes⁵.

Le représentant du Mexique s'était trompé dans les prévisions qu'il a faites il y a 30 ans, comme se trompe aujourd'hui le représentant de ce pays en prétendant demander à un organe de l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne.

Ma délégation n'a pas l'intention de provoquer de nouvelles polémiques et, pour ma part, je n'ai pas l'intention de m'étendre davantage sur ce sujet, mais, au cas où nous le jugerions opportun, nous mettrions un terme à des violations aussi flagrantes de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jaime DE PINIES

⁵ Texte provisoire du compte rendu sténographique de la 2354^e séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 19 septembre 1975.

Lettre, en date du 2 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[2 octobre 1975]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 2 octobre 1975 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré ture de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) İtler TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 2 octobre 1975,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des télégrammes qui vous sont adressés par le Président de l'Association des journalistes tures de Chypre, par Mme Latife Birgen, présidente du Comité des femmes chypriotes tures, par le Dr Sezai Sezgin, président de l'Association chypriote turque de santé mentale, et par M. Said Terzioğlu, président du Club de la presse turque de Chypre, tous en date du 1^{er} octobre 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces messages comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

APPENDICE I

*Texte du télégramme adressé au Secrétaire général par le Président
de l'Association des journalistes tures de Chypre*

L'Association des journalistes tures de Chypre proteste énergiquement contre le fait que Makarios prenne la parole à l'Assemblée générale au sujet de Chypre. Makarios ne représente pas Chypre et encore moins les Chypriotes tures, qu'il a opprimés durant les 12 ans au cours desquels il a favorisé la politique d'enosis.

* Distribué sous la double cote A/10276-S/11840.

APPENDICE II

*Texte du télégramme adressé au Secrétaire général
par Mme Latife Birgen*

Nous protestons contre le fait que Makarios représente unilatéralement la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies et déplorons que l'administration grecque constitutionnelle soit universellement reconnue comme gouvernement légitime de Chypre. Makarios ne peut pas représenter les Chypriotes tures, qui sont les copartenaires dans l'indépendance. Pour nous, Makarios symbolise une tentative de génocide, des souffrances continues au cours des 12 dernières années, de même que la suppression des droits constitutionnels et des droits de l'homme. Nous tenons à souligner que toute décision prise à l'Organisation des Nations Unies contre les intérêts des Chypriotes tures en conséquence du refus de leur accorder le droit de représentation sera condamnée et rejetée par les Chypriotes tures.

APPENDICE III

*Texte du télégramme adressé au Secrétaire général
par le Dr Sezai Sezgin*

Nous élevons la plus vive protestation possible contre le fait que Makarios représente la République de Chypre à l'Organisation des Nations Unies alors qu'il ne peut représenter que la partie chypriote grecque. Ces 12 dernières années, Makarios a soumis les Chypriotes tures, qui sont partenaires dans la République indépendante de Chypre, à une oppression sévère, à des humiliations, à des atrocités et à l'angoisse, et leur a fait subir toutes les vexations possibles les plus nuisibles à la santé mentale de l'homme. Nous soulignons que les membres de l'Association chypriote turque de santé mentale s'opposeront énergiquement à toute résolution contraire aux intérêts des Chypriotes tures que pourrait adopter l'Organisation des Nations Unies en l'absence d'une représentation chypriote turque et qu'ils la considéreront comme nulle et non avenue.

APPENDICE IV

*Texte du télégramme adressé au Secrétaire général
par M. Said Terzioğlu*

Makarios ne peut pas présenter les Chypriotes tures ni parler en notre nom. Voilà 12 ans que nous souffrons sous son régime. Nos droits constitutionnels ont été usurpés et foulés aux pieds. Nos persécuteurs ne peuvent se prétendre nos défenseurs. Cette politique ne vise qu'à tromper le monde et fait fi des réalités. Nous exigeons pour les représentants chypriotes tures le même droit de parole et la possibilité de présenter notre juste cause à l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/11843

Lettre, en date du 3 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[3 octobre 1975]

Me référant au message que vous a adressé M. Luis Echeverría Alvarez, président du Mexique, le 28 septembre 1975 et dont le texte a été reproduit dans le document S/11831, j'aimerais porter à votre connaissance ce qui suit.

En poursuivant les consultations officielles engagées par mon distingué prédécesseur à la présidence du Conseil de sécurité, l'ambassadeur Moulaye El Hassen, représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations

Unies, j'ai procédé à d'autres échanges de vues avec les membres du Conseil. Ces consultations permettent de conclure qu'il existe un consensus selon lequel, sans préjuger de quelque manière que ce soit le fond de la question soulevée dans le message qui vous a été adressé, le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour en traiter.

Il m'a donc paru opportun de vous faire part immédiatement de ces conclusions; de cette façon, le

Gouvernement mexicain pourra, s'il le souhaite, choisir toute autre procédure de l'Organisation des Nations Unies qu'il jugera appropriée pour atteindre les objectifs visés.

Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) Olof RYDBECK

DOCUMENT S/11844*

**Lettre, en date du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

*[Original : anglais]
[6 octobre 1975]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 6 octobre 1975 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İtler TÜRKMEN

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 6 octobre 1975,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 1^{er} octobre 1975 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

APPENDICE

**Texte de la lettre, en date du 1^{er} octobre 1975,
adressée au Secrétaire général par M. Rauf R. Denktaş**

Il est parvenu à ma connaissance que l'archevêque Makarios doit, à la fin de cette semaine, prononcer un discours au nom de Chypre devant l'Assemblée générale.

* Distribué sous la double cote A/10282-S/11844.

J'aimerais donc qu'il soit pris acte une fois de plus de ce que l'archevêque Makarios n'est ni juridiquement ni moralement habilité à représenter la République de Chypre dans son ensemble. Ce fait est d'ailleurs confirmé par la résolution 3212 (XXIX), que l'Assemblée générale a adoptée le 1^{er} novembre 1974, dans laquelle elle reconnaît l'existence à Chypre de deux communautés nationales distinctes et recommande que la solution du problème chypriote soit recherchée dans le cadre de négociations directes ayant lieu sur un pied d'égalité entre ces deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général.

Or, au lieu d'aborder le problème dans l'esprit de cette résolution, l'administration chypriote grecque a délibérément entravé l'exercice de notre droit à l'égalité de représentation dans les instances internationales, saboté les négociations intercommunautaires et lancé une campagne de propagande mensongère visant à tromper l'opinion publique mondiale afin qu'elle fasse pression sur la Turquie et l'Etat fédéré turc de Chypre.

Etant donné ces circonstances, je tiens à réaffirmer que ni l'archevêque Makarios, ni M. Rossides, ni aucun autre représentant chypriote grec ne sont en droit ou ne sont habilités à représenter la communauté chypriote turque devant l'Assemblée générale ou devant une organisation internationale quelconque, ou n'ont compétence pour le faire. Ils peuvent, tout au plus, représenter la communauté chypriote grecque et ne sauraient, en aucun cas, représenter Chypre dans son ensemble.

Etant donné les considérations qui précèdent, je tiens à souligner avec la plus grande énergie que tout ce que peut dire ou faire l'archevêque Makarios ou tout autre représentant chypriote grec est nul et ne lie en aucune manière l'Etat fédéré turc de Chypre.

**Lettre, en date du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[6 octobre 1975]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une lettre en date du 6 octobre 1975 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 6 octobre 1975,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer au document de l'Assemblée générale^a relatif à la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, dans lequel le Gouvernement grec accuse le Gouvernement turc d'avoir "envahi" Chypre, et je tiens à porter une fois de plus ce qui suit à votre attention et à celle des membres de l'Assemblée générale :

1. De 1954 à 1959, le Gouvernement grec a, chaque année, soulevé la question de Chypre à l'Assemblée générale, avec l'intention manifeste et avouée d'annexer l'île à la Grèce. Il s'agit là d'un fait connu de tous ceux qui ont suivi l'évolution de la crise chypriote et dont on trouvera aisément la preuve dans les documents de l'Organisation des Nations Unies.

2. En décembre 1963, l'archevêque Makarios a organisé le coup d'Etat dirigé contre la communauté chypriote turque, cofondatrice de la République de Chypre, dans une conspiration préconçue con-

nue aujourd'hui sous le nom infâme de "plan Akritas", avec l'aide et le plein soutien de la Grèce, afin de supprimer tous les "obstacles" à l'*enosis* (union de Chypre avec la Grèce).

3. La Grèce n'a cessé d'avoir dans l'armée grecque des officiers, des militaires et du personnel expressément chargés de former la Garde nationale grecque en vue de cette union. A l'heure actuelle, ces officiers sont toujours à Chypre.

4. Il est indéniable qu'en réalité c'est de Grèce que sont venues l'agression et l'invasion de 1964 et de 1974.

En 1964, en violation flagrante des Accords de Londres et de Zurich, la Grèce a infiltré à Chypre deux divisions d'infanterie (plus de 12 000 hommes). Il s'agissait là manifestement de l'occupation d'un Etat souverain par une puissance étrangère.

Plus récemment, en juillet 1974, le coup d'Etat dirigé contre l'archevêque Makarios a été exécuté par la Garde nationale grecque sous la direction d'officiers de l'armée grecque, dans l'intention non dissimulée d'unir Chypre à la Grèce.

5. Je tiens à faire observer une fois de plus que le traité de garantie, signé le 16 août 1960 par la République de Chypre, la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que la Constitution chypriote interdisent explicitement l'*enosis*. Aux termes de ce traité, enregistré officiellement auprès de l'Organisation des Nations Unies^b, les signataires ont l'obligation de garantir "l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre". En outre, chacun des signataires se réserve le droit d'agir pour sauvegarder ces principes dans la mesure où "une action commune ou concertée ne s'avérerait pas possible". Le 15 juillet 1974, c'est encore la Grèce qui a été l'agresseur. En conséquence, la seule voie qui restait au Gouvernement turc était de prendre des mesures d'ordre militaire pour honorer les obligations qu'il avait contractées aux termes du Traité, pour empêcher l'*enosis* et pour protéger la sécurité de la communauté chypriote turque à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 3.

DOCUMENT S/11847*

**Lettre, en date du 6 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[9 octobre 1975]

Me référant à la réponse du Gouvernement grec, telle qu'elle figure dans le rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale^a présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de formuler les observations suivantes.

Il est regrettable que le Gouvernement grec ait jugé utile de déformer les faits concernant la question de Chypre.

Le fait de fixer au 20 juillet 1974 le début de la crise chypriote ne peut être qualifié que de vaine tentative

de récrire l'histoire contemporaine. Selon cette nouvelle version, les 11 années d'occupation de Chypre par la Grèce, plusieurs assauts grecs contre les Chypriotes tures, citoyens de la République de Chypre, le mépris total affiché par la Grèce à l'égard des accords internationaux solennellement signés et l'invasion pure et simple du 15 juillet 1974, tous ces éléments sont écartés et effacés des annales. Il se peut que la Grèce soulage sa conscience en fermant les yeux sur les politiques du passé et leurs conséquences désastreuses, mais cela ne suffit aucunement à modifier des faits bien établis. Au contraire, une honnête prise de conscience des erreurs commises, quelque pénible qu'elle soit, pourrait servir de leçon et contribuer à ce que ces erreurs ne se reproduisent pas.

* Distribué sous la double cote A/10292-S/11847.

^a A/10205, en date du 8 septembre 1975.

L'intervention de la Turquie à Chypre le 20 juillet 1974 n'a pas été une invasion illicite, comme on l'a prétendu, mais une mesure parfaitement légitime, prise conformément aux traités internationaux, pour contrer la tentative de la Grèce de détruire l'indépendance de Chypre et d'annexer l'île. Certes, le Gouvernement grec est en droit de n'épargner aucun effort pour se laver du passé récent, de triste notoriété, mais il ne doit pas à cette fin calomnier la Turquie et d'autres.

Pour ce qui est du conflit concernant les droits respectifs des deux pays dans la zone de la mer Egée, c'est la Turquie qui a la première avancé l'idée de négociations. Le Gouvernement grec soutient que la seule façon de procéder est de porter les problèmes de la mer Egée devant la Cour internationale de Justice, sans pourparlers préliminaires à ce sujet. La Turquie,

toutefois, est disposée à saisir la Cour des aspects de la question de la mer Egée qui s'avèreraient impossibles à régler par le moyen de négociations bilatérales, reconnu dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale comme étant le premier des moyens pacifiques à employer.

Compte tenu de ces considérations, je déclare que les paragraphes 4, 5 et 6 de la réponse du Gouvernement grec sont de nature à induire en erreur et totalement dépourvus de fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) İlter TÜRKMEN*

DOCUMENT S/11848*

Demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général

*[Original : français]
[9 octobre 1975]*

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-jointe la demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans une lettre en date du 29 septembre 1975 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil exécutif national et chef d'Etat des Comores.

ANNEXE

Lettre, en date du 29 septembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil exécutif national et chef d'Etat des Comores

Le 22 décembre 1974, la population de l'archipel des Comores, consultée par référendum, s'est massivement prononcée pour l'indépendance par 154 184 "oui" contre 8 853 "non", soit 94,56

p. 100 des suffrages en faveur de l'indépendance. La participation électorale avait été de 93 p. 100.

Le 6 juillet 1975, l'archipel des Comores est devenu indépendant. La Chambre des députés n'a pu admettre que le Parlement français, au lieu de ratifier cette autodétermination, introduise encore de nouveaux délais, de nouvelles conditions, pour retarder une fois de plus notre accession à l'indépendance. Les représentants du peuple comorien ont donc solennellement proclamé l'indépendance des Comores.

Aujourd'hui, l'archipel des Comores vous demande de bien vouloir transmettre sa demande d'admission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Adoptant sans réserve tous les objectifs définis par la Charte des Nations Unies, la nation comorienne s'engage à respecter la Charte et toutes les résolutions qui ont été ou seront adoptées par l'Assemblée générale. Nous nous engageons également à participer loyalement et dans la mesure de nos moyens à tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions et à accepter toutes les obligations qui découleront de cette admission.

*Le Président du Conseil exécutif national
et chef d'Etat,*

(Signé) Saïd Mohamed JAFFAR

* Distribué sous la double cote A/10293-S/11848.

**Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies
pour la période allant du 15 juillet au 16 octobre 1975**

[Original : anglais]
[17 octobre 1975]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	3-4
B. — Déploiement	5
C. — Roulement des effectifs	6
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	7
B. — Logistique	8-9
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Fonctions et principes directeurs	10-11
B. — Liberté de mouvement	12
C. — Questions relatives au personnel	13-14
D. — Application du cessez-le-feu et de l'Accord sur le dégagement du 18 janvier 1974	15-16
IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX- ROUGE (CICR)	17
V. — ÉVÉNEMENTS RELATIFS À L'ACCORD ENTRE L'ÉGYPTÉ ET ISRAËL DU 4 SEPTEMBRE ET AU PROTOCOLE DU 22 SEPTEMBRE 1975	18-23
VI. — ASPECTS FINANCIERS	24
VII. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	25-26
VIII. — OBSERVATIONS	27-30

ANNEXE

Carte. — "Déploiement des contingents de la FUNU au 1^{er} octobre 1975" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport expose les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) pendant la période allant du 15 juillet au 16 octobre 1975. Son but est de présenter au Conseil de sécurité un tableau complet des activités déployées par la FUNU conformément au mandat qu'il lui a confié par ses résolutions 340 (1973) et 341 (1973) des 25 et 27 octobre 1973, mandat qu'il a prorogé par ses résolutions 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril et 371 (1975) du 24 juillet 1975.

2. Depuis mon dernier rapport [S/11758 du 16 juillet 1975], la situation dans la zone d'opérations de la FUNU est demeurée stable et la Force a continué de s'acquitter avec succès des tâches qui lui ont été confiées.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — COMPOSITION ET COMMANDEMENT

3. Au 16 octobre 1975, les effectifs de la Force étaient les suivants :

Canada	866
Finlande	500
Ghana	499
Indonésie	447
Pologne	785
Sénégal	402
Suède	488
TOTAL	3 987

Ces effectifs ne comprennent pas les éléments canadien et polonais d'appui logistique affectés à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), non plus que six officiers détachés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) qui remplissent diverses fonctions de liaison et d'état-major auprès de la FUNU.

4. Le général Ensio Siilasvuo a été commandant de la Force jusqu'au 20 août 1975, date à laquelle il a été nommé coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient. Le général Bengt Liljestrand a pris le commandement de la Force le même jour [voir S/11808].

B. — DÉPLOIEMENT

5. Au cours de la période considérée, le déploiement de la FUNU est resté inchangé, à quelques petites exceptions près. Au 1^{er} octobre 1975, la situation était la suivante [voir la carte jointe] :

a) Bataillon suédois : campement de base à Al Nagila, à l'est de Rabah. Il occupe un poste de commandement avancé et 19 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la Méditerranée à une ligne située au nord-est d'Ismailia.

b) Bataillon indonésien : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 13 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur suédois à une ligne située à l'est de l'extrémité nord du grand lac Amer.

c) Bataillon ghanéen : campement de base à Fayid-Fanara. Il occupe un poste de commandement avancé et 13 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur indonésien à une ligne située à l'est de l'extrémité sud du grand lac Amer.

d) Bataillon sénégalais : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 12 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur ghanéen à une ligne située au nord-est de Suez.

e) Bataillon finlandais : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 21 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur sénégalais au golfe de Suez, au sud-est de la ville de Suez.

f) Contingent canadien : ce contingent est installé au champ d'aviation d'Ismailia (camp d'El Gala). Il fournit à la Force l'appui logistique et les services de transmission nécessaires; ses détachements de soutien sont disposés en divers endroits sur toute l'étendue de la zone d'opérations de la FUNU.

g) Contingent polonais : ce contingent partage le camp d'El Gala avec le contingent canadien. Il fournit à la Force un appui logistique ainsi que des services de génie et de transport et il assure pour la Force le fonctionnement d'un hôpital de campagne située à Ismailia.

h) Quartier général de la FUNU : le quartier général est installé dans des bâtiments à Ismailia. La FUNU a également un bureau de liaison au Caire.

i) Les autres éléments de la FUNU sont situés comme suit :

- i) Des détachements de contrôle des mouvements à Alexandrie, au Caire, à Tel-Aviv, à Beyrouth et à Damas;
- ii) Un dépôt de vivres au Caire avec un détachement à Suez;
- iii) Un détachement de transport polonais à Suez;
- iv) Un groupe de transport aérien situé au champ d'aviation d'Ismailia, qui dispose de deux appareils Buffalo; en outre, la FUNU peut utiliser le cas échéant le Fokker F-27 fourni par le Gouvernement suisse à l'ONUST.

C. — ROULEMENT DES EFFECTIFS

6. Les relèves ci-après ont eu lieu pendant la période considérée :

a) Contingent canadien : les membres du contingent sont relevés par petits groupes à intervalles d'une semaine. Au cours de la période visée, 400 membres du contingent ont été relevés.

b) Contingent finlandais : les membres du contingent sont relevés par petits groupes à intervalles réguliers. Pendant la période considérée, 166 membres du contingent ont été relevés.

c) Contingent ghanéen : le contingent tout entier, en service depuis février 1975, a été relevé en août 1975.

d) Contingent indonésien : le contingent tout entier, en service depuis septembre 1974, a été relevé en juillet 1975.

e) Contingent polonais : pas de changement depuis le rapport précédent, le contingent tout entier ayant été relevé le 30 juin 1975.

f) Contingent sénégalais : le contingent tout entier, en service depuis février 1975, a été relevé en août 1975.

g) Contingent suédois : pas de changement depuis le rapport précédent, le contingent tout entier ayant été relevé en juin 1975.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — LOGEMENT

7. Dans les camps de base, les progrès continuent grâce à l'achat de mobilier et de matériel. Par ailleurs, on se propose d'installer les cuisines, actuellement mal abritées sous des tentes, dans des constructions préfabriquées montées sur dalles de béton. Les avant-postes de la zone de dégagement ont fait l'objet d'améliorations et un programme de construction d'abris a été exécuté. Les efforts sont actuellement axés sur l'élaboration de plans pour la construction de logements dans les nouvelles zones.

B. — LOGISTIQUE

8. La pénurie de pièces détachées s'atténue mais continue de poser un sérieux problème. On s'efforce de hâter l'acquisition de pièces détachées et de véhicules de remplacement ainsi que d'améliorer l'entretien et la réparation des véhicules. Depuis la réouverture du canal de Suez, l'appui logistique a été inévitablement compliqué parce qu'il est difficile de traverser le canal en raison de la navigation et du fait que les pontons qui permettent de le traverser sont praticables essentiellement durant la nuit.

9. Les conditions dans lesquelles la FUNU exerce ses activités et l'absence d'infrastructure logistique normale imposent une charge particulièrement lourde aux éléments logistiques de la Force, qui assument des fonctions telles que services médicaux, génie, transmissions et appui aérien qui ne sont généralement pas confiées aux unités logistiques.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

10. Les fonctions et principes directeurs de la Force sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité [S/11052/Rev.1 du 27 octobre 1973], que le Conseil a approuvé dans sa résolution 341 (1973). La FUNU assume des tâches précises conformes à son mandat, en vertu de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces en conséquence de la Conférence de la paix de Genève, en date du 18 janvier 1974 [S/11198 et Add.1]. La Force a continué de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de cet accord (voir section D ci-après). En vertu de l'Accord entre l'Egypte et Israël signé le 4 septembre 1975, de l'annexe et du Protocole à cet accord [S/11818/Add.1 à 5], la FUNU assume certaines fonctions qui sont exposées au chapitre V du présent rapport.

11. Le commandant de la Force a continué d'avoir des réunions distinctes avec les autorités militaires de l'Egypte et d'Israël au sujet de l'application du mandat de la Force et des inspections effectuées par la FUNU dans les zones où les armements et les forces sont limités. La FUNU continue à entretenir avec les parties des relations cordiales et fructueuses.

B. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT

12. Le problème des restrictions apportées à la liberté de mouvement des membres de certains

contingents continue de se poser, malgré les efforts que le commandant de la Force et moi-même avons déployés. Je continue à considérer que la FUNU doit fonctionner en tant qu' "unité militaire intégrée et efficace", que ses contingents doivent servir sur un pied d'égalité sous les ordres du commandant de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents quant à leur statut au regard des Nations Unies. Je poursuivrai mes efforts pour y parvenir.

C. — QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

13. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FUNU ont été exemplaires et font honneur aux soldats de la Force et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents.

14. Au cours de la période considérée, un membre du contingent indonésien et un membre du contingent finlandais ont été tués dans des accidents d'automobile.

D. — APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU ET DE L'ACCORD SUR LE DÉGAGEMENT DU 18 JANVIER 1974

15. La FUNU continue d'aider à l'application du cessez-le-feu et de l'Accord sur le dégagement du 18 janvier 1974. Elle contrôle l'accès à la zone de dégagement grâce à un réseau de points de contrôle, de postes d'observation et de patrouilles mobiles. En outre, elle procède à des inspections hebdomadaires des zones où les forces sont limitées et à des inspections bihebdomadaires des zones de 30 km avec l'assistance d'observateurs militaires de l'ONUST. Le commandant de la Force a continué de prêter son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties soulève des questions concernant le respect des dispositions convenues pour la limitation des armements et des forces.

16. Au cours de la période considérée, aucune violation importante des accords n'a eu lieu.

IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

17. La FUNU est demeurée en rapport étroit avec les représentants du CICR et a prêté son concours au programme de réunification des familles et d'échanges d'étudiants, programme dont l'exécution se poursuit de façon satisfaisante. Au cours de la période considérée, 4 076 personnes sont passées d'Égypte dans les territoires occupés par Israël et 4 543 des territoires occupés par Israël en Égypte. Les dispositions ont été prises pour le transfert d'une dépouille mortelle. Le transfert de certains articles (une grande quantité de manuels scolaires par exemple) a également été mené à bien sous les auspices de la FUNU.

V. — ÉVÉNEMENTS RELATIFS À L'ACCORD ENTRE L'ÉGYPTÉ ET ISRAËL DU 4 SEPTEMBRE ET AU PROTOCOLE DU 22 SEPTEMBRE 1975

18. Comme j'en ai informé le Conseil de sécurité à l'époque, l'Accord entre l'Égypte et Israël a été signé par les représentants des deux parties à Genève le

4 septembre 1975. A la demande des deux parties, le général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, a signé en qualité de témoin.

19. Conformément aux dispositions contenues dans l'annexe à l'Accord, le groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, sous la présidence du général Siilasvuo, a commencé le 9 septembre des négociations en vue de la rédaction d'un protocole détaillé concernant l'application de l'Accord. Après 21 séances, qui se sont tenues au Palais des Nations à Genève, le groupe de travail militaire est parvenu, le 22 septembre, à un accord au sujet des clauses du Protocole [S/11818/Add.5], qui fait partie intégrante de l'Accord.

20. Les fonctions confiées à la FUNU en vertu de l'Accord, qui sont définies de façon détaillée dans le Protocole, sont plus variées et plus étendues que celles qui étaient prévues par l'Accord sur le dégagement des forces conclu entre l'Égypte et Israël le 18 janvier 1974. Les zones opérationnelles de la FUNU seront à l'avenir beaucoup plus étendues qu'actuellement. Les nouvelles fonctions confiées à la FUNU peuvent être classées comme suit :

a) *Fonctions de durée limitée que la FUNU doit exercer pendant le stade initial*

i) La FUNU exercera ses bons offices à l'occasion du transfert des gisements de pétrole, installations et infrastructures et, notamment :

a. Escortera les techniciens des tierces parties et veillera à leur sécurité à Ras Sudar et à Abu Rodeis jusqu'à achèvement du redéploiement des forces israéliennes dans la zone sud le 30 novembre 1975;

b. Servira d'intermédiaire entre les techniciens des tierces parties et les autorités égyptiennes jusqu'au 1^{er} décembre 1975.

ii) La FUNU contrôlera le redéploiement des forces en prévoyant des délais tampon pour le transfert des zones évacuées aux forces égyptiennes, en occupant temporairement les zones tampon, en maintenant temporairement des effectifs dans les postes d'observation et en servant d'intermédiaire pour les communications et les contacts tout au long du processus.

iii) La FUNU escortera le personnel égyptien se rendant à la station de surveillance égyptienne située à E-1 (voir la carte "A" jointe au Protocole) et en venant, et assurera leur protection entre le 28 décembre 1975 et le 22 février 1976.

b) *Fonctions à long terme de la FUNU*

i) Supervision de certaines limitations :

a. Inspecter deux fois par semaine les zones de limitation des forces et de l'armement, ainsi que d'autres zones de limitation, pour s'assurer qu'en ce qui concerne les missiles antiaériens et à longue portée les limitations convenues, spécifiées dans l'annexe à l'Accord et dans le Protocole, sont respectées;

b. Vérifier si les limitations concernant les effectifs de la police civile et le nombre d'aéronefs et

d'hélicoptères non armés à usage civil sont respectées dans la zone sud;

- c. Veiller à ce qu'aucune des parties ne construise de nouvelles fortifications ou installations pour des forces supérieures à huit bataillons à effectif normal dans les zones spécifiées dans la rubrique A.6 de la section 5 de l'annexe à l'Accord.

ii) Etablissement et dotation en personnel des points de contrôle et des postes d'observation :

- a. Dans la zone sud, sur la route côtière le long du golfe de Suez, les parties ont demandé que la FUNU établisse et dote en personnel les points de contrôle et postes d'observation spécifiques ci-après (voir la carte "C" jointe au Protocole) :

- Onze points de contrôle terrestres;
- Cinq points de contrôle côtiers;
- Trois points de contrôle aériens;
- Sept postes d'observation terrestres;

- b. La carte jointe à l'Accord [S/11818/Add.3] indique deux postes que la FUNU doit occuper dans la zone de Hammam Faroun;

- c. Aux termes de l'article III.i.b du Protocole, la FUNU doit maintenir un nombre non spécifié de points de contrôle et de postes d'observation le long des lignes de la zone tampon 1 et dans le secteur;

- d. La FUNU doit également maintenir des points de contrôle permanents sur les routes menant aux zones tampon 2A et 2B et sur les lignes délimitant ces zones.

iii) Fonctions de patrouille :

- a. La FUNU doit exercer des fonctions de patrouille dans toute la zone sud à l'aide de patrouilles terrestres, côtières et aériennes;
- b. Des patrouilles doivent être effectuées le long de tronçons de routes à usage commun dans la zone sud;
- c. Des patrouilles de reconnaissance doivent être effectuées le long des lignes de la zone tampon 1 et dans le secteur.

iv) Activités d'escorte :

- a. Des activités d'escorte doivent être effectuées par la FUNU dans la zone tampon 1;
- b. Certaines fonctions d'escorte doivent également être exercées par la FUNU sur des tronçons communs de route dans la zone sud.

v) Autres fonctions confiées à la FUNU :

- a. Veiller au caractère non militaire de la zone civile au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M, comme il est spécifié sur la carte jointe à l'Accord [*ibid.*];
- b. Veiller à ce que la circulation sur les tronçons de routes à usage commun dans la zone sud se fasse conformément au calendrier convenu par les parties;
- c. Surveiller les vols de reconnaissance effectués par les parties dans les conditions convenues par elles;

d. Assumer certaines responsabilités concernant le fonctionnement de la commission mixte établie aux termes de l'Accord.

21. L'effectif actuel de la FUNU (3 987 officiers, sous-officiers et hommes de troupe) est maintenant au niveau minimal acceptable lui permettant de s'acquitter de ses tâches actuelles. En conséquence, vu les responsabilités plus étendues de la FUNU énumérées ci-dessus et vu l'extension considérable des zones d'opérations, la FUNU aura besoin d'un complément de personnel militaire et de matériel pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses nouvelles fonctions.

22. Le coordonnateur en chef, agissant en consultation étroite avec le commandant de la FUNU, a soumis ses recommandations concernant le complément nécessaire de personnel militaire et de matériel. Après avoir étudié et revu soigneusement la recommandation relative aux effectifs, le complément de personnel militaire dont la liste suit est considéré comme nécessaire :

a) Le renforcement par une compagnie de chacun des contingents non logistiques dont dispose actuellement la FUNU, ce qui augmentera son effectif d'environ 750 hommes de tous grades. Sur ce nombre, une compagnie supplémentaire de 150 hommes devra être mise sur pied avant le 10 novembre 1975. L'effectif restant devra être fourni au début de 1976. On étudie en détail les moyens d'obtenir ces renforts.

b) Le renforcement du contingent d'appui logistique polonais par un peloton du génie comprenant 50 officiers et hommes de troupe avant la fin de janvier 1976. Ce personnel supplémentaire est nécessaire pour construire de nouveaux abris et de nouvelles installations au camp de base. Il faudra également augmenter légèrement, du moins à titre temporaire, les moyens de déminage du contingent polonais.

c) L'accroissement d'environ 20 hommes de l'effectif de l'élément transmissions du contingent d'appui logistique canadien et l'accroissement de 16 hommes de l'élément de ravitaillement.

d) Il convient de renforcer l'unité aérienne dont dispose actuellement la Force en la dotant de quatre hélicoptères, d'un avion Buffalo et de deux appareils supplémentaires à décollage et atterrissage courts, et en lui fournissant les équipages voulus pour les appareils en question. Ce renforcement, qui est rendu nécessaire par la superficie beaucoup plus vaste des nouvelles zones opérationnelles et par la nécessité d'effectuer des patrouilles aériennes, des vols de ravitaillement et des évacuations sanitaires, devrait intervenir dès que possible.

e) Une unité navale de patrouille côtière composée de quatre bâtiments avant novembre.

23. Je tiendrai le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation en ce qui concerne le personnel et le matériel supplémentaires requis.

VI. — ASPECTS FINANCIERS

24. Etant donné le besoin d'effectifs supplémentaires indiqué plus haut et les ressources nécessaires en matériel et en équipement à mettre à sa disposition, on prévoit que les dépenses de la FUNU,

pour la période d'un an qui s'achèvera le 24 octobre 1976, dépasseront de 32 millions de dollars le montant autorisé de 65 millions de dollars pour l'année précédente, en supposant que les dépenses relatives aux troupes se maintiendront au niveau actuel. Si les embarcations et les aéronefs supplémentaires requis par la Force, comme il est indiqué plus haut, ainsi que l'ensemble des installations et des équipages nécessaires, y compris les coûts opérationnels, ne peuvent être couverts sans la participation de l'Organisation des Nations Unies, il faudra ajouter un montant supplémentaire de 10 millions de dollars aux chiffres ci-dessus. Cette prévision reflète le renforcement progressif de la Force. Elle tient compte également des dépenses exceptionnelles qu'impliquent la construction d'un certain nombre de camps de base préfabriqués et de postes d'observation dans les zones d'opérations, ainsi que la fourniture du matériel supplémentaire, par exemple des véhicules spécialisés, nécessaire au fonctionnement de la Force.

VII. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

25. En décidant, dans sa résolution 371 (1975), de renouveler le mandat de la Force pour une période supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 24 octobre 1975, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties en cause d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et m'a prié de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

26. Dans mon dernier rapport, en date du 16 juillet 1975, j'ai mentionné qu'on s'était efforcé, à différents niveaux, de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973). Ces efforts se sont poursuivis depuis lors. Je note, à ce propos, que dans l'article premier de l'Accord du 4 septembre 1975 les Gouvernements égyptien et israélien ont indiqué que :

“Le conflit entre eux et au Moyen-Orient ne sera pas réglé par la force militaire mais par des moyens pacifiques.

“L'Accord conclu par les parties le 18 janvier 1974 dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève a constitué un premier pas vers une paix juste et durable conformément aux dispositions de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973.

“Ils sont résolus à parvenir à un règlement de paix définitif et juste au moyen des négociations demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973), le présent accord étant un pas important vers cet objectif.”

Dans l'article VIII du même Accord, les deux gouvernements ont déclaré que :

“Le présent accord est considéré par les parties comme un pas important vers une paix juste et durable. Il ne constitue pas un accord de paix définitif.

“Les parties poursuivront leurs efforts en vue de négocier un accord de paix définitif dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.”

VIII. — OBSERVATIONS

27. Pendant la période considérée, la situation dans la zone d'opérations de la FUNU est demeurée calme. Les deux parties ont continué d'une manière générale à respecter l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces du 18 janvier 1974 et à prêter leur concours à la FUNU dans l'accomplissement de sa tâche. Le cessez-le-feu a été maintenu et il n'y a pas eu de violations importantes.

28. L'accord intérimaire conclu entre l'Égypte et Israël en septembre dernier est un fait important. Cependant, tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être particulièrement dangereux dans les mois à venir. J'espère donc vivement que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

29. L'Accord du 4 septembre 1975 et son protocole ont confié à la FUNU de nouvelles fonctions qui sont exposées dans le présent rapport. La présence de la FUNU demeure essentielle, non seulement pour contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) mais aussi pour aider à l'application du nouvel Accord. Vu les circonstances et compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord, je recommande que le mandat de la FUNU soit prorogé.

30. En terminant, je tiens à nouveau à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FUNU. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage aux commandants de la Force, le général Ensio Siilasvuo jusqu'au 20 août 1975 et, depuis cette date, le général Bengt Liljestrand, aux officiers et aux hommes de troupe ainsi qu'au personnel civil de la Force et aux observateurs militaires de l'ONUST qui coopèrent avec la FUNU et l'aident à remplir son mandat. Ils se sont acquittés de la tâche importante que leur a confiée le Conseil de sécurité avec un dévouement et une efficacité exemplaires.

ANNEXE

[Carte. — “Déploiement des contingents de la FUNU au 1^{er} octobre 1975”. Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission
des Comores à l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]
[17 octobre 1975]

1. A sa 1847^e séance, le 17 octobre 1975, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies [S/11848]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 51^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission des Comores et décidé de recommander au Conseil de sécurité l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité de se prévaloir des dispositions

du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Comores (S/11848),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENT S/11851

**Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Espagne**

[Original : espagnol]
[18 octobre 1975]

J'ai l'honneur de vous faire savoir au nom de mon gouvernement que les déclarations par lesquelles Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, a menacé d'organiser une marche de 350 000 personnes pour envahir le Sahara occidental ont engendré un désaccord entre nations qui menace la paix et la sécurité internationales. Mon gouvernement, conscient des obligations qui lui incombent, tient à attirer sur cette situation l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, je vous demanderai de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne les décisions qui s'imposent et dis-

suade le Gouvernement marocain de mener à bien son projet d'invasion, lequel non seulement compromet la paix et la sécurité internationales mais méconnaît le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et va à l'encontre des buts et principes de la Charte.

Je vous demanderai de bien vouloir permettre qu'en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité je sois convié à prendre part aux délibérations du Conseil sur cette question.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

DOCUMENT S/11852

**Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Maroc**

[Original : français]
[19 octobre 1975]

Dans la lettre qu'il vous a adressée le 18 octobre 1975 au nom de son gouvernement [S/11851], l'ambassadeur d'Espagne qualifie d'invasion la marche pacifique annoncée par Sa Majesté le Roi du Maroc.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc proteste énergiquement contre une telle dénaturation des faits, qui dénote la persistance du Gouvernement espagnol dans la voie qu'il a toujours suivie et qui vise à déformer la nature des revendications marocaines et

des moyens pacifiques auxquels le Maroc a toujours préféré recourir pour faire reconnaître son droit à son unité nationale et à son intégrité territoriale.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc rappelle à cette occasion que Sa Majesté le Roi a annoncé une marche de citoyens civils — hommes et femmes — non armés, qui ont reçu pour instructions de ne répondre à aucune attaque de la part de militaires espagnols, laissant ainsi au Gouvernement

de Madrid l'entière responsabilité de la réaction qu'il estimera devoir envisager.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Driss SLAOUI

DOCUMENT S/11853

Costa Rica : projet de résolution

*[Original : espagnol]
[20 octobre 1975]*

Le Conseil de sécurité,

Sans préjudice des mesures qu'il pourra adopter en temps opportun,

Exige comme mesure d'urgence que le Gouvernement marocain renonce immédiatement à la marche prévue sur le Sahara occidental.

DOCUMENT S/11853/REV.1

Costa Rica : projet de résolution révisé

*[Original : espagnol]
[22 octobre 1975]*

Le Conseil de sécurité,

Sans préjudice des mesures qu'il pourra adopter en temps opportun,

Demande comme mesure d'urgence que le Gouvernement marocain renonce à la marche prévue sur le Sahara occidental.

DOCUMENT S/11854*

Lettre, en date du 17 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

*[Original : anglais]
[20 octobre 1975]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions de vie inhumaines de la population autochtone chypriote grecque dans la partie occupée de Chypre et de faire observer que ce traitement cruel et inacceptable constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et est contraire à l'engagement pris par le côté turc au cours de la troisième série d'entretiens entre les communautés, qui s'est tenue à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975, de permettre aux Chypriotes grecs vivant dans la zone occupée au nord du pays de mener une vie normale et de leur assurer notamment des installations pour l'enseignement et les rites religieux ainsi que des soins médicaux et la liberté de mouvement dans le nord. Malheureusement, loin

de s'améliorer, leur situation s'est nettement détériorée comme le montrent les incidents énumérés dans l'annexe ci-jointe.

Au nom de mon gouvernement, je voudrais une nouvelle fois protester énergiquement contre ces procédés inhumains et illégaux. La situation créée est en elle-même très grave et prend des dimensions encore plus inquiétantes lorsqu'on la considère en relation avec les récentes informations dûment vérifiées concernant l'importation massive de Turcs de la Turquie continentale, conformément à la politique de colonisation de ce pays, en vue de transformer le caractère démographique de l'île dans un projet de partage.

Nous espérons que la gravité de cette situation sera dûment appréciée et que vous pourrez prendre toutes les mesures appropriées à cet égard.

* Distribué sous la double cote A/10305-S/11854.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

ANNEXE

Situation depuis la troisième série d'entretiens à Vienne

1. *Thermia et Kyrenia*

On continue à exercer toutes sortes de pressions sur les résidents afin qu'ils partent pour le sud.

2. *Yialousa*

Deux exploitants agricoles de ce village ont été arrêtés et battus par des soldats turcs alors qu'ils s'étaient rendus dans leurs champs avec l'autorisation de la "police" locale turque.

3. *Dome Hotel à Kyrenia*

Les personnes qui étaient enfermées dans l'hôtel et n'avaient pas le droit de sortir, même sur les vérandas, ont été finalement expulsées de l'hôtel par la force et transférées dans le village de Bellapais, contrairement aux assurances turques répétées selon lesquelles elles seraient autorisées à retourner dans leurs foyers à Kyrenia.

Une de ces personnes, Maria Tsimou, qui avait osé protester contre les conditions déplorables dans lesquelles elle vivait, a été si sérieusement molestée par les soldats turcs qu'elle a dû être hospitalisée.

4. *Trikomo*

Les habitants ne sont autorisés à sortir de leurs maisons que pendant quatre heures chaque jour, deux heures le matin et deux heures l'après-midi. Il ne leur est pas permis de se mêler aux Turcs ou de se rendre dans les cafés.

5. *Karavas*

Une Chypriote grecque âgée de 50 ans, Andriani Karioli, a été rouée de coups, violée et laissée inconsciente sous un arbre le

6 août. Elle a été soignée à l'hôpital turc de Nicosie et reconduite à Karavas le 26 août.

6. *Bellapais*

Depuis le 20 août, on demande à cinq villageois, Christakis N. Pavlou, Savvas Theodosiou, Artemis Costa, Georgios Kyrrou et Antonis Pantelis, d'évacuer leurs maisons parce que la "police" et les "autorités" militaires en ont besoin. Ils refusent d'obéir, mais on les menace et on les presse continuellement d'abandonner leurs foyers.

7. *Autorisations de déplacement*

On a également indiqué que les "autorisations de déplacement", délivrées par la "police" turque dans la péninsule du Karpas pour permettre aux paysans d'aller dans leurs champs, sont extrêmement rares.

Il n'est pas délivré d'"autorisation de déplacement" pour sortir du village, sauf pour des urgences médicales et pour d'autres motifs humanitaires.

8. *Ayias Trias et Leonarissio*

Les personnes qui sont revenues récemment à la suite de l'accord en vue de la réunification des familles sont l'objet de mesures discriminatoires. Elles doivent se présenter au poste de "police" local deux fois par jour.

A titre d'exemples de ces agissements turcs, on peut citer les faits suivants qui sont survenus à Yialousa et à Ayias Trias :

a) *Yialousa*

Deux hommes, Georgios Votsis, 45 ans, et Kyriacos Empores, 30 ans, qui ont osé fréquenter des membres de la Force des Nations Unies récemment affectés à Yialousa, ont été arrêtés et emmenés, ainsi que le Mukhtar du village, au village de Galatia, où ils ont été sérieusement battus. Sur l'intervention de la Force des Nations Unies, ils ont été libérés. Le Mukhtar n'a pas été maltraité.

b) *Ayias Trias*

M. Yiannis Shokas, 50 ans, qui avait offert de servir d'interprète entre les Grecs et le personnel de la Force des Nations Unies, a été sérieusement battu par des "policiers" turcs.

DOCUMENT S/11855

**Lettre, en date du 17 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[20 octobre 1975]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies juge devoir déclarer ce qui suit à propos de la distribution par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, comme document officiel du Conseil de sécurité, de la lettre du représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne en date du 11 juillet 1975 [S/11760].

La mission insiste énergiquement pour que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se conforme à la pratique généralement admise en ce qui concerne la traduction du nom de la République fédérale d'Allemagne. Comme on le sait, la République fédérale d'Allemagne s'appelle en russe "*Federativnaya Respublika Germanii*", en anglais "*Federal Republic of Germany*" et en français "*République fédérale d'Allemagne*". Le fait que, parmi ces désignations équivalentes et authentiques, la mission permanente de la République fédérale

d'Allemagne s'efforce de contester uniquement la traduction en langue russe montre de façon évidente combien son attitude en la matière est peu fondée et empreinte de parti pris. Comme on le sait, les désignations sus-indiquées figurent dans les textes de documents multilatéraux et bilatéraux.

La mission juge en outre devoir faire observer que dans la déclaration que l'URSS, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France ont faite le 9 novembre 1972 [voir S/10952 à S/10955 du 18 juin 1973] pour appuyer l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne, celle-ci est également désignée dans les trois langues en tant que "*République fédérale d'Allemagne*" (en russe : "*Federativnaya Respublika Germanii*"). C'est un Etat portant ce nom et nul autre qui a été admis comme Membre à l'Organisation des Nations Unies en 1973, ainsi qu'en témoignent les résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité [335 (1973) du 22 juin 1973] et de l'Assemblée générale [3050 (XXVIII) du 18 septembre 1973].

La mission voudrait également appeler l'attention sur le fait que la traduction en russe du nom de la République fédérale d'Allemagne en tant que "*Federativnaya Respublika Germanii*" est reconnue et consacrée par les signatures des représentants de la République fédérale d'Allemagne dans tous les traités et accords conclus entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne. Il n'existe, en russe, aucune autre traduction officielle du nom de la République fédérale d'Allemagne.

Confirmant la position énoncée dans sa lettre du 5 juin 1975 [S/11721], la mission ne saurait qualifier les

actes des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies autrement que de connivence avec des prétentions unilatérales et dénuées de fondement d'un des Membres de l'Organisation et elle insiste pour que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher de pareils actes.

La mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

DOCUMENT S/11857

Note du Secrétaire général

*{Original : anglais/espagnol}
[22 octobre 1975]*

Dans le cadre de l'examen par le Conseil de sécurité de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Secrétaire général distribue ci-joint le texte des lettres qui lui ont été adressées par M. Jaime de Piniés, représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 6 mai⁷, le 14 juillet et le 25 août 1975, conformément à la demande formulée par le représentant de l'Espagne à la 1849^e séance du Conseil, le 20 octobre 1975.

ANNEXE I

Texte de la lettre du 6 mai 1975

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les déclarations faites par Sa Majesté Hassan II le 28 avril dernier à la chaîne radiophonique française France Inter, déclarations qui ont été largement diffusées par les agences de presse internationales.

Dans ces déclarations, le Roi du Maroc a parlé du processus de décolonisation du Sahara dans des termes qui, de l'avis de mon gouvernement, sont incompatibles avec les buts et principes établis dans la Charte des Nations Unies et avec les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la décolonisation dudit territoire.

Entre autres choses, à propos de la présence de forces armées marocaines à la frontière du Sahara, Sa Majesté a affirmé :

"Pourquoi cette armée existe-t-elle là-bas [zone sud du Maroc] ? Pour deux raisons : d'abord, pour affirmer la présence marocaine; ensuite et surtout, pour servir de cadre — à tous les échelons — à la marche inexorable que ne manquera pas de faire le peuple marocain, Roi en tête, si jamais des esprits amers ou légers venaient à entamer le processus d'autodétermination dans le Sahara."

Le processus d'autodétermination qui est en cours au Sahara n'est pas, comme prétend le laisser entendre le Roi du Maroc, le fait d'esprits légers, mais bien l'expression de la volonté de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur la Charte et sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et clairement définie dans une longue série de résolutions sur le Sahara — dont beaucoup, lorsqu'elles ont été adoptées, ont bénéficié du vote favorable du Maroc — où se trouve reconnu le droit du peuple

sahraoui à la libre détermination et à l'indépendance et où sont fixées les voies par lesquelles ce droit doit s'exercer.

Les affirmations de Sa Majesté Hassan II ne sont pas seulement surprenantes parce qu'elles supposent un mépris évident de la doctrine de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la décolonisation du Sahara, ceux qui l'ont formulée et qui veulent l'appliquer se voyant qualifiés d'esprits amers ou légers, mais également, chose encore bien plus importante, parce qu'elles constituent implicitement une grave menace et une intimidation intolérable pour le peuple sahraoui à un stade essentiel de son processus d'autodétermination, qui doit être garanti par l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le savez, c'est le 12 mai prochain que doit arriver dans le territoire une mission du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, envoyée à la suite de l'offre que j'ai eu le plaisir de faire au nom de mon gouvernement à la Quatrième Commission le 4 décembre 1974^a. Tous les moyens nécessaires seront mis à la disposition de ladite mission pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été conféré par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et pour qu'elle puisse, en conséquence, vérifier la situation réelle qui existe dans le territoire et la volonté du peuple sahraoui quant à la manière d'exercer son droit à la libre détermination.

Il semble que les déclarations de Sa Majesté Hassan II auxquelles je me suis référé aient pour objet d'intimider le peuple sahraoui en le menaçant de façon non déguisée d'une marche marocaine, c'est-à-dire l'emploi de la force pour empêcher l'autodétermination, ce qui est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies. Les paroles qui suivent, prononcées par Sa Majesté Hassan II lors de ladite interview à France Inter, sont tout aussi incompatibles avec le but élevé de paix des Nations Unies : "Même si le Sahara pourrit, ce pourrissement ne peut être qu'en faveur du Maroc."

Le Maroc, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et pays de la zone considérée, est tenu d'y maintenir la paix et la sécurité, et il est donc surprenant qu'il estime favorable à ses intérêts la détérioration éventuelle de la paix au Sahara.

Mon gouvernement, en sa qualité de Puissance administrante, tient à porter ces faits à votre connaissance et vous prie de communiquer la présente note au Président du Comité spécial et au président de la mission de visite au Sahara, ainsi que de la faire distribuer comme document de l'Assemblée générale au titre du point 23 de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trentième session.

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2126^e séance.

⁷ A/10082.

Dans une lettre en date du 6 mai dernier, j'ai appelé votre attention sur certaines phrases prononcées par Sa Majesté le Roi du Maroc dans des déclarations faites le 28 avril à la chaîne radio-phonique France Inter, phrases qui constituaient une manœuvre d'intimidation et une menace de recours à la force incompatibles avec les principes de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara occidental.

Le 26 mai dernier, le Gouvernement marocain a fait au sujet du Sahara occidental une déclaration^b dont je cite le paragraphe suivant : "Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi tient à rappeler à ce propos les termes des différentes déclarations faites par Sa Majesté le Roi."

Parmi ces "différentes déclarations" figure sans nul doute celle faite à France Inter qui est mentionnée plus haut et que le Gouvernement marocain fait nettement sienne. Mais il existe une série d'autres déclarations, les unes antérieures à celle du 26 mai et les autres postérieures, qui ont précisément pour dénominateur commun la menace du recours à la force et que je vais rappeler ci-après, en soulignant d'avance leur gravité et leur répétition et en précisant plus loin que, dans certains cas, ces menaces se sont déjà concrétisées par des voies de fait, ce qui m'amènera finalement à conclure à la nécessité urgente d'envoyer dans le territoire un représentant personnel de Votre Excellence qui puisse vérifier la façon dont se détériorent les conditions de sécurité indispensables au déroulement d'un processus pacifique de décolonisation et vous tenir informé de la situation avec exactitude.

Le 11 juin 1974, le Ministère de l'information du Maroc a publié un communiqué concernant l'audience accordée par Sa Majesté au Comité exécutif de l'Istiqlal, dans lequel il est dit qu'il est "nécessaire que les forces armées royales s'associent à la tâche de libération des territoires marocains".

Le 11 juillet 1974, à l'occasion de la Journée de la jeunesse, Sa Majesté a dit à propos du Sahara : "Il faut donc faire en sorte que cette année soit une année de mobilisation à l'intérieur et à l'extérieur pour recouvrer nos territoires."

Le 3 septembre 1974, dans un discours prononcé à Tarfaya, Sa Majesté a dit qu'elle "espérait qu'elle ne se verrait pas obligée d'utiliser la violence pour recouvrer le territoire".

Le 17 septembre 1974, au cours d'une conférence de presse, Sa Majesté a dit : "Si la situation doit pourrir, il m'appartient d'en être la cause."

Le 18 octobre 1974, à l'occasion de la fin du ramadan, Sa Majesté a parlé de la "bataille pour libérer et recouvrer le Sahara".

Le 17 juin 1975, dans le discours inaugural qu'elle a prononcé devant le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan de développement, Sa Majesté a dit : "Recouvrer le Sahara occidental est pour le Maroc une question de vie ou de mort." Elle a ajouté ultérieurement : "Nous devons y employer avec le sourire et avec la plus grande confiance, même si cela doit nous conduire sur le champ de bataille."

Le 8 juillet 1975, à l'occasion de la fête de la jeunesse à Marrakech, Sa Majesté a déclaré : "La bataille pour recouvrer notre Sahara a commencé politiquement et militairement."

Passant des menaces aux voies de fait, il s'est produit de nombreux incidents dont il est fait état dans ma note n° 111 du 9 juillet 1975.

Etant donné la situation créée au Sahara occidental par suite des menaces qui ont été proférées et des actes de violence qui ont été commis, le Gouvernement espagnol estime que la présence d'un représentant personnel de Votre Excellence dans le territoire serait très utile et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité. C'est pourquoi, au nom de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir désigner un représentant personnel et prendre les mesures nécessaires pour qu'il se rende de toute urgence au Sahara occidental.

Par des lettres en date du 6 mai et du 14 juillet 1975, j'ai appelé votre attention sur certaines phrases ou paragraphes de déclarations et de discours prononcés par Sa Majesté Hassan II du Maroc qui constituaient une manœuvre d'intimidation et une menace de recours à la force incompatibles avec les principes de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara occidental.

De même, par des lettres en date des 9 et 29 juillet et du 8 août 1975, je vous ai informé de nombreux incidents qui, fomentés de l'extérieur (généralement à partir du Maroc), se sont produits dans le territoire au cours des derniers mois.

Comme suite aux lettres susmentionnées, je tiens à appeler votre attention sur divers passages du discours prononcé par le Roi du Maroc le 20 août dernier à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire du 20 août 1953, tels qu'ils ont été reproduits et commentés par la presse marocaine et par diverses agences de presse internationales.

Journal Le Matin (Rabat)

"Dans son discours à la nation prononcé hier à Fès à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire du 20 août 1953, Sa Majesté Hassan II rappela la profonde signification que revêt cet anniversaire qui personifie la symbiose existant entre le roi et son peuple et marque le premier coup porté contre le colonialisme dans le monde et en particulier en Afrique.

"En ce jour du 20 août 1953, le roi, le peuple et l'armée de libération ont lutté ensemble pour l'indépendance et vont maintenant lutter toujours ensemble pour parachever l'intégrité territoriale, affirma Sa Majesté Hassan II.

"Afin que le Maroc soit toujours respecté, jouissant de l'estime générale, le souverain exhorta son peuple à redoubler d'efforts afin d'assurer au royaume un développement harmonieux, seul gage permettant de préserver le pays des convoitises de toutes sortes.

"Après avoir rappelé que ses propos à l'adresse de son peuple sont toujours empreints de franchise, le souverain, analysant la question du Sahara, expliqua que son peuple avait opté pour les moyens diplomatiques afin de récupérer ses territoires spoliés, n'excluant pas la possibilité de recourir à la lutte armée si les moyens pacifiques n'aboutissaient pas.

"D'autre part, le souverain nota que le Maroc attend à présent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de l'Assemblée des Nations Unies mais, en tout état de cause, le Maroc recouvrera ses droits sur ses provinces spoliées quels que soient les résultats des décisions de la CIJ et de l'ONU, insistant sur le fait que notre entrée au Sahara se fera avant la fin de l'année.

"Parlant de l'attitude vis-à-vis de notre Sahara observée par les autres pays frères et amis, le souverain indiqua que le Maroc était disposé, le cas échéant, à revoir sa politique à l'égard de ces pays et à procéder aux révisions les plus déchirantes, annonçant par ailleurs que notre pays était prêt à consentir tous les sacrifices.

"Abordant le problème de la récupération de notre Sahara, Sa Majesté le Roi rappela que le Maroc, dans sa lutte pour l'indépendance, avait une chance sur mille de réussir, et il a réussi; or, dans les conditions les plus pessimistes, les chances du Maroc de récupérer son Sahara sont de l'ordre de 50 p. 100.

"Ainsi, le Maroc doit à cette fin se mobiliser à tous les niveaux afin d'accélérer son développement intérieur et faire en sorte que l'affaire du Sahara, malgré son importance, n'éclipse pas la bonne marche des affaires de la nation.

"Le Maroc doit en effet, a ajouté Sa Majesté le Roi, poursuivre ses efforts, en effectuant des forages, en construisant des usines, des écoles, en édifant des barrages, etc.

"Par ailleurs, Sa Majesté a souligné que l'affaire du Sahara était, pour nous, aussi importante que l'affaire palestinienne, qu'il était le premier à se sacrifier, et qu'il ne sera pas permis à un pouvoir fantôme — prélude à un nouvel impérialisme — de s'installer au Sahara afin d'isoler le pays et l'enserrer entre deux mers.

^b Voir A/10097.

"Sa Majesté Hassan II, qui a prononcé son discours à Fès, était entouré de LL.AA.RR. le prince héritier Sidi Mohammed, le prince Moulay Er Rachid, le prince Moulay Abdellah, des membres du gouvernement, des représentants de l'armée de libération et des officiers généraux et supérieurs des FAR."

Agence United Press International

"Rabat (Maroc), le 20/8. — Le roi Hassan II a déclaré mercredi que si le Maroc ne recouvrait pas avant l'automne le Sahara occidental, qui fait l'objet du différend avec l'Espagne, la nation recourrait à la lutte armée pour regagner ce territoire riche en phosphates."

"Le roi a déjà menacé d'organiser des opérations militaires pour recouvrer le Sahara occupé par l'Espagne, mais il ne l'a jamais fait en termes aussi catégoriques, ni en paraissant fixer une date limite pour le retour du territoire."

"Dans son discours à la nation commémorant le vingt-deuxième anniversaire de la déportation à Madagascar du roi Mohammed V par la France et la naissance du mouvement de résistance contre le colonialisme, Hassan a déclaré que si la campagne diplomatique lancée par le Maroc pour recouvrer le Sahara échouait il lancerait un appel aux armes et revêtirait un uniforme militaire pour assumer la conduite de la guerre."

"Le roi Hassan a déclaré que le Maroc récupérerait le Sahara par des moyens pacifiques ou militaires avant "octobre ou novembre", lorsque la Cour internationale de Justice aurait rendu son avis sur la question."

"Nous voulons recouvrer le Sahara par des moyens pacifiques et judiciaires parce que nous sommes un peuple civilisé, et s'il est possible d'éviter la guerre nous le ferons", a déclaré Hassan. "La guerre est la dernière bataille que nous engagerons si nous échouons dans la bataille diplomatique que nous livrons actuellement."

"Si nous échouons dans cette bataille diplomatique, je m'adresserai à vous, mon peuple bien-aimé, et je revêtirai en même temps un uniforme militaire qui symbolisera notre décision, car je tiens à être le premier combattant s'il en est besoin."

"Le roi a ajouté : "Je demeure pessimiste, car nos chances de recouvrer notre territoire ne sont que de l'ordre de 50 p. 100. Nous devons donc être prêts à ne ménager aucun effort pour atteindre notre objectif."

"Le Sahara espagnol, qui a une population très réduite, couvre une superficie de 266 000 km² le long de la côte occidentale de l'Afrique. De riches gisements de phosphate ont été découverts dans ces terres arides en 1963."

Agence Reuter

"Rabat, le 20/8. — Le roi Hassan II du Maroc a déclaré aujourd'hui qu'il recouvrerait le Sahara espagnol vers la fin de l'année."

"Dans un discours radiodiffusé et télévisé, le roi a déclaré que le Maroc avait opté pour les moyens diplomatiques pour obtenir la restitution du Sahara, mais que "si les moyens pacifiques n'aboutissent pas le peuple marocain ne pourra que recourir à la lutte armée".

"Le différend opposant le Maroc à l'Espagne au sujet du Sahara a été soumis à la Cour internationale de La Haye pour qu'elle rende un avis consultatif."

"Le roi a déclaré que le Maroc adoptait à présent une attitude d'attente en attendant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui devrait être rendu en octobre."

"Mais quel qu'en soit le résultat", a déclaré le roi, "le Maroc recouvrera ses droits sur ses provinces spoliées, au plus tard vers la fin de cette année".

"Dans son discours commémorant le vingt-deuxième anniversaire du départ en exil de son père, le roi Mohammed V, le roi Hassan a déclaré que le Maroc se réservait le droit de réviser ses relations avec les autres "pays frères" en fonction de leur position sur le Sahara occidental."

"Il semble que cette référence vise en particulier l'Algérie."

"Le Maroc a exprimé le mécontentement que lui cause le fait que l'Algérie n'appuie pas l'argument selon lequel le Sahara occidental fait partie intégrante du Maroc."

"Le roi a indiqué que les chances du Maroc de rétablir sa souveraineté sur le Sahara par des moyens pacifiques étaient de l'ordre de 50 p. 100, mais il a ajouté que le Maroc libérerait cette région "quel qu'en soit le prix".

"La Mauritanie revendique également le territoire."

Agence France Presse

"Rabat, 20/8. — Le roi Hassan II du Maroc a indiqué que le Maroc avait opté pour la voie diplomatique pour récupérer ses territoires spoliés; "cependant, si jamais les moyens pacifiques n'aboutissaient pas", a-t-il dit, "il ne resterait au peuple marocain que la voie de la lutte armée".

"Le roi s'adressait mercredi soir à la nation dans un discours radiotélévisé à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de la "révolution du roi et du peuple".

"Le roi a ajouté que le Maroc adopte à présent une attitude d'attente en attendant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. "Mais quel qu'en soit le résultat", a-t-il dit, "le Maroc recouvrera ses droits sur ses provinces spoliées, pas plus tard que vers la fin de cette année."

"Le souverain chérifien a souligné que le Maroc conservait toute latitude pour réviser ses relations avec les autres "pays frères et amis" en fonction de leur position sur la question du Sahara occidental."

"Evaluant ensuite les "chances du Maroc de récupérer son Sahara", le roi a affirmé qu'elles étaient de "l'ordre de 50 p. 100 dans les conditions les plus pessimistes". "Mais, en tout état de cause, le Maroc libérera son Sahara quel qu'en soit le prix", a-t-il souligné. "Pour ce faire, le Maroc doit se mobiliser à tous les niveaux pour accélérer le développement intérieur."

Les passages susmentionnés vous sont communiqués pour votre information. Si, par la suite, le Gouvernement espagnol le juge opportun, il vous priera de faire publier le texte de la présente lettre comme document officiel.

DOCUMENT S/11859*

Lettre, en date du 24 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

(Original : anglais)
(24 octobre 1975)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une lettre en date du 23 octobre 1975 qui vous est adressée par le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Vedat Çelik.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

* Distribuée sous la double cote A/10310-S/11859.

Texte de la lettre, en date du 23 octobre 1975,
adressée au Secrétaire général par M. Vedat Çelik

D'ordre du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, j'ai l'honneur de me référer à la lettre de M. Rossides, représentant de l'administration chypriote grecque, en date du 20 octobre 1975 [S/11854], et de vous informer que les allégations qu'elle contient sont dénuées de tout fondement et ont été fabriquées de toutes pièces par l'administration chypriote grecque dans le contexte d'une campagne politique plus large.

Je voudrais signaler que les autorités chypriotes turques ont déjà consenti que d'autres enseignants et prêtres chypriotes grecs ainsi que leurs familles s'installent dans la partie nord de Chypre, dans le cadre des efforts déployés par ces autorités pour normaliser la vie des Chypriotes grecs résidant dans le territoire de l'Etat fédéré turc. Toutefois, cette offre a été rejetée par les Chypriotes grecs parce que le côté grec voudrait que ces personnes se rendent quotidiennement dans le nord sans y résider. On comprendra que ces allées et venues ne sont actuellement pas possibles pour des raisons de sécurité.

J'aimerais également faire observer que les motifs grecs en l'occurrence sont politiques et non humanitaires. Les Chypriotes grecs vivant dans le nord jouissent déjà des droits communautaires, mènent une vie normale et jouissent d'une entière liberté de mouvement à l'intérieur de la région. Ces allégations sans fondement ne visent qu'à induire en erreur l'opinion publique mondiale.

Quant à la pleine liberté de mouvement entre le nord et le sud de Chypre, on comprendra que ce problème implique des risques considérables en matière de sécurité et qu'il ne saurait être résolu que dans le cadre d'un règlement politique final.

Il va sans dire que plus vite les dirigeants chypriotes grecs retourneront à la table des négociations et reprendront avec nous des négociations sérieuses, plus rapidement le problème sera résolu et la pleine liberté de mouvement à l'intérieur de l'île rétablie au profit des deux communautés.

L'allégation selon laquelle il y aurait à Chypre une immigration massive de ressortissants turcs venant de Turquie afin de changer le caractère démographique de l'île dans le cadre d'un projet de partage préétabli est non seulement absolument contraire à la vérité mais constitue également une déformation des faits réels. Ce qui se passe en réalité, c'est que des techniciens et des ouvriers qualifiés

sont importés de Turquie à titre temporaire en qualité de "travailleurs immigrés" pour répondre aux besoins immédiats de l'économie et améliorer le sort économique des Chypriotes turcs qui ont fait l'objet d'une discrimination et d'une exploitation indicibles au cours des 12 dernières années de la part de l'administration grecque. On se souviendra que tous les villages turcs aussi bien dans le nord que dans le sud ont été ravagés et dévastés par des éléments armés grecs entre les première et deuxième opérations de paix turques l'année dernière et que l'ensemble de l'activité économique a été interrompue dans le nord.

Pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre qui existe dans l'industrie, l'agriculture et le tourisme et pour relancer l'économie, une main-d'œuvre qualifiée est importée de Turquie sur une base saisonnière, mais il n'est nullement question que ces personnes acquièrent la citoyenneté chypriote ou établissent une résidence permanente dans l'île.

Le plus grand nombre de personnes qui sont venues à Chypre depuis le mois d'août 1974 sont, et de loin, des Chypriotes turcs qui avaient émigré en Turquie, au Royaume-Uni et dans d'autres pays du Commonwealth au cours des dernières années en raison des pressions politiques, administratives, sociales et économiques exercées par l'administration chypriote grecque et qui ont maintenant la possibilité de retourner dans leur pays natal et de mener une vie normale dans un climat de sécurité, conformément à la Constitution et aux lois pertinentes en matière de nationalité de la République de Chypre.

Il serait utile de noter qu'il existe, rien qu'en Turquie, plus de 300 000 Turcs d'origine chypriote qui ont le droit d'aller s'installer à Chypre en vertu de l'annexe D du Traité d'établissement (1960)^a, sans parler des milliers de Chypriotes turcs qui se trouvent dans d'autres pays. Maintenant qu'un climat de sécurité a été rétabli, il y a plus de Chypriotes turcs vivant actuellement à l'étranger et désireux de retourner à Chypre que nous ne pouvons en recevoir dans l'île.

Les autorités chypriotes turques n'ont donc pas besoin d'attirer des ressortissants turcs afin de changer le rapport démographique de l'île, comme le prétend le côté grec.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

^a Traité relatif à la création de la République de Chypre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 11).

DOCUMENT S/11860*

Lettre, en date du 27 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[29 octobre 1975]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la poursuite par Ankara de la colonisation systématique du territoire occupé de la République de Chypre par une importation massive de ressortissants turcs en vue d'occuper les maisons et les propriétés des Chypriotes grecs expulsés par la force, dans le but ultime de modifier les caractéristiques démographiques de l'île.

A ce sujet et suite à mes communications précédentes et aux déclarations que j'ai faites pendant la présente session de l'Assemblée générale, je vous adresse ci-joint une annexe exposant des faits et donnant des renseignements supplémentaires sur la politique de colonisation de la Turquie.

J'espère sincèrement qu'en raison de l'extrême gravité de la situation ainsi créée vous jugerez opportun et même nécessaire de prendre immédiatement des

mesures propres à faire cesser et à inverser cette pratique du fait accompli.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

Faits et renseignements supplémentaires relatifs à la politique de colonisation de la Turquie

1. Les faits suivants ont été établis après trois mois d'enquête systématique menée sur les lieux par le *Guardian* de Manchester et publiés dans son numéro du 13 octobre 1975 :

* Distribué sous la double cote A/10322-S/11860.

"L'ampleur du mouvement migratoire des Turcs vers la partie nord de Chypre sous occupation turque est telle que cette migration modifiera bientôt radicalement l'équilibre racial dans l'île et pourrait sérieusement compromettre les chances d'un règlement politique.

"... l'ordre intimé à plusieurs centaines de Chypriotes grecs de quitter le nord de l'île a été donné dans le but précis de faire place aux immigrants. . .

"L'immigration s'effectue dans le plus grand secret. La presse chypriote turque n'en fait pas mention et les journaux turcs du continent n'y font que des allusions rares et vagues.

"Il ressort de l'enquête que les immigrants (10 000 à 15 000 personnes, selon des sources chypriotes turques) sont pour la plupart des Lazes venant de la région du nord de la Turquie qui borde la mer Noire.

"Cette immigration semble avoir commencé en mars ou avril.

"Selon les chiffres fournis par des sources chypriotes turques, la migration s'effectuerait au rythme de 1 500 à 2 500 personnes par mois. Les forces militaires turques stationnées dans le nord de l'île étant estimées à 40 000 hommes, le nombre des Turcs du continent pourrait dépasser celui des Chypriotes turcs d'ici un an (si le flot migratoire est de 2 500 personnes) et d'ici un peu plus de deux ans (s'il est de 1 500 personnes)."

2. Le texte suivant est un extrait de la réponse du Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, en date du

14 juillet 1975, à une communication de la prétendue "Association du barreau de l'Etat fédéré turc" :

"... les mesures des autorités turques vont finir par créer une situation de fait accompli en installant (en violation du sixième paragraphe de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 1949^a) des immigrants turcs dans les foyers dont les Chypriotes grecs ont été chassés ou dont ils ont fui au moment de l'invasion du nord de l'île par les forces armées turques."

3. Le 13 octobre 1975, la BBC a diffusé la dépêche suivante de son correspondant à Nicosie :

"Des Chypriotes turcs, membres ou non de l'administration, m'ont dit, au cours des nombreux entretiens privés que j'ai pu avoir avec eux, qu'un grand nombre de Turcs arrivaient dans l'île."

4. Selon des renseignements fournis à l'agence de presse Reuter par des sources chypriotes turques, il est arrivé jusqu'à 20 000 immigrants venant de Turquie dans le nord de Chypre depuis l'invasion de l'île par les Turcs.

5. Selon le *Financial Times* de Londres du 15 octobre 1975, le nombre d'immigrants turcs qu'il serait envisagé d'envoyer à Chypre serait de 80 000.

6. On a appris de source diplomatique sûre à Nicosie que 1 500 Turcs étaient transportés chaque semaine par bateau à Chypre et qu'il était envisagé d'accroître ce nombre afin d'atteindre un total de 40 000 immigrants avant la fin de l'année.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

DOCUMENT S/11861

Lettre, en date du 30 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[31 octobre 1975]

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de l'Accord d'armistice de 1953^a pendant la période allant de septembre 1974 à la fin août 1975.

Je demande que la présente lettre ainsi que le rapport du Commandement des Nations Unies soient distribués en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Daniel P. MOYNIHAN

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

1. Historique

Le présent rapport est soumis en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, qui prévoyait entre autres l'établissement d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis et priait "les Etats-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports

d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Comme il l'a fait durant les 22 dernières années, le Commandement des Nations Unies continue à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 en participant régulièrement aux activités de la Commission militaire d'armistice, qui réunit les représentants désignés par les trois signataires de l'Accord : le commandant en chef des forces des Nations Unies et les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. La Commission militaire d'armistice est la seule instance existante pour l'échange de communications officielles entre toutes les parties appelées à maintenir l'armistice, qui est le fondement de la paix en Corée depuis 1953.

2. Structure et modalités de l'armistice

a) Généralités

Le Commandement des Nations Unies en Corée s'occupe essentiellement des questions relatives à l'armistice. L'Accord d'armistice prévoit que deux organismes, à savoir la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle, seront chargés de missions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête concernant l'application de l'Accord. A l'heure actuelle, seul un nombre limité de ressortissants des Etats-Unis et de pays autres que la République de Corée travaillent ou sont affectés en

^a Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953*, document S/3079.

Corée sous le drapeau des Nations Unies au contrôle de l'application de l'Accord d'armistice. Le Gouvernement de la République de Corée appuie sans réserve les efforts déployés par le Commandement des Nations Unies pour assurer l'application de l'Accord d'armistice. La République de Corée fournit deux des cinq membres de la Commission militaire d'armistice, ainsi que des conseillers et du personnel d'appui. Des unités des forces armées de la République de Corée, placées sous le contrôle opérationnel du Commandant des forces des Nations Unies, veillent dans tous les nombreux postes de garde, sauf deux, et assurent les patrouilles qui contrôlent et surveillent la moitié méridionale de la zone démilitarisée, qui est longue d'environ 250 kilomètres. Ce concours de la République de Corée constitue un élément essentiel d'un mécanisme d'armistice conçu pour assurer le maintien de la paix.

b) *Commission militaire d'armistice*

La Commission a pour mission de surveiller la mise en œuvre de l'Accord d'armistice et de "régler par voie de négociation" les violations de cet accord. Il s'agit d'un organisme commun Commandement des Nations Unies/Armée populaire coréenne/Volontaires du peuple chinois composé de 10 officiers supérieurs, cinq du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté nord-coréen-chinois. Les membres du Commandement des Nations Unies comprennent un officier des Etats-Unis, deux officiers de la République de Corée, un officier du Royaume-Uni et un officier choisi par roulement parmi les représentants des Etats Membres de l'ONU ayant du personnel s'occupant des questions d'armistice — Australie, Canada, Philippines, Thaïlande et Turquie. Chaque partie désigne un officier supérieur qui agit en qualité de porte-parole, mais la Commission n'a pas de président à proprement parler. L'Accord d'armistice prévoit également un secrétariat pour aider les deux parties dans les tâches administratives et des équipes mixtes d'observateurs chargées d'enquêter sur les violations de l'Accord et de faire rapport à ce sujet. Les séances de la Commission militaire d'armistice, convoquées essentiellement pour débattre des réclamations et accusations de violations de l'armistice, ont lieu dans la zone commune de sécurité, qui s'étend de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire entre la Corée du Sud et la Corée du Nord, près du village abandonné de Panmunjom. La Commission ou son secrétariat peuvent être réunis à la demande de l'une ou l'autre partie et, depuis la signature de l'Accord d'armistice, il y a eu 367 séances de la Commission et 436 du secrétariat. Des contacts permanents sont maintenus grâce à des réunions quotidiennes entre les officiers de permanence.

c) *Commission neutre de contrôle*

Cette commission est composée de quatre officiers supérieurs et de leurs collaborateurs, désignés par les quatre pays membres de la Commission. Deux de ces pays, la Suisse et la Suède, ont été désignés par le Commandement des Nations Unies et les deux autres, la Tchécoslovaquie et la Pologne, par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. La Commission ne relève pas de la Commission militaire d'armistice mais elle lui fait rapport, et elle a tenu 1 306 séances depuis la signature de

l'Accord d'armistice. Bien qu'elle n'assume plus les fonctions d'inspection et d'enquête qui lui avaient été initialement assignées, la Commission continue à se réunir chaque semaine dans la zone commune de sécurité et constitue un élément qui peut contribuer à réduire les tensions.

3. *Activités de la Commission militaire d'armistice*

La Commission militaire d'armistice s'occupe des violations de l'Accord d'armistice et, en cas de violation grave, le Commandement des Nations Unies ou bien convoque rapidement une séance ou bien profite d'une séance déjà convoquée par l'autre partie pour d'autres raisons pour essayer de prévenir le risque d'erreurs de jugement ou d'escalade de l'incident en cause. L'année dernière seulement, il y a eu 13 séances de la Commission et neuf du secrétariat. Ces séances sont indispensables pour que puissent être formulées les accusations et contre-accusations concernant les incidents graves tels qu'incursions navales ou aériennes, infiltration d'agents, coups de feu à l'intérieur de la zone démilitarisée ou creusement de tunnels sous cette zone. On trouvera en annexe au présent rapport des détails concernant des incidents graves de ce genre. Il est évident que la Commission est un moyen de communication apprécié puisque les deux parties continuent à faire appel à elle.

4. *Evolution de la situation*

Dans une lettre adressée le 27 juin 1975 au Président du Conseil de sécurité [S/11737], le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que son gouvernement, après consultation avec le Gouvernement de la République de Corée, était disposé à accepter que le Commandement des Nations Unies soit dissous et à désigner des officiers des Etats-Unis et de la République de Corée pour assurer la relève, à condition que l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois acceptent au préalable que l'Accord d'armistice demeure en vigueur. Le représentant des Etats-Unis précisait qu'entre-temps son gouvernement prendrait "les mesures requises pour réduire les activités du Commandement des forces des Nations Unies, notamment pour limiter l'utilisation du drapeau, qui avait été autorisée en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité". En conséquence, en août 1975, le commandant des Nations Unies a fait amener les couleurs des Nations Unies dans toutes les unités et installations ne servant pas directement à l'application de l'Accord d'armistice. Les équipes chargées d'amener les couleurs ont également enlevé tous les autres signes distinctifs des Nations Unies.

5. *Conclusion*

La persistance des incidents et des violations de l'Accord d'armistice démontre clairement que la situation reste tendue dans la péninsule coréenne. Dans un tel climat, le mécanisme d'armistice est indispensable car il permet un dialogue entre toutes les parties en cause et, surtout, il a montré qu'il pouvait préserver la paix.

Incidents graves examinés par la Commission militaire d'armistice d'octobre 1974 à septembre 1975

Tunnels nord-coréens dans la zone démilitarisée

Le 15 novembre, une patrouille de police du Commandement des Nations Unies dans la zone démilitarisée a découvert un tunnel d'environ 1 000 mètres de long creusé par les Nord-Coréens au sud-est du signal n° 0270 jalonnant la ligne de démarcation militaire. Alors que la patrouille commençait à explorer le tunnel, un poste de garde nord-coréen situé de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire a ouvert le feu sur elle. Le 20 novembre, alors que l'élément de l'équipe mixte d'observateurs relevant du Commandement des Nations Unies examinait le tunnel, une explosion, peut-être due à un engin piégé nord-coréen, a tué deux membres de l'équipe et en a blessé six autres. A la 356^e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 26 novembre, le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens d'avoir creusé ce tunnel et d'être responsables de la mort des membres de l'équipe mixte d'observateurs relevant du Commandement des Nations Unies. En outre, le Commandement des Nations Unies a exigé que les Nord-Coréens détruisent la section du tunnel située dans leur partie de la zone démilitarisée, ainsi que tout autre tunnel qu'ils auraient pu construire dans la zone démilitarisée.

A la fin du mois de novembre, une opération destinée à déceler la présence de tunnels a commencé à environ 900 mètres au sud du signal n° 0597 jalonnant la ligne de démarcation militaire. A l'aide de diverses méthodes de détection, un autre tunnel nord-coréen plus important a été décelé à une profondeur d'environ 50 mètres. A la 361^e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 20 mars, le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens d'avoir creusé ce tunnel. Les Nord-Coréens ont répondu que les allégations concernant le tunnel étaient fabriquées de toutes pièces. Ultérieurement, le 24 mars, un forage d'interception a débouché sur le tunnel nord-coréen.

Incursions aériennes nord-coréennes

Le 25 mars, le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens d'avoir effectué deux survols au-dessus des îles Paengnyong-Do et Sochong-Do dans la mer Jaune. Le Commandement des Nations Unies a également fait observer que les manœuvres effectuées par les appareils nord-coréens immédiatement avant et après ces incursions présentaient un caractère extrêmement provocateur et avaient créé une situation tendue. La question de ces survols a été examinée à la 362^e séance de la Commission militaire d'armistice. Le 11 juin, le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens d'avoir survolé l'île Paengnyong-Do avec deux Mig 21 le 9 juin. Le Commandement des Nations Unies a protesté vigoureusement et exigé que l'Armée populaire coréenne mette un terme à ces provocations graves.

Le 16 février, le bâtiment PCE-57 de la marine de la République de Corée a découvert un patrouilleur nord-coréen se dirigeant vers le sud à une vitesse de 10 à 12 nœuds à 9 milles au sud de la ligne prolongeant la ligne de démarcation militaire et à environ 1,2 mille au large de la côte est de la République de Corée. Le PCE-57 a interpellé le patrouilleur et l'a sommé de mettre en panne mais, ne tenant aucun compte de toutes les tentatives faites pour entrer en contact avec lui et l'avertir, le patrouilleur a mis le cap au nord et a accéléré jusqu'à environ 20 nœuds. Lorsque le PCE-57 a tiré des coups de semonce, le patrouilleur nord-coréen a ouvert le feu sur lui. Ultérieurement, le patrouilleur nord-coréen a été coulé lors d'un échange de tirs. Le PCE-57 a recueilli le seul survivant. L'incident a fait l'objet d'une protestation à la 359^e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 21 février.

Attaque nord-coréenne contre un officier du Commandement des Nations Unies dans la zone commune de sécurité

Alors que la 364^e séance de la Commission militaire d'armistice était sur le point de s'achever, le 30 juin, des membres de la presse et du personnel militaire nord-coréens ont attaqué sans provocation un officier des forces armées des Etats-Unis dans la zone contiguë à la salle de réunion de la Commission. Même après que l'officier eut été mis hors d'état de se défendre et bien qu'il fût gravement blessé, au moins un soldat nord-coréen a continué de lui donner des coups de pied en s'efforçant visiblement de le tuer ou de le mutiler. Cet incident a fait l'objet d'une protestation sur le moment même et la partie nord-coréenne a été priée de prendre les mesures nécessaires pour contrôler son personnel.

Etat récapitulatif des violations de l'Accord d'armistice commises par les Nord-Coréens du 1^{er} septembre 1974 au 31 août 1975

Type de violation	Nombre
Incursions aériennes	10
Incursions navales	3
Infiltrations d'agents	2
Creusement d'un tunnel dans la zone démilitarisée	2
Tirs d'armes à travers la ligne de démarcation militaire	4
Chars et véhicules blindés	2
Tirs d'armes dans la zone démilitarisée ..	1
Armes lourdes et armes automatiques dans la zone démilitarisée	831
Fortifications et clôtures dans la zone démilitarisée	649
Violations des dispositions concernant l'identification dans la zone démilitarisée ..	4 876
Mines dans la zone démilitarisée	9
Explosion de projectiles d'artillerie dans la zone démilitarisée	33

DOCUMENT S/11862*

Lettre, en date du 31 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[31 octobre 1975]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer, en tant que document officiel de

l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte du message ci-joint adressé par le maréchal Al Hadji Idi Amin Dada, président de la République de l'Ouganda et président en exercice de l'Organisation

* Distribué sous la double cote A/10326-S/11862.

de l'unité africaine, au président Houari Boumediène, ainsi que la réponse du Président de la République algérienne démocratique et populaire à ce message.

*Le représentant permanent
de la République algérienne démocratique et populaire
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdellatif RAHAL*

ANNEXE I

Texte du message adressé au président Houari Boumediène par le maréchal Al Hadji Idriss Deby, président de la République de l'Ouganda et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine

Des nouvelles très préoccupantes nous parviennent à propos de l'aggravation de la situation dans votre région.

Pleinement conscient de l'intérêt que vous accordez à cette situation afin qu'elle aboutisse à un règlement pacifique qui prendrait en considération les droits du peuple du Sahara sous domination espagnole ainsi que les préoccupations des pays voisins de ce territoire en vue de maintenir la paix et la stabilité dans la région, je voudrais vous exprimer ma profonde inquiétude et mon désir sincère de voir ce territoire totalement décolonisé conformément aux principes fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

A cet égard, les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies constituent le cadre le plus adéquat pour une solution juste et équitable du problème.

Connaissant votre engagement sans équivoque à la cause de la décolonisation totale de toutes les régions du continent africain qui sont encore sous domination coloniale, je suis sûr que vous n'épargnez aucun effort, de concert avec toutes les autres parties concernées, pour aboutir à une solution heureuse par des moyens pacifiques.

Cette volonté, qui s'inscrit dans les plus nobles traditions de l'Afrique, nous permettra, je suis sûr, de faire échec aux manœuvres des ennemis de l'Afrique, dont le seul objectif est de faire obstacle à notre détermination de libérer notre continent et de créer de nouveaux foyers de tension et de confrontation entre les peuples liés par une destinée commune. En ma qualité de président en exercice de l'OUA, je suis convaincu d'exprimer ainsi la préoccupation profonde de notre continent et j'espère que cet appel sera entendu.

ANNEXE II

Texte du message adressé par le président Houari Boumediène au maréchal Al Hadji Idriss Deby, président de la République de l'Ouganda et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine

Il n'est pour moi de devoir plus agréable que celui de vous dire ici toute notre gratitude pour les efforts que vous déployez auprès de toutes les parties concernées et intéressées par la décolonisation du Sahara sous domination espagnole, et ce conformément aux principes et aux résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Votre légitime préoccupation est sans doute partagée tant par les dirigeants de notre continent que par la communauté internationale tout entière. D'abord parce qu'il s'agit d'un problème de décolonisation, ensuite parce qu'il s'agit de la remise en cause des voies pour y parvenir, à savoir l'autodétermination, enfin parce que la situation nouvellement créée par des mesures unilatérales est de nature à perturber la paix et la sécurité dans une région suffisamment sensible de l'Afrique pour justifier la convocation urgente d'une réunion du Conseil de sécurité en vue de préserver toutes les chances de paix.

Pour avoir été exprimée depuis 10 ans avec constance et fidélité aussi bien au sein de l'Organisation de l'unité africaine que lors des réunions des pays islamiques et des pays non alignés et à plus forte raison au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la position de l'Algérie vous est familière.

Le processus même qui a présidé à l'indépendance de l'Algérie ne peut nous laisser indifférents ni vis-à-vis des problèmes de décolonisation où qu'ils se posent dans le monde ni vis-à-vis de la voie la plus juste et la plus équitable pour y parvenir, à savoir l'autodétermination.

Après huit ans de guerre, en effet, et les sacrifices consentis alors jusqu'à atteindre un million et demi de martyrs, nous avons accepté le principe de l'autodétermination sans préalable et sans garanties internationales. Depuis 1960, date à laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 1514 (XV) sur la décolonisation, de nombreux pays du tiers monde ont bénéficié de l'application correcte de ce principe, qui leur permet fort heureusement aujourd'hui de faire entendre la voix de leurs peuples parmi la communauté des nations.

L'Afrique, en particulier, toujours aux prises avec l'apartheid et la ségrégation raciale aussi bien en Namibie qu'en Afrique du Sud et en Rhodésie, se doit de défendre ce principe comme l'une des acquisitions les plus sacrées de l'humanité. Notre continent, au demeurant, a hérité de la colonisation des problèmes si complexes que, dans la sagesse de ses dirigeants, il a jugé opportun de consacrer dès le sommet du Caire de 1961 le principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance de chaque Etat.

Une telle approche est apparue tellement judicieuse que, la même année et toujours dans la capitale égyptienne, les pays non alignés faisaient leur ce principe qui, au demeurant, a épargné à d'autres régions, et principalement à l'Amérique latine, de nombreuses et inutiles épreuves.

Pour ce qui est du monde arabe, il est parfaitement clair que les agressions répétées d'Israël contre de nombreux pays frères du Moyen-Orient ne pourraient justifier de notre part une attitude qui rendrait sans doute plus aisée la notion fallacieuse de frontières fluctuantes et qui, du coup, priverait le peuple palestinien du droit à l'autodétermination qui vient de lui être reconnu par la communauté mondiale à la suite d'une résistance et d'une lutte héroïques.

Sur le plan régional nous avons toujours, de concert avec nos frères du Maroc et de la Mauritanie, harmonisé nos positions dans ce sens aussi bien au niveau des organisations régionales qu'au niveau de toutes les instances internationales.

En particulier, lors des sommets tripartites de Nouadhibou, le 14 septembre 1970, et d'Agadir, le 24 juillet 1973, nous avons adopté des positions communes si claires et si fermes qu'elles ont vite, et dès le début de 1974, amené l'Espagne, Puissance administrante, à faire solennellement part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de sa volonté d'organiser un référendum d'autodétermination en vue de lui permettre, à l'instar du Portugal, de se retirer du Sahara dans la dignité et dans l'honneur.

Soucieux de mieux coordonner notre action avec nos frères et voisins, grâce à l'action déterminante de l'Afrique, du tiers monde et de tous les pays épris de paix et de liberté, nous avons souscrit, de même que la Mauritanie, à la demande marocaine :

- a) D'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice;
- b) D'envoyer au Sahara occidental et dans les autres pays concernés et intéressés une mission d'enquête du Comité des Vingt-Quatre chargé de la décolonisation;
- c) De favoriser une consultation des populations du territoire sous domination espagnole sous les auspices et la garantie de l'Organisation des Nations Unies.

Bien que les positions du Maroc et de la Mauritanie en matière de revendications territoriales ne nous soient pas inconnues et bien que, d'un autre côté, l'Algérie ne formule aucune revendication ni aucune prétention territoriale sur cette région, nous sommes convaincus que les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et principalement les résolutions 1514 (XV) et 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, garantissent au peuple sahraoui son droit inaliénable de faire un choix libre et authentique de son devenir et de son destin, sans pour autant porter atteinte aux intérêts des autres parties concernées et intéressées. C'est là une position de principe qui ne saurait autoriser aucune complaisance puisque, dans l'affirmation du rôle qu'ils veulent jouer dans la démocratisation des relations internationales, tous les pays du tiers monde, voire tous les membres de la communauté internationale, se doivent de veiller au respect strict des principes de

la Charte et principalement du droit des peuples à l'autodétermination.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a épargné aucun effort pour remplir le plus fidèlement possible la mission qui lui a été confiée par la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité dans les pays concernés et intéressés en vue de prévenir toute aggravation de la tension dans la région, d'empêcher toute situation de fait accompli qui pourrait constituer un précédent lourd de conséquences pour la plupart des membres de la communauté internationale et de proscrire toute solution qui ne s'inscrive pas dans le cadre strict de la doctrine des Nations Unies et des résolutions pertinentes en matière de décolonisation du Sahara dit espagnol.

De même que nous l'avions assuré de notre concours loyal, de même nous voudrions vous prier de trouver ici l'expression la plus solennelle de notre volonté d'agir avec retenue et modération, de rester fidèles aux principes que nous avons toujours ensemble défendus au sein de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et de ne nous associer ni directement ni indirectement à un règlement qui irait à l'encontre de la volonté de la communauté internationale, qui risquerait de porter préjudice à ses acquisitions et qui affaiblirait à la fois l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies.

Ce faisant, nous restons toujours à la disposition de tous les pays frères et amis pour faire triompher, de concert avec eux, la cause de la justice, de la liberté des peuples et de la paix dans le monde.

DOCUMENT S/11863

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[31 octobre 1975]

1. A sa 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté par consensus la résolution 377 (1975), qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre en date du 18 octobre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

"Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

"1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

"2. Fait appel aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes."

2. En réponse à la demande qui m'en était faite au paragraphe 1 de cette résolution, j'ai entrepris des consultations avec les parties concernées et intéressées. A cet effet, je me suis rendu tout d'abord au Maroc, puis en Mauritanie, en Algérie, et enfin en Espagne.

3. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à la demande qu'il m'avait faite de lui rendre compte dès que possible des résultats des consultations que j'aurais entreprises.

I. — CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES

4. Dès l'adoption de la résolution 377 (1975), le 22 octobre 1975, j'en ai adressé le texte par télégramme aux gouvernements des parties concernées et intéressées.

5. En même temps, j'ai eu, au Siège de l'Organisation, des entretiens séparés avec chacun des représentants des quatre gouvernements. Au cours de ces entretiens, il m'est apparu à l'évidence que la complexité de la situation exigeait que je consulte directement les chefs d'Etat ou de gouvernement des parties en cause. En conséquence, il a été convenu que je me rendrais dans ces pays dès que les dispositions nécessaires auraient été prises en vue d'y entreprendre ces consultations.

6. J'ai quitté New York dans la matinée du 25 octobre, en compagnie de quelques fonctionnaires, et je suis arrivé à Marrakech, au Maroc, le lendemain matin à 9 h 30. Après l'inauguration d'un barrage à Sidi Cheho, cérémonie à laquelle j'avais été convié, je me suis longuement entretenu avec Sa Majesté le roi Hassan II. Au cours de cet entretien, le souverain m'a exposé de façon détaillée la position du Maroc.

7. Après ces entretiens, qui ont duré jusque vers 16 heures, je me suis directement rendu à Nouakchott, en Mauritanie, où je suis arrivé le même jour à 19 h 30. Au cours de la soirée, j'ai rencontré le président Mokhtar Ould Daddah et nous avons longuement parlé de la position de la Mauritanie.

8. Le lendemain matin, 27 octobre, j'ai pris l'avion pour Alger, où je suis arrivé à 13 h 40. Plus tard dans l'après-midi, j'ai eu une longue entrevue avec le président Houari Boumediène, qui m'a clairement exposé en détail la position de l'Algérie.

9. Le même soir, j'ai quitté Alger pour Madrid, où je suis arrivé à 22 heures. Le lendemain matin, je me suis longuement entretenu avec M. Arias Navarro, chef du Gouvernement, ainsi qu'avec le Ministre des affaires extérieures de la position de l'Espagne.

10. Dans l'après-midi du 28 octobre, j'ai quitté Madrid pour revenir à New York. Avant mon départ, comme j'en étais convenu lors de mes consultations

antérieures, j'ai envoyé mon représentant personnel, M. André Lewin, à Marrakech et à Alger en vue de faire connaître à Sa Majesté le roi Hassan II et au président Boumediène la dernière position adoptée par l'Espagne ainsi que certaines suggestions qui avaient été faites au cours de mes entretiens. Le Ministre des affaires étrangères de Mauritanie, qui se trouvait ce jour-là à Madrid avec le Ministre des affaires étrangères du Maroc, a été mis au courant de la situation par M. Lewin afin qu'il en informe le président Ould Daddah.

11. Toutes ces consultations m'ont permis de tirer au clair les positions respectives des quatre gouvernements, qui sont exposées ci-après.

II. — POSITION DU MAROC

12. La position du Maroc, telle qu'elle ressort des consultations que j'ai eues avec Sa Majesté le roi Hassan II, peut se résumer comme suit :

a) Le Maroc ne peut accepter la thèse selon laquelle il conviendrait de traiter séparément la question de fond qu'est la décolonisation du Sahara occidental et la situation à laquelle a donné lieu la "marche verte" vers le Sahara occidental. La marche était un mouvement d'enthousiasme appuyé par le peuple marocain.

b) Récemment, l'Espagne et le Maroc se sont mis directement en rapport en vue de parvenir à une solution bilatérale, avec la participation de la Mauritanie. Le Maroc espère que ces rapports directs aboutiront à une entente. Il est apparu toutefois que si ces efforts devaient se solder par un échec le Maroc serait disposé à envisager d'autres solutions, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à jouer un rôle approprié. Toute proposition à cet égard devra être soigneusement examinée avant qu'une décision définitive ne soit prise.

c) Le Maroc est satisfait de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice⁹ dans la mesure où celui-ci fait apparaître qu'il existait des liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et les tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental, mais il récuse la conclusion de la Cour selon laquelle les documents et les renseignements qui lui ont été présentés n'apportent aucune preuve de l'existence de liens de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le Royaume du Maroc. Le Maroc a des intentions pacifiques, et il n'y a aucune raison pour que le peuple marocain ne retourne pas pacifiquement dans un territoire qui historiquement lui appartient.

13. Sa Majesté se félicite de la visite du Secrétaire général, qui lui a permis d'expliquer la position du Maroc de manière plus détaillée. Il m'a prié de le tenir au courant des entretiens que j'aurais avec les autres gouvernements. Nous avons ainsi convenu, à l'issue de ma dernière visite, que je le tiendrais au courant par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire d'un représentant personnel.

III. — POSITION DE LA MAURITANIE

14. La position de la Mauritanie, telle qu'elle est apparue au cours des consultations que j'ai eues avec

le président Moktar Ould Daddah, peut se résumer comme suit :

a) La position de la Mauritanie est pratiquement identique à celle du Maroc. Elle pense également que la Cour internationale de Justice a reconnu ses revendications territoriales. La Mauritanie considère que la situation créée par la "marche verte" au Sahara occidental est liée à la question de la décolonisation du territoire et que les deux aspects du problème ne doivent pas être dissociés.

b) La Mauritanie estime comme le Maroc qu'il est possible de parvenir à une solution en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental grâce à des négociations directes entre l'Espagne d'une part et le Maroc et la Mauritanie d'autre part. Bien que la Mauritanie pense que l'Espagne serait favorable à cette formule, Madrid ne s'est pas encore clairement prononcée dans ce sens.

c) La Mauritanie espère que tout règlement auquel aboutiraient ces négociations recevrait l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Si les négociations devaient échouer, la Mauritanie serait disposée à envisager une solution dans laquelle l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle approprié.

IV. — POSITION DE L'ALGÉRIE

15. La position de l'Algérie, telle qu'elle ressort des consultations que j'ai eues avec le président Houari Boumediène, peut se résumer comme suit :

a) L'Algérie rejette catégoriquement la position du Maroc et de la Mauritanie, qui affirment que le Sahara occidental leur appartient en raison de liens historiques qu'ils auraient avec ce territoire. Elle estime que la Cour internationale de Justice a confirmé, dans son avis consultatif, que les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie n'étaient pas justifiées.

b) L'Algérie n'a aucune revendication territoriale sur le Sahara occidental, mais elle insiste sur le fait que les populations de ce territoire devraient avoir la possibilité de décider de leur propre avenir en exerçant leur droit à l'autodétermination.

c) L'Algérie considère que toutes les parties devraient attendre la décision de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 3292 (XXIX) relative à la politique à suivre en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental. Toute solution à ce problème qui serait prise en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies serait jugée inacceptable par l'Algérie. A son avis, la "marche verte" était nettement contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation. L'Algérie ne serait en aucun cas disposée à accepter un fait accompli.

d) L'Algérie soutient qu'il faudrait appliquer le principe de l'autodétermination en organisant un référendum dans le territoire. Celui-ci devrait avoir lieu sous les auspices de l'ONU, qui a une mission spéciale à remplir dans le processus de décolonisation du Sahara occidental. Quel que soit le rôle que l'ONU décide de jouer à ce sujet, l'Algérie l'acceptera sans réserve. Elle est prête à accepter aussi les résultats du référendum, quelle que soit la décision du peuple. En revanche, l'Algérie ne saurait accepter aucun accord

⁹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.*

bilatéral que l'Espagne pourrait conclure avec le Maroc et la Mauritanie. Si le Maroc prenait possession du territoire à la suite d'un tel accord, les répercussions seraient graves aussi bien dans la région qu'à l'extérieur.

V. — POSITION DE L'ESPAGNE

16. La position de l'Espagne, telle qu'elle a été exposée au cours de consultations avec le chef du Gouvernement, M. Arias Navarro, et le Ministre des affaires extérieures, M. Cortina Mauri, peut se résumer comme suit :

a) Bien que le Gouvernement espagnol se soit mis directement en rapport avec les Gouvernements marocain et mauritanien en raison de l'urgence de la situation créée par la "marche verte", il ne s'est pas engagé à chercher une solution bilatérale ou trilatérale à la question de la décolonisation du Sahara occidental.

b) L'Espagne est d'avis qu'il faut examiner séparément la situation créée par la "marche verte" et le problème de la politique à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental. Toutefois, à la lumière des événements les plus récents, il est évident qu'en fait les deux éléments ne sauraient être dissociés.

c) L'Espagne souhaite vivement parvenir à un accord qui soit acceptable pour toutes les parties dans la région. Pour cela, elle est disposée à coopérer pleinement avec l'ONU, qui pourrait être invitée à

jouer un rôle approprié pouvant consister notamment à administrer temporairement le territoire jusqu'à ce que les vœux de la population puissent être déterminés. Divers aspects de cette solution ont été examinés.

VI. — CONCLUSIONS

17. Comme je l'ai expliqué plus haut, sur la base du mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité dans le paragraphe 1 de la résolution 377 (1975), j'ai engagé des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées. Leurs positions sur la question du Sahara occidental, telles qu'elles ont été exposées au cours de ces consultations, sont indiquées dans le présent rapport.

18. Toutes les parties n'ont pas pris de décision définitive, mais il me semble qu'elles seraient disposées à reconnaître que l'ONU occupe une place essentielle dans la recherche d'une solution acceptable. Comme il ressort des chapitres précédents, l'ONU pourrait être appelée à jouer un rôle approprié dans ce contexte.

19. En conséquence, je poursuis mes consultations avec les parties et on peut escompter que les résultats seront connus prochainement. Je ne manquerai pas de tenir le Conseil au courant de ces consultations.

20. En attendant, la situation dans la région demeure grave. Je considère donc qu'il est de la plus haute importance d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver encore la tension.

DOCUMENT S/11864

Lettre, en date du 1^{er} novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[1^{er} novembre 1975]

Me référant à la lettre en date du 18 octobre 1975 [S/11851] adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne et demandant une réunion d'urgence du Conseil, j'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon gouvernement, que la situation au Sahara occidental s'est détériorée au cours des dernières heures, devant le refus du Gouvernement marocain d'arrêter la marche d'invasion du territoire annoncée, au point qu'il est nécessaire que le Conseil se réunisse de toute urgence pour étudier les mesures appropriées, conformes à la Charte, pour amener le Gouvernement marocain à renoncer à cette marche.

Je vous prie d'autoriser ma délégation à participer à la réunion du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Antonio ELÍAS

DOCUMENT S/11866

Lettre, en date du 29 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais]
[5 novembre 1975]

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations

Unies a l'honneur de se référer à une lettre en date du 17 octobre 1975 adressée au Secrétaire général par le

représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/11855, et de déclarer ce qui suit.

Dans sa lettre en date du 11 juillet 1975 [S/11760], la mission permanente de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a, de par sa qualité d'Etat, le droit de choisir sa propre désignation et de décider de la forme sous laquelle elle doit être employée dans les communications internationales, y compris de sa traduction dans les langues officielles de

l'Organisation des Nations Unies. La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne maintient entièrement cette position.

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Baron Rüdiger VON WECHMAR

DOCUMENT S/11867

Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[6 novembre 1975]

Comme suite à ma lettre du 1^{er} novembre 1975 [S/11864] dans laquelle je demandais que le Conseil de sécurité se réunisse de toute urgence pour examiner la détérioration de la situation au Sahara occidental, j'ai l'honneur de vous informer que, du fait de la violation de la frontière du Sahara occidental par d'importants contingents de ressortissants marocains, encadrés par des éléments des forces armées et des autorités officielles, il faut que le Conseil se réunisse de toute urgence en séance publique pour prendre les mesures voulues afin de mettre un terme à cette situation et obtenir le retrait en territoire marocain des éléments qui composent la marche.

Je vous prie d'autoriser ma délégation à participer à la réunion du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Antonio ELÍAS

DOCUMENT S/11868

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais/français]
[6 novembre 1975]

1. Conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité à sa 1853^e séance, tenue le 6 novembre 1975, le Président du Conseil a adressé au nom du Conseil l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

"Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental."

2. En réponse à cet appel, le Président du Conseil de sécurité a reçu au début de la matinée du 6 novembre le télégramme suivant, émanant de Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

"Nous avons bien reçu votre message relatif à la communication que le Conseil de sécurité vous avait chargé de faire à Notre Majesté concernant la marche verte vers notre Sahara.

"Nous ne pouvons que faire savoir à Votre Excellence que la marche est déjà effectivement engagée depuis ce matin.

"Nous vous prions de renouveler au Conseil de sécurité l'assurance plusieurs fois réitérée que, de la part du Royaume du Maroc, cette marche ne se départira à aucun instant du caractère pacifique qui en a inspiré l'initiative et qui sera maintenu pendant son déroulement."

**Communiqué officiel publié à l'issue de la 1853^e séance
du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[6 novembre 1975]

A sa 1853^e séance, séance privée qui s'est tenue le 6 novembre 1975, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental. Les représentants du Maroc, de l'Espagne et de l'Algérie, trois des quatre parties concernées et intéressées, ont été invités, sur la décision du Conseil, à prendre part à la séance.

Les membres du Conseil ont posé aux représentants des parties concernées et intéressées des questions auxquelles ces représentants ont répondu.

Après une suspension de séance, le Conseil a décidé d'autoriser son président à adresser, au nom du Conseil, l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

"Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental."

DOCUMENT S/11871

**Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Espagne**

[Original : espagnol]
[6 novembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, selon des informations officielles provenant de l'ambassade d'Espagne à Rabat, le Gouvernement marocain a prévu les mesures suivantes en ce qui concerne la marche qui a violé la frontière du Sahara occidental :

1. La marche se poursuivra demain (heure locale) à moins que le Gouvernement espagnol ne consente à entamer d'urgence des négociations bilatérales pour traiter du transfert au Maroc de la souveraineté sur le Sahara.

2. Il n'est plus possible d'arrêter la marche en deçà de la ligne de défense établie par les forces espagnoles. Le Gouvernement marocain n'a pas d'autre choix que de poursuivre la marche vers le sud si les négociations bilatérales mentionnées ci-dessus n'ont pas lieu.

3. Dans ses prévisions, le Gouvernement marocain n'exclut pas la possibilité d'affrontements entre les participants à la marche et les forces espagnoles, et mêmes de pertes considérables, si l'Espagne n'accepte pas immédiatement lesdites négociations bilatérales.

4. Si ces affrontements se produisent, il serait très difficile aux forces armées royales de s'abstenir

d'intervenir, ce qui entraînerait un état de belligérance entre l'Espagne et le Maroc.

5. L'ambassadeur d'Espagne à Rabat ayant fait observer que l'Organisation des Nations Unies était compétente en la matière, il lui a été répondu que le Maroc rejetait absolument l'intervention de l'Organisation, ainsi que tous les plans et propositions possibles dont il avait été question jusqu'alors à l'occasion des visites du Secrétaire général.

Etant donné la gravité de ces informations, communiquées aujourd'hui à 17 heures à l'ambassadeur d'Espagne à Rabat par M. Benhima, ministre de l'information du Gouvernement marocain, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le plus rapidement possible la présente communication comme document officiel du Conseil de sécurité, afin qu'elle soit portée à la connaissance des membres du Conseil et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Antonio ELÍAS

**Lettre, en date du 6 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie**

*[Original : français]
[7 novembre 1975]*

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer, en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte des messages ci-joints que vous a adressés Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire et membre du Conseil de la Révolution, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 377 (1975) et 379 (1975).

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdellatif RAHAL

ANNEXE I

Texte du message en date du 24 octobre 1975

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message du 22 octobre 1975, par lequel vous m'avez transmis le texte de la résolution 377 (1975) relative à la situation en ce qui concerne le Sahara sous domination espagnole, que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 1850^e séance.

Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité, après avoir réaffirmé les dispositions de la résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant ce territoire, vous a prié en votre qualité de secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et a fait appel à ces dernières pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération afin de vous permettre d'entreprendre votre mission dans des conditions satisfaisantes.

Il est clair qu'en prenant cette sage décision le Conseil de sécurité, dont la mission principale demeure le maintien de la paix et de la sécurité internationales, entendait tout d'abord faire disparaître la cause principale de la tension qui s'est créée dans une région à laquelle appartient l'Algérie, laissant à l'Assemblée générale, toujours saisie du fond du problème, le soin de prendre en temps opportun les dispositions adéquates, conformément à la résolution 3292 (XXIX) et à la lumière du rapport de la mission de visite de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Pour vous avoir donné toutes les assurances au cours des différents entretiens que j'ai eus avec vous et ainsi que l'Algérie l'a déclaré lors de la trentième session de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, je voudrais vous réitérer la volonté de mon pays de ne prendre aucune mesure unilatérale de nature à créer ou aggraver la tension dans la région, vous apporter, compte tenu du vœu du Conseil, toutes les facilités possibles dans l'accomplissement de votre délicate mission et vous réaffirmer que l'Algérie s'en tient strictement à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Une telle approche nous paraît se confondre avec les principes de la Charte. Elle traduit une adhésion non équivoque aux résolutions de l'Assemblée générale et s'inscrit d'emblée dans le renforcement du rôle et de la mission de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation, telle que précisée dans la résolution 1514 (XV).

ANNEXE II

Texte du message en date du 4 novembre 1975

Vous avez bien voulu me saisir du texte* de la résolution 379 (1975), adoptée le 2 novembre 1975 par le Conseil de sécurité, sur l'aggravation de la tension dans la région du Sahara occidental. Je profite de cette circonstance pour vous redire toute l'appréciation

du Gouvernement algérien pour les efforts méritoires que vous avez déployés dans l'accomplissement de la haute mission que vous a confiée le Conseil.

Encore qu'il ne s'agisse là que d'un problème de décolonisation, au demeurant virtuellement réglé de par la volonté sincère et claire-ment exprimée par la Puissance administrante d'évacuer ce territoire à la suite d'un référendum d'autodétermination qui aurait dû avoir lieu durant le premier semestre de l'année en cours, les revendications formulées par certaines parties concernées et intéressées ont amené l'Assemblée générale, contre toute attente, à demander à l'Espagne de prolonger sa présence coloniale jusqu'à ce qu'une mission du Comité spécial de la décolonisation ait enquêté sur la situation dans le territoire et que, conformément à la demande marocaine, la Cour internationale de Justice ait fourni un avis consultatif.

Pour l'une et l'autre requêtes, formulées dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, nous disposons de réponses précises aujourd'hui. Il ne reste donc plus qu'à l'Assemblée de définir les modalités pratiques devant permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

C'est précisément à la veille de ce débat, portant sur la phase finale de décolonisation, qu'une initiative unilatérale et impromptue est venue, hélas, plonger toute la région dans les incertitudes d'un conflit potentiel et la menace de dangers inhérents à une tension qui, de jour en jour, ne cesse de s'aggraver.

Chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a, dès le 22 octobre 1975, adopté la résolution 377 (1975), qui redonnait à la communauté internationale un espoir quant à la normalisation de la situation par une détente à la fois souhaitée par toutes les parties concernées et intéressées et salutaire pour elles.

Dans cette affaire, comme dans toutes les autres, l'élimination de la cause de la tension constitue un impératif pour tout règlement politique. Malheureusement, la voix de la raison à laquelle le Conseil de sécurité voulait faire revenir les responsables de l'aggravation de la tension dans la région n'ayant pas été entendue et le dévouement à la cause de la paix dont vous avez, une fois de plus, fait montre dans ces circonstances dramatiques n'ayant pas encore abouti aux résultats escomptés, le Conseil a dû se réunir d'urgence pour la seconde fois et a adopté, le 2 novembre 1975, la résolution 379 (1975).

Etant entendu que l'Assemblée générale doit connaître de la question du Sahara occidental en assurant l'application scrupuleuse des résolutions 1514 (XV) et 3292 (XXIX), le Conseil de sécurité, quant à lui, s'est réuni à la demande expresse du Gouvernement espagnol pour mettre un terme aux initiatives unilatérales. Pour l'Algérie, c'est un motif de satisfaction de vous voir de nouveau investi par le Conseil de la mission, que nous savons délicate, de poursuivre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des principes de la Charte et des résolutions pertinentes sur le Sahara occidental, vos consultations avec toutes les parties concernées et intéressées en vue de parvenir le plus rapidement possible à une solution que nous souhaitons de tout cœur heureuse, juste et satisfaisante.

Je puis vous assurer une nouvelle fois de la volonté de mon gouvernement de vous apporter, avec la même loyauté, toute l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de cette noble mission.

Nul doute que vos qualités naturelles, votre compétence et votre talent continueront à restituer sa simplicité à un problème de décolonisation que seules des mesures unilatérales, réprouvées par les membres du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, ont voulu rendre complexe.

Pour modeste que puisse être la contribution de l'Algérie au succès de votre tâche, elle s'inscrira résolument dans le sens du renforcement de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du triomphe des principes de la Charte.

* Distribué sous la double cote A/10337-S/11872.

**Lettre, en date du 7 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Maroc**

[Original : français]
[7 novembre 1975]

Par lettre en date du 6 novembre 1975, diffusée comme document officiel du Conseil de sécurité [S/11871], l'ambassadeur d'Espagne par intérim ayant rapporté au Conseil un certain nombre d'informations qui lui auraient été communiquées par le représentant de son pays à Rabat, j'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que l'ambassadeur d'Espagne à Rabat a démenti toutes ces informations dans les termes du communiqué ci-après :

"Faisant suite à la nouvelle n° 56 publiée par l'Agence France Presse en date d'aujourd'hui et en provenance de New York au sujet d'un ultimatum qu'aurait adressé le Maroc à l'Espagne, l'ambassade d'Espagne à Rabat dément formellement qu'elle ait

reçu et retransmis à Madrid une lettre du Gouvernement marocain et elle est également en mesure de nier que le Ministre des affaires extérieures d'Espagne ait adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies."

Je vous prie de bien vouloir autoriser le Secrétariat à diffuser ma lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) DRISS SLAOUI

DOCUMENT S/11874

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[8 novembre 1975]

1. A sa 1852^e séance, le 2 novembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté par consensus la résolution 379 (1975) conçue comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/11863),

"Ayant examiné également la lettre en date du 1^{er} novembre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11864),

"Réaffirmant sa résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975,

"Ayant noté avec préoccupation que la situation dans la région reste grave,

"Exprimant sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975),

"Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

"Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Sahara occidental à sa trentième session,

"1. Demande instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action

unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;

"2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations, en vue de permettre au Conseil d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires."

1. — INTRODUCTION

2. Dès que la résolution a été adoptée, j'en ai transmis le texte par télégramme aux gouvernements des parties concernées et intéressées.

3. J'ai simultanément repris contact avec les parties par l'intermédiaire de leurs représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, tenant constamment le Conseil de sécurité au courant des faits nouveaux survenant dans la région dès qu'ils m'étaient communiqués. On trouvera au chapitre II la relation des activités pertinentes au Siège.

4. Après une série de consultations avec les représentants des parties concernées et intéressées à New York, j'ai décidé, d'accord avec leurs gouvernements, que mon envoyé spécial, M. André Lewin, se rendrait à nouveau au Maroc, en Mauritanie, en Algérie et en Espagne. M. Lewin a quitté New York dans la soirée du 3 novembre et y est revenu le 6 novembre. On trouvera au chapitre III un compte rendu de ses activités et de ses entretiens avec les parties.

5. Dans l'intervalle, la situation au Sahara occidental a encore évolué et de nouveaux événements se sont produits; le Conseil en a longuement discuté à ses 1853^e et 1854^e séances, et il en est résulté l'appel du Président du Conseil à Sa Majesté le Roi du Maroc et l'adoption de la résolution 380 (1975). Je sou mets toutefois le présent rapport au Conseil, celui-ci m'ayant prié de lui faire rapport aussitôt que possible sur les résultats de mes nouvelles consultations.

II. — ACTIVITÉS ENTREPRISES AU SIÈGE

6. Dans le rapport que j'ai soumis précédemment au Conseil de sécurité en application de sa résolution 377 (1975) [S/11863], j'ai déclaré à la suite de mes consultations précédentes que si toutes les parties n'avaient pas pris de décision définitive il me semblait qu'elles seraient disposées à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies occupe une place essentielle dans la recherche d'une solution acceptable.

7. Au cours des consultations officielles des membres du Conseil de sécurité avant le 2 novembre, j'avais eu l'occasion d'informer le Conseil que mes consultations avec les parties concernées et intéressées se poursuivaient sur la base de certaines suggestions qui s'étaient dégagées de mes discussions précédentes. Le but de ces suggestions était et demeure de trouver un terrain d'entente afin de désamorcer la situation explosive qu'a créée la "marche verte".

8. Ces suggestions reposaient sur une déclaration éventuelle de l'Espagne de se retirer du Sahara occidental à une date donnée et sur un rôle approprié de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait comprendre l'administration temporaire du territoire par l'Organisation jusqu'au moment où l'on pourrait déterminer quels sont les vœux de la population du Sahara occidental. Les parties s'engageraient également à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la tension dans la région. Sans constituer par elles-mêmes une solution au problème de la décolonisation du Sahara occidental, ces suggestions auraient permis, si toutes les parties y souscrivaient, de réduire la tension existante et d'ouvrir la voie à une solution acceptable pour tous et conforme aux principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental.

9. Après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 379 (1975), j'ai poursuivi mes consultations avec les représentants des parties concernées et intéressées à New York. Au cours de ces discussions, auxquelles mon envoyé spécial, M. Lewin, a pris part avant son départ, j'ai essayé d'obtenir l'accord des parties sur les suggestions susmentionnées afin de désamorcer la situation explosive actuelle et d'ouvrir la voie à une solution pacifique. Bien qu'on ait pu clarifier plusieurs points, il s'est trouvé qu'on aurait à traiter de certains aspects de la question à la faveur d'entretiens directs avec les gouvernements concernés et intéressés si l'on voulait éliminer les divergences de vues encore existantes. C'est en fonction de ces considérations que j'ai envoyé M. Lewin dans la région, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

III. — ACTIVITÉS DE MON ENVOYÉ SPÉCIAL

A. — CONTACTS PRIS PAR MON ENVOYÉ SPÉCIAL

10. Dans l'après-midi du 4 novembre, M. Lewin est arrivé à Agadir où, à la suite d'un premier entretien avec le Ministre des affaires étrangères, M. Ahmed Laraki, il a été reçu par Sa Majesté le roi Hassan II, en présence du Premier Ministre, M. Ahmed Osman (qui rentrait de Madrid), du Ministre des affaires étrangères, M. Laraki, et du Ministre de l'information, M. Ahmed Taïbi Benhima.

11. A la suite de ces entretiens, M. Lewin est parti le même jour pour Nouakchott, où il a été reçu, le mercredi 5 novembre, par Son Excellence le président Moktar Ould Daddah, en présence du Ministre des affaires étrangères, M. Hamdi Mouknass.

12. M. Lewin s'est ensuite rendu à Alger où, dans l'après-midi du même jour, il a été reçu par Son Excellence le président Houari Boumediène.

13. Enfin, M. Lewin a été reçu dans la matinée du jeudi 6 novembre, à Madrid, par Son Excellence le Président du Gouvernement M. Carlos Arias Navarro, le Ministre des affaires extérieures, M. Pedro Cortina Mauri, et le Ministre responsable des affaires du Sahara au Cabinet du Président, M. Antonio Martínez Carro.

14. Tout au long de ces visites, M. Lewin m'a régulièrement fait part de la teneur de ses entretiens.

B. — RAPPORT SUR LES VISITES

15. On trouvera ci-après les points de vue exprimés par les chefs d'Etat ou de gouvernement au cours des entretiens qu'ils ont eus avec mon envoyé spécial. On notera qu'il y a dans le fond peu de différence entre ces opinions et les positions antérieures dont il est fait état dans mon précédent rapport [*ibid.*]. Certains éléments nouveaux méritent cependant d'être mentionnés.

a) Position du Maroc

16. A Agadir, lors de l'entretien qu'il a eu avec M. Lewin, le roi Hassan II du Maroc a déclaré tout d'abord que la "marche verte" constituait une "manifestation de la volonté unanime du peuple marocain d'affirmer son droit légitime sur la partie du Sahara qui lui revient et de démontrer l'unité du pays". La marche aurait lieu en tout état de cause et commencerait dans 48 heures. Il fallait par conséquent savoir qu'il était impossible de persuader le Gouvernement marocain de renoncer à cette action. Dans l'échange de vues qui a suivi, il a été néanmoins déclaré que la marche aurait un caractère symbolique. La possibilité existait donc de limiter les risques d'affrontement en confinant la marche dans la zone immédiatement contiguë à la frontière géographique du territoire.

17. Le Maroc ne pouvait accepter les suggestions mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, qu'il considérait comme dépassées. Il estimait qu'un référendum n'était pas nécessaire, la Cour internationale de Justice ayant formellement reconnu dans son avis consultatif¹⁰ que des liens historiques

¹⁰ *Idem.*

d'allégeance existaient entre le Sultan du Maroc et les tribus vivant traditionnellement sur le territoire du Sahara occidental. Au surplus, de l'avis du Maroc, les populations du territoire avaient déjà exercé en fait leur droit à l'autodétermination et s'étaient déclarées en faveur du retour du territoire au Maroc. La preuve la plus récente en était, selon le Gouvernement marocain, le serment d'allégeance au Roi du Maroc prononcé au nom des tribus sahraouies par El Hadj Khatri, président de la Djemâa, au cours d'une cérémonie qui avait eu lieu le lundi 4 novembre au palais municipal d'Agadir.

18. Considérant que la volonté de la population du Sahara occidental avait ainsi été réaffirmée, le Maroc continuait à préconiser la conclusion d'un accord trilatéral avec l'Espagne et la Mauritanie. Les principales dispositions d'un tel accord avaient déjà été mises au point et prévoyaient un transfert de souveraineté de la Puissance administrante au Maroc et à la Mauritanie. Cependant, le Maroc était prêt à soumettre pour approbation un accord de ce type aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

19. Par la suite, alors qu'il se trouvait à Madrid, M. Lewin a été informé par l'ambassadeur du Maroc en Espagne, M. Filali, que le Maroc proposait de consulter la Djemâa au sujet des vœux de la population du Sahara occidental. Il voulait également que la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies, conjointement ou séparément, organisent et surveillent cette consultation.

b) *Position de la Mauritanie*

20. A Nouakchott, le président Moktar Ould Daddah a fait observer que la Mauritanie n'avait pas organisé de marche pour pénétrer dans la partie méridionale du Sahara occidental bien que les troupes espagnoles eussent évacué certains postes dans cette région, laissant inoccupée une zone proche de la frontière. Il a exprimé l'espoir que la "marche verte" ne mènerait pas à un affrontement.

21. Partageant pour l'essentiel la position du Maroc, la Mauritanie donnait la préférence à la conclusion d'un accord trilatéral avec l'Espagne et le Maroc, accord qui devrait être soumis en tout état de cause aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

22. Si un accord trilatéral n'était pas réalisable, la Mauritanie serait prête à accepter les suggestions mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, sous réserve toutefois que les Etats qui avaient sur le territoire des droits que la Cour internationale de Justice avait reconnus dans son avis consultatif soient consultés sous une forme ou une autre lorsque l'Organisation des Nations Unies mettrait en place une administration temporaire et qu'ils soient si possible associés aux activités de cette administration.

23. Enfin, la Mauritanie estimait qu'une solution qui ne tiendrait pas compte de ses droits historiques sur une partie du Sahara occidental ne pourrait jamais qu'être provisoire et sèmerait la discorde dans la région.

c) *Position de l'Algérie*

24. A Alger, le président Houari Boumediène a rappelé que l'Algérie s'était toujours déclarée en faveur d'une décolonisation du territoire conformément au principe de l'autodétermination établi par l'Organisation des Nations Unies. L'Algérie ne voyait aucun élément nouveau qui justifiait qu'on renonce à des principes fondamentaux auxquels, d'ailleurs, souscrivait également l'Organisation de l'unité africaine.

25. L'Algérie n'accepterait pas un fait accompli, qu'il s'agisse de la "marche verte" ou d'un accord conclu directement entre le Maroc, la Mauritanie et l'Espagne. Les forces qui, à l'intérieur du territoire, luttent pour l'indépendance du Sahara occidental et qui n'avaient jamais pu faire entendre leur voix s'opposeraient à toute solution qui ne serait pas fondée sur une autodétermination véritable. Une telle situation compromettrait pour longtemps l'équilibre et la tranquillité dans la région. Au surplus, il ne serait pas possible d'éviter des répercussions fâcheuses en dehors de la région.

26. Pour l'Algérie, seule était valable une solution s'inscrivant dans le cadre et dans la logique des principes de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, les suggestions indiquées au paragraphe 8 ci-dessus étaient acceptables pour elle.

27. Enfin, le président Boumediène a estimé que l'approbation de la position marocaine par le Président de la Djemâa ne pouvait avoir la signification que lui attribuait le Maroc, étant donné que le Président de la Djemâa et la Djemâa elle-même n'étaient pas suffisamment représentatifs de la population.

d) *Position de l'Espagne*

28. A Madrid, au cours des entretiens qu'il a eus dans la matinée du jeudi 6 novembre, au moment même où les marcheurs se mettaient en route, M. Lewin s'est assuré auprès des autorités espagnoles qu'une marche limitée dans l'espace et peut-être dans le temps ne donnerait pas lieu à une réaction militaire de l'armée espagnole, stationnée dans le territoire sur une "ligne de dissuasion" à une douzaine de kilomètres de la frontière géographique.

29. L'Espagne souhaitait une décolonisation rapide et pacifique du territoire. Par conséquent, elle était prête à envisager toute solution conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies ou approuvée par ses organes compétents. En attendant, l'Espagne était résolue à exercer pleinement ses responsabilités de Puissance administrante.

30. Comme l'a rappelé le Président du Gouvernement, l'Espagne avait déjà accepté les suggestions indiquées au paragraphe 8 ci-dessus. Elle était prête à fixer une date rapprochée pour son retrait du territoire et à coopérer avec une administration temporaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle serait aussi prête à transférer immédiatement la souveraineté du territoire à l'Organisation des Nations Unies et à laisser les forces espagnoles, aux termes d'une disposition réglementaire de l'Organisation des Nations Unies, à la disposition de l'administration temporaire pour l'aider à maintenir l'ordre dans le territoire.

31. Toutefois, le Président du Gouvernement espagnol a exprimé l'opinion qu'un accord tripartite pourrait aussi constituer une formule appropriée si l'Organisation des Nations Unies était disposée à y consentir. Si l'Assemblée générale établissait une procédure qui permette de consulter la population de façon valable, l'Espagne se rallierait à une décision de cette nature.

IV. — CONCLUSIONS

32. Conformément au mandat que m'a confié le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de sa résolution 379 (1975), j'ai poursuivi et intensifié mes consultations avec les parties concernées et intéressées au Siège, à New York. Comme il est indiqué dans le présent rapport, j'ai également envoyé un envoyé spécial dans la région afin de faire connaître la grave préoccupation que me causait l'évolution de la situation dans la région. En même temps, je lui ai confié la tâche de discuter d'un certain nombre de suggestions qui s'étaient dégagées des consultations au Siège, de façon à préciser davantage encore la position des parties. Les résultats de mes consultations au Siège et des visites de mon envoyé spécial sont exposés dans le présent rapport.

33. Toutes les parties ont indiqué qu'elles étaient prêtes à confier à l'Organisation des Nations Unies un rôle approprié dans tout futur règlement du problème du Sahara occidental, mais il existe encore entre elles des divergences considérables. Le Maroc continue d'insister sur une solution trilatérale dont conviendraient l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie. Il n'est donc pas prêt à accepter l'approche fondamentale qu'on trouve dans les suggestions énoncées au

paragraphe 8 ci-dessus. L'Algérie insiste avec fermeté sur une approche multilatérale reposant sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Algérie accepte donc l'approche fondamentale qu'on trouve dans les suggestions énoncées au paragraphe 8 ci-dessus. La Mauritanie maintient sa préférence pour l'approche marocaine. A défaut, elle serait disposée à envisager d'autres solutions. Elle accepterait donc les suggestions du paragraphe 8, avec les réserves indiquées au paragraphe 22 ci-dessus. L'Espagne accepterait toute solution compatible avec les principes de l'Organisation des Nations Unies ou approuvée par ses organes compétents. Dans l'intervalle, elle a déclaré être résolue à exercer pleinement ses responsabilités de Puissance administrante. Elle a confirmé que les suggestions contenues dans le paragraphe 8 ci-dessus étaient acceptables pour elle.

34. Conformément au mandat que m'a confié le Conseil de sécurité dans ses résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975), je poursuivrai mes consultations avec les parties concernées et intéressées. Je tiens à déclarer toutefois que le résultat de ces consultations dépend dans une large mesure de la volonté que manifesteront toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général.

35. L'entrée de la "marche verte" dans le Sahara occidental a gravement accru la tension dans la région. Si la situation devait continuer à se détériorer, les chances d'arriver à un règlement satisfaisant seraient de plus en plus compromises. Il est donc de la plus haute importance de faire preuve du maximum de retenue afin d'éviter une tragédie et de laisser la voie ouverte à un règlement pacifique.

DOCUMENT S/11875*

Lettre, en date du 8 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[10 novembre 1975]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le passage concernant la question de Chypre du communiqué final publié à l'issue de la réunion extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Jeddah le 2 novembre 1975 :

"Bien que l'ordre du jour ait été expressément limité à la nomination d'un secrétaire général et de ses assistants, la Conférence a accordé une audience aux éminents chefs des délégations de la Turquie et de l'OLP sur les questions présentant un intérêt pour les participants en raison de leur importance régionale et mondiale. Les participants à la réunion ont accueilli favorablement la déclaration du délégué turc commentant le projet de résolution qui

était présenté par la communauté musulmane turque de Chypre; ce texte a été distribué aux Etats membres frères par le Secrétaire général de la Conférence islamique, qui leur a demandé de l'appuyer à la trentième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et qui a invité les Etats membres à se pencher très attentivement sur les dispositions du communiqué conjoint publié à l'issue de la sixième session de la Conférence islamique, tenue à Jeddah."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN

* Distribué sous la double cote A/10343-S/11875.

**Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 379 (1975)
du Conseil de sécurité**

[Original : français]
[12 novembre 1975]

1. Cependant que je poursuis les consultations dont m'a chargé le Conseil de sécurité par sa résolution 379 (1975), je juge souhaitable d'informer le Conseil de certains développements intervenus au cours des derniers jours.

2. Le 9 novembre, Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc a annoncé, dans un discours prononcé à Agadir, qu'il demandait aux volontaires de la "marche verte" de regagner leur point de départ. Cette décision a contribué à diminuer les risques de confrontation, à dissiper le climat tendu qui régnait dans la région et à permettre de créer les conditions nécessaires à la recherche d'une solution négociée, pacifique et acceptable pour toutes les parties en cause. Je rappelle au Conseil que cette marche avait fait l'objet de plusieurs délibérations au cours de séances publiques ou privées du Conseil. Elle avait en outre donné lieu à l'envoi d'un appel du Président du Conseil au Roi du Maroc et à l'adoption de la résolution 380 (1975). J'avais également chargé mon envoyé spécial dans la région d'aborder cette question avec ses interlocuteurs lorsqu'il leur a fait part des suggestions évoquées au paragraphe 8 de mon rapport contenu dans le document S/11874, dont le but était de trouver un terrain d'entente afin de désamorcer la situation tendue créée par la "marche verte".

3. J'ai été informé par les représentants des parties concernées et intéressées de ce que plusieurs contacts à un niveau élevé ont eu lieu au cours des derniers jours : ainsi, le Ministre des affaires étrangères du

Maroc, M. Ahmed Laraki, s'est rendu à Nouakchott; le président Moktar Ould Daddah a rencontré le président Boumediène à Colomb-Béchar (Algérie), avant de se rendre à Marrakech pour y conférer avec le Roi du Maroc. Par ailleurs, à la suite de la visite à Agadir du Ministre de la présidence du Gouvernement espagnol, M. Antonio Martinez Carro, une délégation marocaine dirigée par le Premier Ministre, M. Ahmed Osman, et une délégation mauritanienne dirigée par le Ministre des affaires étrangères, M. Hamdi Mouk-nass, se sont rendues à Madrid le 11 novembre. Je ne manquerai pas de faire rapport au Conseil de tous les éléments nouveaux dont je serai informé à ce sujet.

4. Pour ma part, j'ai poursuivi les consultations au Siège à New York avec les représentants des parties concernées et intéressées. Au cours de ces contacts, je me suis efforcé de rechercher les éléments d'une position commune. Ce faisant, j'ai bien entendu conservé présent à l'esprit le texte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le Sahara occidental. J'ai également basé mes consultations sur les suggestions auxquelles il est fait référence au paragraphe 8 de mon rapport précité.

Bien qu'il apparaisse que les positions des parties restent différentes les unes des autres, je suis convaincu qu'une solution dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies demeure la seule approche susceptible de déboucher sur un règlement pacifique et satisfaisant pour toutes les parties en cause.

DOCUMENT S/11877*

**Lettre, en date du 12 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : français/russe]
[13 novembre 1975]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration sur le développement de l'amitié et de la coopération entre la France et l'Union soviétique, faite en commun le 17 octobre 1975 à Moscou par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le Président de la République française.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre ainsi que celui de la Déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

LOUIS DE GUIRINGAUD

(Signé) Y. MALIK

* Incorporant le document S/11877/Corr.1, en date du 17 novembre 1975.

Déclaration sur le développement de l'amitié et de la coopération entre la France et l'Union soviétique

La France et l'Union soviétique,

Convaincues que la politique de détente et de coopération est la seule base raisonnable des relations entre Etats à systèmes sociaux différents et contribue à renforcer la paix,

S'appuyant sur la tradition historique d'amitié des peuples des deux pays, qui s'est manifestée d'une façon éclatante dans leur lutte commune pour la liberté et l'indépendance pendant la seconde guerre mondiale,

Soulignant le rôle fondamental de la Déclaration franco-soviétique de 1966, du Protocole sur les consultations politiques de 1970 et de l'Enoncé des principes de la coopération franco-soviétique de 1971 dans le rapprochement entre la France et l'Union soviétique et dans le développement de leurs efforts en vue de la sécurité et de la paix en Europe et dans le monde,

Appréciant de façon positive les résultats de la coopération franco-soviétique au cours de la dernière décennie,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre les Etats européens,

Saluant les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui ouvrent une nouvelle étape de la détente sur le continent européen, et toute l'importance de l'Acte final signé par les plus hauts dirigeants des Etats participants à Helsinki,

Fermement attachées à la mise en œuvre conséquente, selon les modalités qu'il prévoit, de tous les principes et dispositions de l'Acte final de la Conférence,

Déclarent ce qui suit :

La France et l'Union soviétique sont résolues à poursuivre fermement dans la voie de l'entente et de la coopération et à faire tout ce qui dépend d'elles pour affirmer la politique de détente dans les relations internationales et pour lui donner un contenu tangible et concret, en particulier en renforçant leur contribution commune à la solution des problèmes internationaux fondamentaux et à la prévention des situations de crise. Elles se prononcent à cette fin pour le dialogue et la concertation entre les Etats.

Les deux Parties estiment qu'un climat de détente contribuera à renforcer la sécurité en Europe et dans le monde et à donner à chaque Etat l'assurance d'un développement pacifique et indépendant.

I

La France et l'Union soviétique apprécient comme un événement de la plus haute importance la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Elles notent que les dispositions de l'Acte final de cette conférence créent de nouvelles possibilités pour la consolidation de la sécurité en Europe et pour le développement de la coopération entre les Etats participants.

Elles se déclarent résolues à respecter strictement et à mettre en pratique dans tous les domaines de leurs relations mutuelles les principes des rapports entre Etats tels qu'ils ont été énoncés par la Conférence. Elles considèrent que le respect rigoureux de ces principes par tous les Etats participants devrait conduire à la consolidation de la paix en Europe.

Elles se déclarent également décidées à appliquer entièrement toutes les dispositions de l'Acte final se rapportant à la sécurité en Europe, à la coopération dans les domaines de l'économie (échanges commerciaux et coopération industrielle), de la science et de la technique, et de l'environnement, et à la coopération dans les domaines humanitaires (contacts entre les personnes, information, coopération et échanges dans les domaines de la culture et de l'éducation).

La France et l'Union soviétique considèrent les résultats de la Conférence comme un programme d'action à long terme couvrant de larges domaines des rapports entre les Etats et répondant aux intérêts des peuples, et confirment leur volonté de donner une suite concrète aux dispositions de l'Acte final. Elles se déclarent prêtes à coopérer à la mise en œuvre des décisions de la Conférence, y compris au moyen d'accords et d'arrangements bilatéraux.

Les deux Parties soulignent à nouveau la grande importance de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 pour l'évolution favorable de la situation en Europe.

II

Les deux Parties constatent avec satisfaction que des progrès notables ont été obtenus ces dernières années en ce qui concerne l'assainissement de la situation internationale.

La France et l'Union soviétique se déclarent résolues à accroître leurs efforts en vue de contribuer à l'approfondissement de la détente et à son extension aux relations internationales dans leur ensemble.

Une grande attention a été apportée à la situation au Proche-Orient, qui demeure un grave sujet de préoccupation pour la France et l'Union soviétique. Les deux Parties sont convaincues qu'une paix juste et durable ne peut être instaurée dans cette région qu'à condition que les troupes israéliennes soient retirées de tous les territoires arabes occupés en 1967, que soient assurés les droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à disposer d'une patrie, et que soit solidement garanti le droit de tous les Etats et peuples de cette région à une existence et à un développement indépendants, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

La France et l'Union soviétique continueront à maintenir entre elles un contact permanent et à procéder à des consultations appropriées sur les questions du règlement au Proche-Orient.

La France et l'Union soviétique se sont félicitées du rétablissement de la paix en Indochine. Elles ont déclaré qu'il est nécessaire de respecter la volonté des peuples d'Indochine de se développer en toute liberté et indépendance, hors de toute ingérence étrangère.

Les deux Parties se prononcent en faveur de l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les deux Parties notent la concordance de leurs vues sur la nécessité de régler le problème de Chypre sur la base du respect total de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Un tel règlement juste et durable devrait être obtenu par la voie de négociations. Les deux Parties se prononcent pour l'évacuation rapide de la République de Chypre par toutes les troupes étrangères et pour l'application totale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre.

Les deux Parties soulignent l'intérêt que présentent les efforts tendant à diminuer les risques de confrontation militaire et à promouvoir le désarmement, qui auraient pour effet de donner à la détente un nouveau champ d'application. Elles observent que les mesures prises en ce sens ne devraient affecter ni la sécurité ni l'indépendance des Etats.

Les deux Parties confirment la résolution de la France et de l'Union soviétique de contribuer à la réalisation d'un désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international strict et efficace.

Elles se prononcent en faveur de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, avec la participation de toutes les puissances nucléaires à la préparation et aux travaux de cette conférence, qui doit apporter une contribution essentielle à la progression vers un désarmement général et complet et à la libération de l'humanité du fardeau des armements.

Un échange de vues a eu lieu sur la proposition visant à interdire la mise au point et la fabrication de types nouveaux d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, déposée par l'Union soviétique à la trentième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La partie française a déclaré qu'elle poursuivait avec intérêt l'examen de cette proposition.

Elles ont l'intention de développer leurs échanges de vues et leurs consultations sur ces questions.

La France et l'Union soviétique sont convaincues de la nécessité d'éviter la dissémination de l'arme nucléaire et sont décidées à assumer les responsabilités qui leur incombent à cet égard en tant que puissances nucléaires. Elles veilleront par les moyens appropriés à ce que leurs livraisons de matières fissiles ou d'équipements à des Etats non nucléaires soient utilisées à des fins exclusivement paci-

ques, estimant que c'est à ces conditions qu'il convient de répondre à l'attente de tous ceux pour qui l'accès à la technologie nucléaire constitue une des clefs du développement économique.

Fidèles aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, dont elles ont été toutes deux Membres fondateurs, la France et l'Union soviétique ont souligné l'importance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationale ainsi que pour le développement de l'entente et de la coopération entre les Etats.

Elles ont réaffirmé leur attachement à la Charte des Nations Unies. Elles considèrent en effet que ses dispositions, reposant sur des bases universellement reconnues, continuent de répondre aux aspirations de la communauté internationale. Elles se prononcent contre les tentatives de révision de la Charte et considèrent que l'accroissement de l'autorité et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'intérêt de tous les Etats Membres doit être réalisé au moyen d'une utilisation plus complète des grandes possibilités contenues dans la Charte.

Les deux Parties se sont accordées pour reconnaître la nécessité d'une réorganisation des *relations économiques internationales* tenant compte du droit des pays en voie de développement à être associés au progrès économique mondial, à en recevoir une part plus équitable, ainsi qu'à influencer les choix dont il dépend. Elles ont souligné qu'un dialogue constructif et un large développement de la coopération économique internationale sur une base d'égalité y contribueraient d'une façon significative.

III

La France et l'Union soviétique soulignent avec satisfaction qu'au cours des dernières années la coopération franco-soviétique, qui a porté au premier chef sur les problèmes essentiels de la sécurité en Europe et dans le monde, est devenue une partie intégrante de la vie politique internationale et a contribué d'une façon constructive à l'amélioration de la situation européenne et mondiale.

Les deux Parties estiment que la pratique des consultations politiques franco-soviétiques s'est entièrement justifiée. Elles ont décidé de développer ces consultations à tous les niveaux en s'efforçant de leur donner un caractère plus systématique et plus approfondi et en accordant une attention particulière à ce qu'elles contribuent à la réalisation d'actions concertées en vue de renforcer la sécurité internationale.

Relevant à cet égard l'importance particulière des rencontres au niveau le plus élevé, qui ont contribué de manière décisive au progrès des relations franco-soviétiques, les deux Parties ont décidé que les rencontres entre les dirigeants politiques suprêmes de la France et de l'Union soviétique se poursuivront à l'avenir sur une base périodique.

La France et l'Union soviétique poursuivront résolument leurs efforts pour enrichir le contenu des relations franco-soviétiques et élever leur niveau.

Ayant examiné l'état et les perspectives des relations bilatérales dans les domaines économique, industriel, scientifique et technique, les deux Parties constatent avec satisfaction que, pour la période qui vient de s'écouler, notamment depuis la rencontre de Rambouillet en 1974, ces relations ont continué à connaître une évolution favorable.

Elles ont réaffirmé l'importance qu'elles attachent à l'élargissement et à l'approfondissement de la coopération économique et industrielle, qui constitue l'une des bases essentielles des relations franco-soviétiques.

Les deux Parties notent l'utilité, pour le développement des échanges, d'une information économique mutuelle, dans le cadre des formes existantes de la coopération franco-soviétique.

Elles ont noté avec satisfaction l'importance de l'augmentation du volume des échanges en 1975. Un tel rythme de progression doit permettre d'atteindre l'objectif fixé pour la période 1975-1979 (leur doublement et si possible leur triplement). Elles ont décidé de faire également porter leurs efforts sur les moyens d'assurer un développement plus équilibré des échanges. A cet égard, la Partie française s'est déclarée prête à favoriser, dès 1976, l'accroissement des achats de matières premières traditionnelles ainsi que de produits industriels soviétiques.

Les deux Parties attachent une importance particulière à la réalisation des projets à long terme et de grande envergure, y compris ceux en compensation, inscrits au programme décennal de coopération dans les domaines de l'économie et de l'industrie et à son avenant.

Elles considèrent que l'aboutissement des négociations en cours entre les entreprises et les organismes intéressés des deux pays,

- Pour la construction des grands ensembles industriels, en particulier dans les domaines de la production d'alumine et d'aluminium, des hydrocarbures, de l'industrie chimique et pétrochimique,
- Pour la fourniture d'équipements pour les industries mécaniques, de télécommunications, de l'électronique, de l'informatique, ainsi que pour les industries légère et alimentaire,

apportera une contribution substantielle au développement de leur coopération.

Elles se félicitent à cet égard de la récente conclusion d'importants contrats pour :

- L'équipement de la troisième tranche du complexe d'exploitation de gaz d'Orenbourg,
- Une conduite d'acheminement de l'ammoniac,
- Un complexe hôtelier à Moscou,
- Une usine de circuits imprimés,
- Et une usine de fabrication d'alcools gras.

Les deux Parties sont résolues à continuer à élaborer les formes mutuellement avantageuses de coopération sur l'exploitation des ressources minérales, en particulier du pétrole et du gaz. Elles encourageront la poursuite des négociations qui se sont engagées entre organismes compétents et entreprises des deux pays pour la prospection et l'exploitation des hydrocarbures.

Les deux Parties s'emploieront à élargir et à approfondir la coopération scientifique et technique en s'appuyant sur l'expérience positive déjà acquise et en se fondant sur le désir de rendre plus efficaces et plus équilibrées leurs relations dans ce domaine important des relations bilatérales. Elles ont convenu de poursuivre leurs efforts en vue de conduire la coopération scientifique et technique vers des prolongements économiques et industriels plus nombreux dans tous les cas où cela se révélera possible. Une attention spéciale sera consacrée aux problèmes de l'énergie, notamment de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de l'espace, de l'informatique, de l'océanographie, de l'environnement, de la médecine, de la construction, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'instrumentation scientifique et de la technologie de la production charbonnière, et à divers aspects importants de la recherche fondamentale.

Les deux Parties sont décidées à assurer un développement plus important du volume et de la qualité des échanges et de la coopération entre les deux pays dans les domaines des arts, de l'éducation, de la culture et de la science.

Elles sont tombées d'accord pour envisager la conclusion d'un accord culturel qui répondrait à ces objectifs.

Elles se déclarent disposées à envisager le développement des rencontres de jeunes des deux pays, y compris des jeunes qui accomplissent leurs études.

Les deux Parties feront des efforts supplémentaires pour assurer le développement de l'enseignement de la langue russe en France et de la langue française en Union soviétique, tant sur le plan scolaire et universitaire qu'au niveau de l'enseignement des adultes.

Les deux Parties rechercheront les possibilités de créer, en France et en Union soviétique, des conditions de travail et de séjour propres à faciliter une participation plus effective des spécialistes français et soviétiques à la coopération économique, scientifique, technique et culturelle.

Les deux Parties ont relevé l'utilité de contacts sur le plan militaire et se sont déclarées en faveur de la poursuite de tels échanges, qui renforcent les sentiments de respect que se portent réciproquement les forces armées des deux pays.

Les deux Parties se sont félicitées de la signature d'un accord sur la coopération dans le domaine de l'énergie, d'un accord sur la

coopération dans le domaine de l'aviation civile et de l'industrie aéronautique, ainsi que d'un accord de coopération dans le domaine du tourisme. Elles estiment que ces accords importants ouvriront de nouvelles perspectives au développement des relations franco-soviétiques dans ces domaines, dans l'esprit des décisions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

*
* *
*

Les deux Parties accordent une grande importance au développement des sentiments d'amitié entre les peuples de France et d'Union soviétique. Elles estiment que le renforcement de ces sentiments favorisera la création d'un climat propice à l'accomplissement des grandes tâches que la France et l'Union soviétique se proposent en vue de l'approfondissement de leurs rapports bilatéraux et de la consolidation de la paix et de la sécurité en

Europe et dans le monde. L'amitié des peuples français et soviétique permet d'envisager avec confiance l'avenir de la coopération entre les deux pays.

Les deux Parties considèrent que la visite en Union soviétique de M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la République française, et les entretiens qui ont eu lieu à cette occasion ont été fructueux. Elles ont exprimé la conviction que les résultats de cette visite serviront au développement des relations franco-soviétiques et contribueront à l'amélioration de la situation en Europe et sur la scène internationale dans son ensemble.

Moscou, le 17 octobre 1975.

*Le Président de
la République française,*

(Signé)

V. GISCARD D'ESTAING

*Le Secrétaire général du Comité
central du parti communiste
de l'Union soviétique,*

(Signé) L. I. BREJNEV

DOCUMENT S/11878

**Lettre, en date du 14 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[17 novembre 1975]*

D'ordre de mon gouvernement, je me permets, comme suite aux lettres précédentes qui vous ont été adressées par sa mission au sujet de la campagne d'assassinats aveugles de l'OLP contre les civils innocents en Israël, d'attirer votre attention sur un nouveau crime perpétré par l'OLP.

Le 13 novembre 1975, à 19 h 10, heure locale, des terroristes de l'OLP ont fait éclater une charge d'explosifs dans le centre de Jérusalem près de la place de Sion, qui est fréquentée à la fois par les Juifs et les Arabes qui vivent ensemble dans la Ville sainte de Jérusalem sous un régime de coexistence pacifique. L'explosion a tué six adolescents innocents et en a blessé plus de 30 autres. Une deuxième charge d'explosifs avait été découverte plus tôt le même jour par des écoliers près d'un grand marché de Jérusalem et avait été immédiatement désamorcée.

Cette méprisable attaque de l'OLP, qui visait indistinctement d'innocents civils, qu'ils soient arabes ou juifs, est un assassinat gratuit. Il n'est pas surprenant que le service de presse de l'OLP ait qualifié cet assassinat d'"opération héroïque et audacieuse".

Il semble que l'OLP ait choisi de marquer le premier anniversaire de la déclaration de Yasser Arafat, le dirigeant de cette coalition de gangs terroristes, à

l'Assemblée générale de la seule manière dont elle soit capable de le faire.

Ce crime est conforme à la pratique de l'OLP qui, d'une part, s'efforce de terroriser la population arabe palestinienne qui a refusé d'accepter son autorité et, d'autre part, prétend que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la prétendue question de Palestine lui donnent carte blanche pour assassiner qui lui semble bon. Il convient de rappeler qu'immédiatement après l'attentat perpétré contre d'innocents civils à Kfar Yuval, le 15 juin 1975, le porte-parole de l'OLP a déclaré que l'opération avait eu la bénédiction de l'Assemblée générale, comme le montrait la résolution adoptée par cet organe.

Il n'est pas douteux que les résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale dans ce contexte, y compris la résolution immorale contre le sionisme, ont encouragé les assassins de l'OLP à commettre de nouveaux crimes tels que celui qu'ils ont commis sur la place de Sion dans la Ville sainte de Jérusalem.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

**Lettre, en date du 17 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[18 novembre 1975]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 17 novembre 1975 qui vous est adressée par le représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Nail Atalay.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İtler TÜRKMEN

* Distribué sous la double cote A/10367-S/11879.

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 17 novembre 1975,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de M. Rossides, qui était accompagnée de la copie d'une lettre que vous a adressée M. G. Sterghides, du soi-disant Comité des parents des personnes isolées de la région du Karpas, et qui a été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale^a.

M. Sterghides n'est ni du nord (de la région du Karpas) ni au courant de la véritable situation dans le nord de Chypre. Le seul but de la lettre en question est, comme d'habitude, de faire de la propagande politique, et l'auteur essaie simplement de provoquer les Chypriotes grecs dans le nord et d'induire l'opinion publique mondiale en erreur.

Notre réponse officielle aux nombreuses lettres en la matière a été exprimée dans la lettre de M. Vedat Çelik en date du 23 octobre 1975 [S/11859].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

^a A/10351, en date du 12 novembre 1975.

DOCUMENT S/11880

**Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application
de la résolution 379 (1975) du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[19 novembre 1975]

1. Depuis que j'ai présenté mon précédent rapport [S/11876], par lequel j'informais le Conseil de sécurité de la décision prise par Sa Majesté le roi Hassan II de rappeler du Sahara occidental les volontaires participant à la "marche verte", j'ai, en application de la résolution 379 (1975) du Conseil, poursuivi mes consultations avec les parties concernées et intéressées. L'objet de ces consultations était de dissiper le climat tendu régnant dans la région et de promouvoir les conditions nécessaires pour parvenir à une solution pacifique acceptable pour toutes les parties.

2. Au cours de ces contacts, j'ai été informé que, le 12 novembre, après le retrait des volontaires participant à la "marche verte", le Gouvernement espagnol avait repris des négociations trilatérales à Madrid avec des délégations du Maroc et de la Mauritanie. La délégation marocaine était conduite par le Premier Ministre du Maroc, M. Ahmed Osman, et la délégation mauritanienne par le Ministre des affaires étrangères de Mauritanie, M. Hamdi Mouknass. A l'issue de ces négociations, le 14 novembre, il a été publié un communiqué commun dont le texte est reproduit à l'annexe I au présent rapport. J'ai été informé que les trois gouvernements étaient parvenus à un accord, dont les principaux éléments m'ont été communiqués oralement au cours d'entretiens que j'ai eus avec les représentants permanents des trois pays.

3. Le 18 novembre, le représentant permanent de l'Espagne m'a communiqué, au nom de son gouvernement, le texte d'une déclaration de principes arrêtée à Madrid le 14 novembre. Dans sa lettre d'envoi, le représentant permanent de l'Espagne indiquait que la déclaration avait été arrêtée "à la suite des négociations conduites avec le Maroc et la Mauritanie en vertu de l'Article 33 de la Charte et conformément aux recommandations du Conseil de sécurité relatives à la situation créée par la "marche verte" et visant à trouver une solution aux frictions qui en ont résulté". Comme il est établi dans ladite déclaration, l'Espagne se propose de mettre définitivement fin à sa présence au Sahara occidental le 28 février 1976 au plus tard. Dans l'intervalle, elle se propose également de transférer ses pouvoirs et responsabilités de Puissance administrante à une administration temporaire qui sera constituée en associant au Gouverneur général actuel deux gouverneurs adjoints qui seront désignés respectivement sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie. La Djemââ, qui exprimera l'opinion de la population sahraouie, collaborera à cette administration. Le représentant permanent a souligné en outre "que cette déclaration a été adoptée dans le respect des principes des Nations Unies, avec le souci de maintenir la paix et en vertu de l'engagement d'informer le Conseil de sécurité". Le texte de la lettre et de la déclaration est reproduit à l'annexe II.

4. Plus tard dans la journée, le Ministre des affaires étrangères du Maroc, M. Ahmed Laraki, et le Ministre des affaires étrangères de Mauritanie, M. Hamdi Mouknass, sont venus me voir. Ils m'ont remis une copie de la déclaration, revêtue de la signature des représentants des trois parties. Le texte de ce document est reproduit à l'annexe III.

Expliquant la position du Gouvernement marocain, M. Laraki a dit que les négociations tripartites avaient été entreprises dans le cadre de l'Article 33 de la Charte et conformément aux dispositions des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité. En arrivant ainsi à un règlement pacifique de leur différend, les parties concernées avaient agi en conformité avec la doctrine énoncée dans la Charte.

M. Mouknass a dit que le Gouvernement mauritanien était du même avis et qu'il estimait en outre que l'accord tripartite servirait à renforcer la paix dans la région parce que la procédure convenue pour la décolonisation du Sahara occidental tenait compte des caractéristiques particulières de la société sahraouie.

5. A une réunion dans la soirée du même jour, le Ministre des affaires étrangères d'Algérie, M. Abdelaziz Bouteflika, m'a fait connaître la position de son gouvernement. Celui-ci estime que les négociations tripartites et l'accord qui en est résulté sont contraires aux résolutions du Conseil de sécurité. Lorsque, dans ses résolutions 377 (1975) et 380 (1975), le Conseil s'est référé à des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte, il était clair qu'il avait en vue des négociations entre toutes les parties concernées et intéressées et que ces négociations devaient porter sur la situation créée par la "marche verte". L'accord tripartite allait au-delà de la portée des résolutions du Conseil et traitait de la question de fond qu'était la décolonisation du Sahara occidental, au sujet de laquelle c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de prendre une décision. Le Gouvernement algérien est d'avis que l'action entreprise par les trois parties est contraire au paragraphe 1 de la résolution 379 (1975), dans lequel le Conseil a instamment demandé à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région.

Le 19 novembre, le représentant permanent de l'Algérie m'a transmis un document dans lequel le Gouvernement algérien énonce sa position au sujet des derniers événements concernant le Sahara occidental. Le texte de ce document est reproduit à l'annexe IV.

CONCLUSIONS

6. Le Conseil de sécurité a été convoqué le 20 octobre 1975 à la demande du représentant permanent de l'Espagne afin d'étudier la situation tendue qu'avait créée au Sahara occidental l'opération appelée "marche verte". Afin de désamorcer la situation dans la région, le Conseil a adopté les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) et autorisé son président à lancer un appel. Mes propres consultations avec les "parties concernées et intéressées", entreprises en exécution des résolutions précitées, ont eu pour objet d'aider le Conseil à s'acquitter de sa tâche à ce sujet.

7. Après le retrait des participants à la "marche verte" du territoire du Sahara occidental, l'Espagne a repris ses négociations avec le Maroc et la Mauritanie et, le 14 novembre, les trois parties se sont mises d'accord sur une "déclaration de principes" au sujet de l'avenir du Sahara occidental dont le texte figure à l'annexe III au présent rapport.

8. Une des "parties concernées et intéressées", l'Algérie, a déclaré formellement qu'elle considérerait ladite déclaration de principes comme "nulle et non avenue" pour les raisons exposées à l'annexe IV.

9. Etant donné que la déclaration précitée traite de la décolonisation du Sahara occidental, question dont est actuellement saisie l'Assemblée générale, il semblerait bon que l'Assemblée générale s'exprime à ce sujet.

10. En ce qui concerne la situation dans la région, je ne manquerai pas de tenir le Conseil de sécurité au courant de tout événement ultérieur.

ANNEXE I

Texte du communiqué commun publié
à Madrid le 14 novembre 1975

[Original : espagnol]

Le Ministère de l'information et du tourisme publie le communiqué tripartite hispano-maroco-mauritanien suivant :

"Conformément aux recommandations du Conseil de sécurité, les délégations espagnole, marocaine et mauritanienne se sont réunies à Madrid les 12, 13 et 14 novembre 1975 dans le meilleur esprit d'amitié, de compréhension et de respect des principes de la Charte des Nations Unies.

"Les délégations ont examiné les problèmes que pose la décolonisation du Sahara occidental en tenant compte de la volonté d'assurer leur future coopération dans l'intérêt des pays respectifs et de la population sahraouie.

"Les négociations ont donné des résultats satisfaisants qui répondent au ferme désir d'entente des parties et à leur intention de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

ANNEXE II

Lettre, en date du 18 novembre 1975, adressée
au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration de principes arrêtée à Madrid le 14 du mois en cours à la suite des négociations conduites avec le Maroc et la Mauritanie en vertu de l'Article 33 de la Charte et conformément aux recommandations du Conseil de sécurité relatives à la situation créée par la "marche verte" et visant à trouver une solution aux frictions qui en ont résulté.

Comme il est établi dans ladite déclaration, l'Espagne se propose de mettre définitivement fin à sa présence au Sahara occidental le 28 février 1976 au plus tard. Dans l'intervalle, elle se propose également de transférer ses pouvoirs et responsabilités de Puissance administrante à une administration temporaire qui sera constituée en associant au Gouverneur général actuel deux gouverneurs adjoints qui seront désignés respectivement sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie.

La Djemâa, qui exprimera l'opinion de la population sahraouie, collaborera à cette administration.

Je tiens à souligner que cette déclaration a été adoptée dans le respect des principes des Nations Unies, avec le souci de maintenir la paix et en vertu de l'engagement d'informer le Conseil de sécurité, dont je m'acquitte au nom de mon gouvernement en vous priant de bien vouloir transmettre la présente au Président du Conseil.

Je reste à votre disposition pour tous éclaircissements complémentaires qui vous paraîtraient souhaitables.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

DÉCLARATION DE PRINCIPES

[Texte identique à celui de l'annexe III ci-après, à l'exception des signatures.]

ANNEXE III

Déclaration de principes de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie au sujet du Sahara occidental

[Original : espagnol]

Réunies à Madrid le 14 novembre 1975, les délégations représentant légitimement les Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie se sont déclarées d'accord sur les principes suivants :

1. L'Espagne réaffirme sa résolution, exprimée à maintes reprises devant l'Organisation des Nations Unies, de décoloniser le territoire du Sahara occidental en mettant un terme aux responsabilités et aux pouvoirs qu'elle a sur ce territoire en qualité de Puissance administrante.

2. En conséquence de ce qui précède et conformément aux négociations avec les parties intéressées tenues sur les instances de l'Organisation des Nations Unies, l'Espagne procédera immédiatement à l'instauration d'une administration temporaire dans le territoire, à laquelle participeront le Maroc et la Mauritanie

en collaboration avec la Djemâa et à laquelle seront transmis les responsabilités et les pouvoirs visés au paragraphe précédent. En conséquence, il est convenu de nommer, sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie, deux gouverneurs adjoints qui assisteront le Gouverneur général du territoire dans ses fonctions. La présence espagnole dans le territoire prendra définitivement fin avant le 28 février 1976.

3. L'opinion de la population sahraouie, exprimée par l'intermédiaire de la Djemâa, sera respectée.

4. Les trois pays informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des dispositions consignées dans le présent document à l'issue des négociations tenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Les trois pays déclarent être parvenus aux conclusions qui précèdent dans le meilleur esprit de compréhension, de fraternité et de respect des principes de la Charte des Nations Unies; ils y voient le meilleur moyen de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

6. Le présent document entrera en vigueur à la date de la publication au *Boletín Oficial del Estado* de la "Loi sur la décolonisation du Sahara", qui autorise le Gouvernement espagnol à confirmer les engagements conditionnels énoncés dans le présent document.

(Signé) Carlos ARIAS

Ahmed OSMAN

Hamdi MOUKNASS

ANNEXE IV

Document communiqué par le représentant de l'Algérie

[Original : français]

[Texte identique à celui de l'annexe au document S/11881.]

DOCUMENT S/11881*

Lettre, en date du 19 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]

[20 novembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un document dans lequel il fait connaître sa position en ce qui concerne les derniers développements relatifs au problème du Sahara occidental.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ce document à la connaissance du Président du Conseil de sécurité et d'en assurer la diffusion comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République algérienne démocratique et populaire
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdellatif RAHAL

ANNEXE

Position du Gouvernement algérien

I

Des débats et des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité il résulte que :

* Distribué sous la double cote A/10373-S/11881.

1. Outre l'Espagne en tant que Puissance administrante, les "parties concernées et intéressées" dans l'affaire du Sahara occidental sont l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie.

2. Reconnaisant que le problème fondamental de la décolonisation du Sahara relevait de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité s'est limité à l'examen de la situation créée par la décision marocaine d'organiser une "marche" sur le territoire du Sahara.

3. Le Conseil de sécurité a demandé instamment à "toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région".

4. Le Conseil de sécurité a chargé le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties concernées et intéressées afin de permettre au Conseil d'adopter "les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental".

Le Secrétaire général a effectivement entamé ces consultations et il a tenu le Conseil de sécurité régulièrement informé de leur déroulement et de leurs progrès.

II

Le Gouvernement espagnol vient de rendre public le texte d'une "déclaration de principes" arrêtée à Madrid le 14 novembre 1975 à la suite de négociations avec le Maroc et la Mauritanie et par laquelle l'Espagne se propose de transférer ses pouvoirs et responsabilités de Puissance administrante au Maroc et à la Mauritanie.

Au sujet de cette "déclaration de principes", le Gouvernement algérien tient à faire les observations suivantes :

1. L'Assemblée générale est saisie depuis 10 ans du problème du Sahara occidental et elle a déjà défini le processus de décolonisation de ce territoire. Dans sa résolution 3292 (XXIX), elle a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et elle a prié le Comité spécial de la décolonisation d'envoyer dans le territoire une mission de visite. L'avis consultatif, aussi bien que le rapport de la mission de visite, doivent être pris en considération par l'Assemblée générale dans sa décision définitive en ce qui concerne la mise en œuvre du processus de décolonisation au Sahara.

2. Le Sahara occidental étant un territoire non autonome au titre du Chapitre XI de la Charte, l'Espagne, qui en est la Puissance administrante, est comptable de ses responsabilités devant l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Gouvernement espagnol ne peut transférer ses responsabilités administratives sur le territoire du Sahara qu'au peuple de ce territoire ou à défaut, à l'Organisation des Nations Unies, elle-même garante des droits et des intérêts de cette population.

4. Les revendications des Gouvernements marocain et mauritanien sur le territoire du Sahara n'ouvrent aucun droit pour ces gouvernements d'exercer une autorité de quelque nature qu'elle soit sur ce territoire, à moins que l'Assemblée générale ne reconnaisse la validité de ces revendications et leur primauté sur le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara. En tout état de cause, cela n'est pas et ne saurait être le cas.

5. Lorsque le Conseil de sécurité envisage, dans ses résolutions 377 (1975) et 380 (1975), des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte, il est clair d'abord qu'il vise toute les

"parties concernées et intéressées" et ensuite qu'il s'agit pour lui du règlement de la situation créée par l'initiative unilatérale marocaine.

S'il fallait appliquer l'Article 33 de la Charte au règlement politique du problème du Sahara, les négociations auraient dû mettre en présence les "parties au différend", c'est-à-dire à tout le moins l'Espagne, le peuple du Sahara et l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement algérien conteste donc que les négociations engagées entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie se soient faites en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité ou celles de l'Assemblée générale et qu'elles puissent se référer à l'Article 33 de la Charte.

IV

En conséquence :

1. Le Gouvernement algérien ne reconnaît pas aux Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie le droit de disposer du territoire du Sahara et des destinées de sa population. Il considère donc comme nulle et non avenue la "déclaration de principes" présentée par l'Espagne et n'accorde aucune validité aux dispositions qu'elle renferme.

2. Le Gouvernement algérien continue à considérer que le Gouvernement espagnol reste investi de ses responsabilités de Puissance administrante au Sahara devant l'Organisation des Nations Unies, et il doit en assumer les obligations en particulier conformément à l'Article 103 de la Charte.

3. Le Gouvernement algérien estime qu'il appartient toujours à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question du Sahara occidental, qui est inscrite à son ordre du jour, et de prendre, en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie du droit à l'autodétermination de sa population, les décisions qui relèvent de son autorité et dont elle porte seule la responsabilité.

DOCUMENT S/11882*

Lettre, en date du 21 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 novembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite aux lettres que notre mission vous a adressées précédemment au sujet de la campagne aveugle d'assassinats menée contre des objectifs civils en Israël par les organisations terroristes arabes qui relèvent de l'OLP et bénéficient de l'appui des gouvernements arabes, je voudrais appeler votre attention sur ce qui suit.

Le 28 octobre 1975, un commando d'assassins appartenant à "El Fatah", basé en Syrie et composé de sept membres, s'est infiltré à travers les lignes du cessez-le-feu dans les hauteurs du Golan, au nord de Tel Fares. Les terroristes ont rencontré une unité des forces de sécurité israéliennes et, à la suite d'un bref échange de feux, deux des terroristes ont été tués et les cinq autres se sont rendus. Les terroristes avaient en leur possession des fusils d'assaut Kalachnikov, des pistolets, des explosifs, des mécanismes d'horlogerie, une hache et une carte syrienne de la région. Ils venaient de Sweida, dans le sud de la Syrie, où ils avaient été entraînés en vue d'actes de sabotage contre un objectif civil israélien situé à Ramat Hagan. Ils avaient reçu des instructions, en ce qui concerne leur infiltration, d'éléments militaires du quartier général syrien qui les y avaient aidés.

Le 20 novembre, à 22 heures, un commando de terroristes venant de Syrie s'est infiltré à travers les lignes du cessez-le-feu et est parvenu à pénétrer dans une maison d'habitation dans la colonie de Ramat Hamagshimim, dans le sud des hauteurs du Golan. Les assassins ont ouvert le feu contre les habitants de la maison, tuant trois élèves de l'école religieuse locale (Yeshiva) et en blessant un quatrième. Ils ont également frappé à la hache un autre des élèves qui vivait dans cette maison et ont essayé de l'enlever et de l'emmener en Syrie, déclarant qu'ils étaient membres d'"El Fatah" en Syrie. Cependant, ce dernier a réussi à s'échapper et à donner l'alarme.

Le caractère inhumain et absolument barbare de ces attaques et des ordres donnés ressort notamment des réponses données par l'un des terroristes qui s'est rendu, ainsi qu'il a été mentionné, aux forces de sécurité israéliennes, le 28 octobre :

Question : Dans votre équipement, vous aviez des munitions et une hache. A quoi devaient-elles servir ?

Réponse : La hache, à trancher des têtes.

Question : A trancher les têtes de qui ?

Réponse : Les têtes des habitants.

Question : Qu'est-ce que vous en auriez fait ?

* Distribué sous la double cote A/10377-S/11882.

Réponse : Nous les aurions emmenées en Syrie.

Question : Pourquoi, qu'est-ce que vous en auriez fait ?

Réponse : Ces têtes auraient servi à deux choses : premièrement, elles auraient prouvé que le groupe a réussi à pénétrer dans la colonie, à tuer et à repartir sain et sauf; deuxièmement, elles auraient servi à terroriser les civils de façon qu'ils prennent peur et quittent le pays, quittent Israël et partent, disons vers n'importe quel pays qui voudrait bien les accueillir.

A cet égard, on se rappellera les remarques faites par le Ministre syrien de la défense, Mustafa T'las, à l'Assemblée nationale syrienne lorsqu'il a remis la médaille de l'héroïsme de la République arabe syrienne. T'las a tout particulièrement loué l'héroïsme d'une recrue d'Alep qui avait tué 28 soldats israéliens :

"Les abattant comme des moutons devant les yeux de ses camarades, il en a tué trois à la hache et les a décapités. Il a lutté face à face avec l'un d'entre eux et, jetant sa hache, est parvenu à lui briser le cou puis à se jeter sur lui devant ses camarades pour le dévorer."

Comme il a été fait observer à de précédentes occasions, non seulement les organisations terroristes considèrent que les résolutions anti-israéliennes et antisionistes adoptées par l'Organisation des Nations Unies cautionnent leurs attaques sauvages contre des objectifs civils en Israël, mais les gouvernements arabes pensent de même et, plus particulièrement, le Gouvernement syrien.

On trouvera ci-après des extraits d'émissions récentes de Radio-Damas qui se passent de commentaires :

— Le 14 novembre, citant *El Baath*, organe du parti gouvernemental syrien :

"... Les attaques contre les objectifs ennemis en Palestine occupée sont une réaction qui montre la véritable portée des résolutions internationales qui appuient notre lutte..."

— Le 15 novembre, dans un programme intitulé "Le coin de la Palestine" :

"La véritable importance des destructions faites place de Sion à Jérusalem par les fedayin ressort clairement sur le fond des résolutions de l'Assemblée générale qui condamnent le sionisme comme étant un mouvement raciste."

— Le 20 novembre, dans son programme intitulé "Le coin de la Palestine" :

"... Ces résolutions ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à chaque habitant des territoires occupés d'en porter sur lui un exemplaire, qui le persuadera de se joindre aux fedayin, de mélanger le texte des résolutions avec du TNT et de les faire sauter dans la place de Sion et ailleurs en territoire occupé."

"... Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sont maintenant appliquées sous la direction du peuple arabe..."

On peut donc voir clairement que les résolutions tristement célèbres adoptées par l'Organisation des Nations Unies constituent une nouvelle source d'inspiration et d'encouragement pour les chefs des organisations arabes d'assassins qui bénéficient de l'appui des gouvernements arabes. Les assassinats commis récemment par des terroristes arabes place de Sion à Jérusalem et maintenant à Ramat Hamagshimim sont le résultat direct des résolutions adoptées de façon irresponsable par l'Assemblée générale.

Dans ces circonstances, je tiens spécialement à souligner la responsabilité toute particulière du Gouvernement syrien pour les actes de terrorisme susmentionnés, qui ont été perpétrés à partir du territoire syrien et constituent, de la part de la Syrie, une grave violation de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes. Il est manifeste que les actes de ces terroristes n'auraient pas été possibles sans l'assistance et la coopération actives de la Syrie, qui porte donc ici une lourde responsabilité.

Je vous demanderai de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

DOCUMENT S/11883

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 22 mai au 24 novembre 1975

[Original : anglais]
[24 novembre 1975]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	3-5
B. — Déploiement	6-10
C. — Roulement des effectifs	11

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement	12-13
B. — Appui logistique	14-15

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Fonctions et principes directeurs	16-17
--	-------

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes
B. — Liberté de mouvement	18
C. — Questions relatives au personnel	19-20
D. — Maintien du cessez-le-feu	21
E. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation	22-28
IV. — ASPECTS FINANCIERS	29
V. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	30-31
VI. — OBSERVATIONS	32-35

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FNUOD en novembre 1975" (Voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 22 mai au 24 novembre 1975. Il a pour objet de présenter au Conseil de sécurité un tableau d'ensemble des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974 et 369 (1975) du 28 mai 1975.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces en vertu de son mandat. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — COMPOSITION ET COMMANDEMENT

3. Au 24 novembre 1975, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	519
Canada	121
Iran	385
Pologne	75
Personnel d'état-major détaché de la FUNU	4
Observateurs militaires (mutés de l'ONUST)	88
TOTAL	1 192

4. Dans une lettre en date du 3 juillet 1975, j'ai informé le Président du Conseil de sécurité des démarches que je faisais pour remplacer dans de bonnes conditions le contingent fourni par le Gouvernement péruvien, lequel avait annoncé son intention de retirer son bataillon avant la fin de juillet 1975. Le 21 juillet, j'ai avisé les membres du Conseil qu'avec l'assentiment du Gouvernement iranien je proposais de remplacer le contingent péruvien par un contingent iranien, et le Conseil a souscrit à ma proposition [S/11768]. Des dispositions ont donc été prises pour l'envoi d'un contingent iranien, dont les premiers éléments sont arrivés dans la région le 26 août.

5. Avec le consentement du Conseil de sécurité [S/11750], j'ai nommé l'officier responsable, le général Hannes Philipp (Autriche), commandant de la FNUOD. Il continue d'exercer cette fonction.

B. — DÉPLOIEMENT

6. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs.

7. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de la route de Damas à Kouneitra. Son camp de base est situé près du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le bataillon iranien est stationné au sud de la route de Damas à Kouneitra, et son camp de base se trouve près du village de Ziouani, juste à l'ouest de la zone de séparation.

8. Les Iraniens partagent leur camp de base avec l'unité logistique canadienne et les Autrichiens partagent le leur avec l'unité logistique polonaise. Le groupe canadien de transmissions a des détachements dans les deux camps de base et à Damas. Les observateurs militaires opèrent à partir de Tibériade et Damas. Depuis septembre 1975, l'officier de liaison de la FNUOD à Jérusalem est affecté au cabinet du coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient.

9. Lorsque le bataillon péruvien a été retiré le 10 juillet 1975, une compagnie autrichienne prélevée sur le bataillon autrichien a temporairement assumé la responsabilité de surveiller la partie sud de la zone de séparation.

10. Le bataillon iranien a pris ses fonctions dans la partie sud de la zone de séparation le 12 septembre 1975. En même temps, la ligne délimitant le champ d'action des bataillons a été déplacée légèrement vers le nord jusqu'à la route de Damas à Kouneitra et des modifications mineures ont été opérées dans l'emplacement et le numérotage des positions et des postes d'observation. Les nouveaux emplacements sont indiqués sur la carte ci-jointe.

C. — ROULEMENT DES EFFECTIFS

11. Le bataillon autrichien a été relevé partiellement en mai, juin et août 1975. Le bataillon péruvien a été rapatrié en juillet. Les premiers éléments du bataillon iranien sont arrivés le 26 août et le gros de l'effectif en septembre. La relève des unités canadienne et polonaise se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — LOGEMENT

12. La qualité du logement dans les camps de base et les positions de la FNUOD continue à s'améliorer. Dans les positions, les installations sanitaires et cuisines sous abri attenantes aux logements préfabriqués seront achevées d'ici la fin de novembre. Le programme de livraison d'abris protecteurs aux camps de base et dans les diverses positions est aussi en voie d'achèvement.

13. On a pu trouver à Damas un bâtiment pouvant recevoir le quartier général de la FNUOD, dont tous les éléments disposent maintenant de bureaux dans le même immeuble. En outre, tout le personnel militaire du quartier général loge dans des bâtiments loués par la FNUOD.

B. — APPUI LOGISTIQUE

14. Les unités canadienne et polonaise continuent de fournir un appui logistique à la FNUOD, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 25 à 27]. L'unité polonaise peut également effectuer des déminages.

15. Actuellement, plusieurs grands projets logistiques sont en cours, y compris la construction de magasins supplémentaires et d'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules au camp de base situé près de Ziouani. On établit des plans pour construire une installation de stockage de pétrole, d'huile et de lubrifiants et une installation de distribution dans l'autre camp de base.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — FONCTIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

16. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, restent ceux qui ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 [*ibid.*, par. 8 à 10].

17. Avec le concours des parties, la FNUOD a pu s'acquitter de ses tâches. Celles-ci ont été facilitées par les contacts étroits que le commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la Syrie. En sa qualité de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le général Siilasvuo a continué de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le commandant de la Force et les représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant les fonctions de la Force.

B. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT

18. Malgré les efforts entrepris pour résoudre la question de la liberté de mouvement, les dispositions qui ont été prises restent insuffisantes par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le protocole à l'Accord sur le dégagement [S/11302/Add.1 du 30 mai 1974, annexes I et II]. On s'efforce d'obtenir que cet important principe soit totalement accepté.

C. — QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

19. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FNUOD ont été exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

20. La Force n'a subi aucune perte en hommes pendant la période à l'étude.

D. — MAINTIEN DU CESSEZ-LE-FEU

21. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le cessez-le-feu a été maintenu. Toutefois, des coups de feu ont été tirés au cours d'un incident qui a coûté la vie à deux bergers syriens, et la zone de séparation aurait paraît-il été traversée à plusieurs reprises, ce qui aurait entraîné en une occasion la mort de trois ressortissants israéliens (voir par. 24 et 25 ci-dessous).

E. — SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LE DÉGAGEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ZONES DE SÉPARATION ET DE LIMITATION

Zone de séparation

22. Conformément à son mandat, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

23. Dans la zone de séparation, la FNUOD a continué à remplir sa tâche de manière à ne pas gêner l'administration syrienne et à ne pas porter atteinte à la souveraineté de la Syrie. Une bonne intelligence a continué à régner dans la zone entre la FNUOD d'une part et les autorités civiles et la population civile d'autre part.

24. La FNUOD a continué à faire des enquêtes au sujet des plaintes des deux parties concernant des violations de l'Accord qui auraient eu lieu dans la zone de séparation et à appeler l'attention des parties sur les violations qu'elle avait elle-même constatées, de manière à ce qu'il y soit remédié. Une plainte a porté sur l'incident du 14 octobre 1975, au cours duquel deux bergers syriens ont été tués par une patrouille israélienne. Les autorités israéliennes ont déclaré que les bergers avaient franchi la ligne "A" et avaient refusé de se déplacer après que des coups de feu d'avertissement aient été tirés en l'air. Un membre de la patrouille avait alors tiré, atteignant deux des bergers. Les autorités israéliennes ont déploré ces pertes de vies humaines. Depuis lors, des dispositions ont été prises de concert avec les parties de manière à prévenir tout incident de ce genre.

25. La FNUOD a également reçu deux plaintes des autorités israéliennes à propos d'incidents concernant l'infiltration d'éléments armés irréguliers à travers la zone de séparation les 29 octobre et 20 novembre. Le second incident, qui se serait produit à Ramat Hamagshimim, aurait entraîné la mort de trois ressortissants israéliens. Bien que la FNUOD ne puisse confirmer aucune traversée de la zone de séparation, une activité militaire inhabituelle a été observée à proximité de Ramat Hamagshimim pendant la nuit mentionnée dans la plainte israélienne.

26. L'existence de champs de mines dans la zone de séparation constitue un risque constant tant pour les membres de la FNUOD que pour la population civile. Pendant la période considérée, il y a eu plusieurs blessés, et un civil syrien au moins a été tué par l'explosion de mines. Les équipes de déminage de la FNUOD ont poursuivi leur travail, ce qui a permis d'accroître la superficie accessible aux patrouilles motorisées ou non.

27. Les travaux se sont poursuivis pour rendre les lignes "A" et "B" plus facilement identifiables sur le terrain. En ce qui concerne la ligne "B", ils sont achevés.

Zones de limitation

28. La FNUOD a continué à inspecter les zones de limitation des armements et des forces comme il est prévu dans l'Accord. Les inspections ont eu lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Comme il a été convenu par les parties, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'à elles seules. La FNUOD prête son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du plein concours des deux parties.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

29. Comme il est indiqué au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1975¹¹ concernant le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, le coût de la FNUOD après le 30 novembre 1975, si le Conseil de sécurité renouvelle son mandat au-delà de cette date, serait de l'ordre de 1,3 million de dollars par mois, à supposer que son effectif et ses tâches restent les mêmes.

V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

30. En décidant, dans sa résolution 369 (1975), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période supplémentaire de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1975, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties en cause d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

31. Dans mon dernier rapport sur la FNUOD [S/11694 du 21 mai 1975], j'ai mentionné qu'on s'était efforcé, à différents niveaux, de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973). Ces efforts se sont poursuivis pendant la période considérée. En particulier, des contacts ont eu lieu entre les deux Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève

sur le Moyen-Orient et entre eux-mêmes et d'autres parties en cause. J'ai continué à participer aux efforts entrepris pour faire progresser l'application de la résolution 338 (1973), et le voyage que j'effectue en ce moment dans la région est en rapport direct avec ces efforts.

VI. — OBSERVATIONS

32. Pendant la période à l'étude, la situation est demeurée calme dans la zone d'opérations de la FNUOD, mis à part les incidents mentionnés plus haut dans le présent rapport. D'une manière générale, les deux parties ont continué à respecter le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité ainsi que l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974.

33. Toutefois, le calme actuel reste précaire. Comme je l'ai rappelé dans mon dernier rapport sur la FNUOD, l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes n'est pas un accord de paix; il constitue seulement un pas vers une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973). Tant que de nouveaux progrès n'auront pas été réalisés vers l'objectif énoncé dans cette résolution, la situation sera instable dans la région et, avec le temps, elle deviendra de plus en plus dangereuse.

34. Tout bien considéré, je suis d'avis que la présence de la FNUOD demeure essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie mais aussi pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts en faveur de la paix et pour contribuer, s'il le faut, à ces nouveaux efforts. Comme les membres du Conseil de sécurité le savent, je viens d'arriver dans la région pour discuter avec les parties en cause de la situation actuelle dans tous ses aspects, y compris la question de la prorogation du mandat de la FNUOD. Je ferai rapport au Conseil sur ce dernier point le plus tôt possible.

35. En terminant, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FNUOD et à ceux qui fournissent des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au commandant de la Force, le général Hannes Philipp, aux officiers et aux hommes de troupe de la FNUOD ainsi qu'à son personnel civil et aux observateurs militaires de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD pour la compétence dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement d'une tâche importante et difficile.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD en novembre 1975." Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/11883/ADD.1

Rapport supplémentaire du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

[Original : anglais]
[28 novembre 1975]

1. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 24 novembre 1975 sur la Force des Nations Unies

chargée d'observer le dégagement (FNUOD) [S/11883], j'ai séjourné au Moyen-Orient du 22 au

27 novembre 1975. Arrivé à Damas dans l'après-midi du samedi 22 novembre, j'y suis resté jusqu'au lundi matin 24 novembre. Je me suis entretenu pendant plusieurs heures avec le président Hafez Al-Assad et le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères, M. Abdul Halim Khaddam. La teneur de ces entretiens est exposée dans la section I du présent rapport. Pendant mon séjour à Damas, j'ai aussi rencontré le Président de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat.

2. Dans la matinée du 24 novembre, je suis arrivé en Israël, où je suis resté jusqu'au 25 novembre. J'ai eu à Jérusalem de longues conversations avec le Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, et le Ministre des affaires étrangères, M. Yigal Allon. Le Ministre de la défense, M. Shimon Peres, était également présent à la réunion avec le Premier Ministre. Les principaux éléments de ces conversations sont exposés dans la section II du présent rapport.

3. Le 25 novembre, je suis arrivé au Caire, où j'ai eu des entretiens avec le président Anouar al-Sadate et le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères, M. Ismail Fahmy. Le Vice-Président, M. Husni Mubarak, et le Ministre des affaires étrangères étaient également présents aux entretiens avec le président Sadate.

4. Dans la matinée du 26 novembre, j'ai quitté Le Caire pour me rendre à Beyrouth. A mon arrivée au Liban, j'ai eu des entretiens avec le président Suleiman Franjeh et avec le Premier Ministre, M. Rachid Karamé. A un déjeuner offert par le Président j'ai rencontré d'autres membres du cabinet libanais.

5. Dans l'après-midi du 26 novembre, je suis retourné à Damas, où j'ai eu dans la soirée une autre série de rencontres avec le président Assad et le Ministre des affaires étrangères, M. Khaddam. Les résultats de cette réunion, qui a duré plusieurs heures, sont exposés dans la section I du présent rapport.

6. Dans la matinée du jeudi 27 novembre, j'ai quitté Damas pour me rendre à Londres, où je me suis entretenu dans l'après-midi du même jour avec Sa Majesté le roi Hussein de Jordanie et avec le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Zeid Al Rifai. Dans la soirée du 27 novembre, j'ai quitté Londres pour me rendre à New York.

I. — ENTRETIENS EN RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

7. Le président Assad s'est déclaré extrêmement déçu qu'aucun progrès n'ait été fait sur le plan des négociations concernant la Syrie depuis mai 1974, date à laquelle la FNUOD a été créée. C'est pourquoi la Syrie trouve difficile d'approuver la prorogation du mandat de la FNUOD s'il n'y a pas en même temps des perspectives de progrès dans le processus de négociation et ne veut pas entamer de négociations sur de nouvelles mesures partielles. La Syrie souhaite que le Conseil de sécurité se penche sur le fond du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Elle ne participera ni à la Conférence de Genève ni à aucun autre mode de négociation tant que l'Organisation de libération de la Palestine ne sera pas parmi les participants.

8. Au cours de longues discussions, le Président s'est déclaré prêt à donner son accord à la reconduction du mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, cette reconduction étant assortie d'une disposition expresse prévoyant que le Conseil se réunira en janvier 1976 pour examiner quant au fond le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, avec la participation des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.

II. — ENTRETIENS EN ISRAËL

9. Israël a des vues qui divergent de celles de la Syrie en ce qui concerne le contexte du mandat de la FNUOD et la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à des négociations sur le Moyen-Orient. Israël considère la FNUOD comme faisant partie intégrante de l'Accord sur le dégagement entre Israël et la Syrie signé en mai 1974.

10. Israël reste opposé à ce qu'un lien soit établi entre la prorogation du mandat de la FNUOD et la forme que revêtiraient de nouvelles négociations. En revanche, il est disposé à négocier à tout moment avec la Syrie, mais non avec l'Organisation de libération de la Palestine. Une fois le mandat de la FNUOD prorogé, Israël est prêt à participer à une reprise de la Conférence de la paix de Genève, étant entendu que seuls y seront les participants initiaux.

11. De l'avis d'Israël, la résolution 338 (1973) fournit la base de négociations, et c'est pourquoi Israël n'accepte pas que le Conseil de sécurité soit l'organe où négocier le règlement du problème du Moyen-Orient. Enfin, Israël a déclaré accepter la prorogation du mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

III. — AUTRES ENTRETIENS

12. Lors de mes séjours en Egypte et au Liban, j'ai eu des entretiens extrêmement utiles avec les dirigeants de ces pays. Etant donné que ces entretiens n'étaient pas directement liés à la prorogation du mandat de la FNUOD, je ne pense pas qu'il y ait lieu de rendre compte plus longuement de leur contenu dans le présent rapport. Il en va de même des entretiens que j'ai eus avec Sa Majesté le roi Hussein de Jordanie et le Premier Ministre, M. Zeid Al Rifai, à Londres le 27 novembre.

13. Ces entretiens ont été extrêmement précieux et ont contribué énormément à ma compréhension de la situation d'ensemble au Moyen-Orient. Je suis reconnaissant aux dirigeants de ces pays d'avoir permis cet échange de vues.

IV. — CONCLUSIONS

14. Tout bien considéré, je demeure d'avis que la présence de la FNUOD est essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie mais aussi pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts sur le plan de la négociation. Eu égard aux consultations que j'ai eues dans la région avec les parties intéressées, je propose donc que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle

période de six mois. Je formule cette proposition en partant de l'hypothèse que le Conseil s'accordera sur une décision identique, compte dûment tenu des positions exposées par les parties, que j'ai décrites dans les paragraphes qui précèdent.

15. Je tiens à assurer les membres du Conseil que je poursuivrai inlassablement mes efforts, en coopération étroite avec les parties, en vue de contribuer à la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

DOCUMENT S/11884*

Demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général

*[Original : anglais]
[25 novembre 1975]*

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans un télégramme en date du 25 novembre 1975, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre du Surinam.

ANNEXE

Télégramme, en date du 25 novembre 1975, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre du Surinam

Au nom du Gouvernement du Surinam et en ma qualité de premier ministre, j'ai l'honneur de vous informer qu'ayant accédé à

* Distribué sous la double cote A/10388-S/11884.

l'indépendance le 25 novembre 1975 le Surinam sollicite son admission à l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et toutes les responsabilités y afférents. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre cette demande aussitôt que possible au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. A cet effet, une déclaration faite conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale est énoncée ci-dessous.

DÉCLARATION

A propos de la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom du Surinam et en ma qualité de premier ministre, de déclarer que le Surinam accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les respecter.

*Le Premier Ministre du Surinam,
(Signé) Henck ARRON*

DOCUMENT S/11885*

Note verbale, en date du 21 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

*[Original : anglais]
[26 novembre 1975]*

Le chargé d'affaires de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de joindre en annexe à la présente note le texte d'une lettre adressée au général H. Philipp, commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, par le général A. Tayara, délégué principal de la République arabe syrienne à la délégation arabe syrienne auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne.

Le chargé d'affaires prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre, en date du 20 octobre 1975, adressée au commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement par le délégué principal de la République arabe syrienne à la délégation arabe syrienne auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne

Je tiens à appeler votre attention sur les violations israéliennes suivantes :

* Distribué sous la double cote A/10389-S/11885.

1. Le 15 octobre 1975, vers 10 h 30, heure locale, un VTT israélien se trouvant aux environs du point 226-289 a ouvert le feu au moyen d'armes automatiques à travers la ligne "A". Un homme et une femme ont été tués au cours de ce tir.

Une enquête a été demandée à la date susmentionnée.

2. Le 16 octobre 1975, vers 9 h 30, heure locale, la position militaire israélienne située au point 226-292 (coordonnées approximatives) a ouvert le feu au moyen d'armes automatiques à travers la ligne "A" en direction de fermiers syriens se trouvant dans la zone de séparation.

En fait, ces incidents graves créés par les forces israéliennes constituent des violations flagrantes de l'Accord de Genève sur le dégagement et sont considérés comme des provocations visant à aggraver la tension le long des lignes de séparation.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir.

*Le délégué principal
de la République arabe syrienne,*

(Signé) Général A. TAYARA

[SCEAU]

**Lettre, en date du 26 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne**

[Original : anglais]
[26 novembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre en date du 21 novembre 1975 du représentant permanent d'Israël [S/11882], dans laquelle ce dernier réitérait les fausses accusations habituellement portées contre la République arabe syrienne, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

L'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, signé à Genève le 31 mai 1974, ne contient aucune disposition qui puisse être interprétée comme imposant une responsabilité quelconque au Gouvernement syrien en ce qui concerne la lutte de libération des combattants palestiniens. Israël en porte seul l'entière responsabilité parce que la poursuite de la lutte de libération des Palestiniens constitue une réponse légitime au fait qu'Israël persiste à refuser au peuple palestinien ses droits nationaux inaliénables et qu'il continue d'occuper les territoires arabes.

C'est pourquoi le Gouvernement syrien rejette toute responsabilité pour les actes évoqués dans la lettre susmentionnée du représentant d'Israël. Le Gouvernement syrien rejette également les plaintes

formulées dans cette lettre, de même que les interprétations fausses qui y sont données de certaines déclarations ou émissions citées, à dessein et par mauvaise foi, en dehors de tout contexte.

En outre, le fait que le représentant d'Israël cherche à lier les activités des combattants palestiniens pour la libération et les résolutions adoptées à l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'agression sioniste contre les pays arabes constitue également une manœuvre visant à dénaturer les faits et à tromper l'opinion publique internationale. Le combat du peuple palestinien était engagé avant l'adoption des résolutions en question et se poursuivra certainement après leur adoption.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zakaria SIBAH*

* Distribué sous la double cote A/10390-S/11886.

DOCUMENT S/11887*

**Lettre, en date du 28 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Portugal**

[Original : anglais]
[29 novembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le FRETILIN (Frente Revolucionária Timor Leste Independente) a, aujourd'hui, fait une déclaration selon laquelle il avait l'intention de proclamer l'indépendance unilatérale du territoire de Timor sous administration portugaise.

Conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux lignes générales du processus de décolonisation de Timor, le Portugal s'efforçait de faire en sorte que, d'ici quelques jours, des entretiens aient lieu avec les trois partis politiques, à savoir le FRETILIN, le MAC (Movimento Anti-Comunista) et l'APODETI (Associação Popular Democrática Timorense), en vue de créer des conditions permettant, dans les plus brefs délais, au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, ainsi que vous en avez été informé¹².

Le fait accompli que le FRETILIN a l'intention de créer avec cette déclaration, outre qu'il aggraverait très vraisemblablement le conflit entre les partis politiques,

a rendu difficile, sinon impossible, l'établissement entre les parties susmentionnées d'un accord qui permettrait au processus de décolonisation de Timor de se dérouler conformément aux principes définis par l'Organisation des Nations Unies et acceptés par le Portugal.

D'autre part, étant donné les circonstances, les autorités portugaises n'ont pas les moyens d'assurer la normalisation de situation à Timor.

En conséquence, le Gouvernement portugais porte les faits précités à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, dont la coopération effective devient chaque jour plus indispensable pour la recherche d'une solution pacifique et négociée au problème de la décolonisation de Timor, dans le respect des vœux du peuple de ce territoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) António DA COSTA LOBO*

* Distribué sous la double cote A/10402-S/11887.

¹² Voir A/C.4/802 et 803.

**Lettre, en date du 30 novembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Portugal**

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1975]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer ci-joint le texte d'un communiqué publié le 29 novembre 1975 par la Commission nationale de décolonisation concernant la situation à Timor.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) António DA COSTA LOBO*

ANNEXE

**Communiqué publié par la Commission nationale
de décolonisation le 29 novembre 1975**

1. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN (Frente Revolucionária Timor Leste Independente) a publié une déclaration selon laquelle il compte proclamer unilatéralement l'indépendance de Timor. Pour justifier cette décision, il prétend que le territoire a été victime d'une agression indonésienne menée par terre, mer et air et qu'en outre les conversations envisagées entre le Portugal et les diverses parties ont été reportées, le Gouvernement portugais étant rendu responsable de ce retard.

2. Par ailleurs, selon certaines informations qui n'ont pas encore été officiellement confirmées, le MAC (Movimento Anti-Comunista) et l'APODETI (Associação Popular Democrática Timorense) pourraient également avoir proclamé l'indépendance de Timor, avec intégration immédiate à l'Indonésie.

3. Le Portugal a pris connaissance de ces faits avec le plus grand étonnement et la plus grande préoccupation.

Depuis longtemps, le Gouvernement portugais, en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux grandes lignes du processus de décolonisation qui a été entrepris, s'est efforcé d'aboutir à une solution pacifique et négociée permettant au peuple de Timor

* Distribué sous la double cote A/10403-S/11890.

d'exercer son droit à l'autodétermination, avec toutes les conséquences que cela implique, y compris l'indépendance.

Malgré les diverses difficultés qui, incompréhensiblement, lui ont été suscitées, le Portugal n'a rien épargné pour organiser une rencontre entre les diverses parties qui affirment représenter la population de Timor, l'expérience ayant montré une fois de plus dans ce cas qu'il était indispensable de réunir tous les intéressés. Les efforts faits dans ce sens, dont l'Organisation des Nations Unies a été informée, ont abouti à un accord et le principe de la tenue d'une conférence a été accepté. Toutefois, le MAC et l'APODETI ont soulevé des objections au sujet de la date et du lieu de cette conférence. L'allégation selon laquelle c'est le Portugal qui serait responsable du retard apporté à l'engagement des pourparlers est donc dépourvue de tout fondement.

4. La tenue de la conférence susmentionnée est devenue encore plus indispensable du fait que, selon des nouvelles parvenues à Lisbonne, le conflit armé s'est intensifié et qu'il a été recouru à des moyens militaires (terrestres, maritimes et aériens) extrêmement puissants, qui n'avaient encore jamais été utilisés.

5. Le principe fondamental toujours appliqué par le Portugal au cours du processus de décolonisation, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a été de faire en sorte que les peuples puissent exercer leur droit à l'autodétermination, en tenant compte de la situation propre à chaque territoire.

6. C'est pour cette raison que le Portugal, en qualité de Puissance administrante, ne peut accepter les revendications tendant à une accession à l'indépendance ou à une intégration dans des Etats tiers non conformes au principe fondamental susmentionné du processus de décolonisation.

7. Le Portugal ne peut également que réprouver et condamner toute intervention militaire dans la partie orientale de Timor et appeler l'attention sur les graves conséquences que peut avoir une telle ingérence, qui constitue non seulement une violation du droit de la population de Timor à l'autodétermination mais également une menace à la paix et à la sécurité internationales.

8. Devant la gravité de la situation et afin de protéger la vie et les droits du peuple de Timor et la paix et la sécurité internationales, le Portugal devra avoir recours aux organes internationaux compétents, en espérant que le conflit pourra être résolu pacifiquement et le processus de décolonisation mené à bon terme conformément aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/11891

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission
du Surinam à l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[1^{er} décembre 1975]

1. A sa 1857^e séance, le 1^{er} décembre 1975, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies [S/11884]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé cette

demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 52^e séance, tenue le 1^{er} décembre 1975, le Comité a examiné la demande d'admission du Surinam et décidé de recommander au Conseil de sécurité

l'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Surinam (S/11884),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Surinam à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENT S/11892

Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

*[Original : anglais]
[3 décembre 1975]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le mardi 2 décembre 1975, Israël a lancé une attaque aérienne massive contre des camps de réfugiés et des villages dans diverses régions du Liban, faisant un grand nombre de victimes civiles et causant d'importants dégâts.

Etant donné la gravité de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité, je vous prie de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Edouard GHORRA*

DOCUMENT S/11893

Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

*[Original : anglais]
[3 décembre 1975]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à notre conversation téléphonique de ce matin, je tiens à vous confirmer que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte demande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour discuter de l'agression israélienne contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban et que l'Organisation de libération de la Palestine participe aux débats pendant l'examen de cette question au Conseil.

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

DOCUMENT S/11894*

Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[3 décembre 1975]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le chargé d'affaires de la République arabe syrienne le 26 novembre 1975 [S/11886], dans laquelle il tente vi-

siblement de nier la responsabilité de la Syrie dans le récent attentat commis à Ramat Hamagshimim et dans d'autres attaques lancées depuis ce pays contre Israël.

L'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes signé le 31 mai 1974 [S/11302/Add.1,

* Distribué sous la double cote A/10418-S/11894.

annexe I], prévoit dans son paragraphe A qu' "Israël et la Syrie respecteront scrupuleusement le cessez-le-feu sur terre, sur mer et dans les airs et s'abstiendront de toutes actions militaires à l'encontre l'un de l'autre".

Les deux parties ont donc le devoir d'observer scrupuleusement le cessez-le-feu conclu entre elles et ont l'obligation d'empêcher toute violation du cessez-le-feu qui trouve son origine dans leur territoire respectif.

A la suite d'une réunion du cabinet le 1^{er} décembre 1975, le Gouvernement israélien a publié une déclaration dont voici un extrait :

"Israël continuera à observer sur une base de stricte réciprocité l'Accord sur le dégellement, dans

toutes ses parties et avec toutes les conséquences qu'il entraîne, y compris la prévention des actes de terrorisme. Le Gouvernement israélien tiendra la Syrie responsable de toute activité meurtrière perpétrée par des terroristes provenant du territoire syrien."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

DOCUMENT S/11895*

Lettre, en date du 3 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[3 décembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention de nouveaux cas d'expulsion de Chypriotes grecs autochtones (dont une liste détaillée est jointe en annexe à la présente lettre) des zones de Chypre actuellement soumises à l'occupation militaire turque. Ces expulsions constituent des violations des dispositions fondamentales du droit humanitaire international et des multiples résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre et, qui plus est, témoignent du mépris total des Turcs pour les engagements précis qu'ils ont pris lors des entretiens entre communautés.

Ces expulsions illégales et inhumaines, associées à la tactique de plus en plus intensive d'oppression des Chypriotes grecs autochtones restés dans le nord, consistant à utiliser le chantage et la terreur pour les chasser de la région en raison de leur origine ethnique, représentent la pire forme de discrimination raciale. Elles sont une preuve de plus qu'Ankara est farouchement résolu à poursuivre un plan destiné à modifier la composition démographique de l'île en déracinant la population chypriote grecque et en la remplaçant par un apport massif de colons turcs venus de Turquie, qui s'emparent de leurs foyers et de leurs terres.

La situation créée par la poursuite systématique de ce plan illégal et inhumain est grave en elle-même, mais elle prend des dimensions encore plus inquiétantes si on la rapproche des dernières déclarations en forme d'ultimatum annonçant de nouvelles restrictions arbitraires sur la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix dans la région du nord occupée.

J'espère et je veux croire que, eu égard à la gravité de la situation, vous pourrez prendre toutes les me-

sures nécessaires pour arrêter cette évolution dangereuse.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

Le 11 novembre 1975, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Lapithos, ont été expulsés :

1. Kyriacos Chr. Koufou, 76 ans;
2. Anastasia Chr. Koufou, 85 ans;
3. Katherina Lefteri Koufou, 70 ans.

Ces personnes n'ont été autorisées à emporter avec elles aucun de leurs biens et, selon ce qu'elles ont déclaré, des colons venus de Turquie ont été installés dans leur maison.

Le 12 novembre, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Komatou, Yialou, Leonarisso et Yialousa, ont été expulsés :

1. Aggelou Loizou, 65 ans;
2. Panayiotis Kradana, 17 ans;
3. Stavroulla Kyracou, 45 ans.

Ces personnes ont même été obligées de payer des "frais de transport" pour leur déportation.

Le 21 novembre, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Bellapais, ont été expulsés :

1. Andreas Stavrou Fragkou, 34 ans;
2. Maroulla Fragkou, 33 ans;
3. Despo Fragkou, 15 ans;
4. Basilis Fragkou, 14 ans;
5. Stavros Fragkou, 12 ans;
6. Christakis Fragkou, 5 ans.

Le 21 novembre, Polixeni Alexandrou, âgée de 28 ans, a été expulsée par la force du village de Yialousa, où elle exerçait les fonctions de directrice d'école.

* Distribué sous la double cote A/10419-S/11895.

Les 25, 26 et 28 novembre, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Lapithos, ont été expulsés par la force :

1. Christodoulos Xenofontos, 78 ans;
2. Heleni Xenofontos, 65 ans;
3. Michael Dim. Zervos, 67 ans;
4. Agathi Dim. Zervos, 73 ans;
5. Irini Manti, 48 ans;
6. Agathi Antoniou, 67 ans;
7. Irini Iracleous, 64 ans;
8. Styllis Protogerous, 59 ans;
9. Ioanna Protogerou, 61 ans;
10. Polyxeni Evripidou, 66 ans;
11. Maria P. Konomi, 60 ans;
12. Charalambos Karpasitis, 71 ans.

Le 28 novembre, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Bellapais, ont été expulsés :

1. Sotiris Foiniris, 36 ans;
2. Klairi Foiniris, 40 ans;
3. Yaneakis Foiniris, 17 ans;

4. Kyriacos Foiniris, 14 ans;
5. Costas Foiniris, 13 ans;
6. Andreas Foiniris, 12 ans;
7. Marina Foiniris, 8 ans;
8. Kyriacou Foiniris, 75 ans.

Le 1^{er} décembre, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Lapithos, ont été expulsés :

1. Lefteris Panagi;
2. Vasilou Lefteri;
3. Anastasia Christoforou;
4. Irini Hristofi Nikiforou.

Le 2 décembre, les Chypriotes grecs dont les noms suivent, qui habitaient Lapithos, ont été expulsés :

1. Irini Dimitriou Ttofa, 75 ans;
2. Theano Ttofaridou, 63 ans;
3. Agathi Costi, 66 ans;
4. Eleni Kyriacou Partakkou, 78 ans;
5. Efrosini Iacovou Dimitriou, 75 ans.

DOCUMENT S/11896

Lettre, en date du 1^{er} décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[4 décembre 1975]

J'ai l'honneur de me référer à mon rapport du 17 octobre 1975 sur la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), dans lequel j'ai indiqué que, vu les nouvelles fonctions confiées à la FONU en vertu de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre et du Protocole du 22 septembre 1975, il était nécessaire d'ajouter à l'effectif de la Force une unité navale de patrouille côtière [S/11849, par. 22 e].

Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 378 (1975) du 23 octobre 1975, j'ai tenu des consultations à ce sujet et suis maintenant en mesure d'informer le Conseil que, en réponse à ma demande, le Gouvernement iranien a indiqué qu'il était prêt à fournir une unité navale pour qu'elle serve dans la FONU. En conséquence, je propose d'accepter l'offre du Gouvernement iranien.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur cette question.

Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM

DOCUMENT S/11897

Lettre, en date du 4 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : anglais/français]
[4 décembre 1975]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document officiel du Conseil de sécurité, au titre du point actuellement en discussion, le texte de la déclaration ci-jointe adoptée par le Comité de coordination des pays non alignés au sujet de récents raids israéliens contre le Liban et contre les camps de réfugiés palestiniens.

Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Abdellatif RAHAL

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Comité de coordination des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies (New York) condamne avec la plus grande fermeté les raids aériens cruels et terroristes perpétrés par les Israéliens contre des villages sans défense et des camps de réfugiés palestiniens, qui ont causé la mort de nombreux civils innocents, femmes, enfants et personnes âgées; ces raids constituant un nouvel acte d'agression flagrant contre le Liban, pays pacifique et non aligné, et aussi

un nouvel acte de persécution violente à l'encontre de la population palestinienne.

Par cet acte de violence et de provocation — particulièrement à un moment où des progrès substantiels sont réalisés, comme le montre l'adoption de la résolution 381 (1975) du Conseil de sécurité (qui a été proposée par les Etats membres non alignés du Conseil) en vue d'accorder à l'OLP sa place légitime dans tous les efforts de paix au Moyen-Orient —, Israël a encore une fois fait la preuve de son refus entêté et persistant de se joindre à la communauté internationale pour rechercher un règlement juste et durable de la crise.

Ses actes d'agression font dangereusement monter la tension dans la région, menaçant directement la paix

et la sécurité internationales — et, à juste titre, le monde entier les a condamnés et s'en est indigné.

Le Comité de coordination prie instamment la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et tous les pays épris de paix de prendre les mesures nécessaires pour qu'Israël renonce vraiment à ses actes d'agression et se conforme immédiatement à la résolution de l'Organisation des Nations Unies.

Il demande au Conseil de sécurité de condamner cet acte d'agression et de prendre des mesures afin d'empêcher Israël de persister dans sa politique consistant à lancer des attaques contre ses voisins et à terroriser les réfugiés palestiniens.

DOCUMENT S/11898

Guyane, Irak, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie et République-Unie du Cameroun : projet de résolution

[Original : anglais]
[5 décembre 1975]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour à la 1859^e séance,

Ayant noté le contenu de la lettre du représentant permanent du Liban (S/11892) et celui de la lettre du représentant permanent de l'Egypte (S/11893),

Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne et du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Déplorant qu'Israël ait défié ces résolutions,

Attristé par les pertes tragiques de vies humaines provoquées par les attaques aériennes aveugles et massives lancées par Israël,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation résultant de la violation par Israël de la

souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et des résolutions du Conseil de sécurité,

Convaincu que les attaques aériennes massives d'Israël contre le Liban revêtaient un caractère prémédité,

1. *Condamne énergiquement* le Gouvernement israélien pour les attaques aériennes préméditées qu'il a lancées contre le Liban en violation de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement toutes attaques militaires contre le Liban;

3. *Avertit une fois de plus solennellement* Israël que, si de telles attaques se reproduisaient, le Conseil devrait envisager de prendre des dispositions et des mesures appropriées pour donner effet à ses décisions.

DOCUMENT S/11899

Lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

[Original : français]
[8 décembre 1975]

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux premières heures d'aujourd'hui, 7 décembre 1975, des forces navales, aériennes et terrestres de la République d'Indonésie ont entrepris une action offensive contre le territoire de Timor portugais, particulièrement contre la ville de Dili, où ont été effectués des bombardements navals et des débarquements de troupes.

En tant que Puissance administrante responsable de Timor, le Gouvernement portugais a porté à la con-

naissance de l'Organisation des Nations Unies les faits les plus marquants qui se sont déroulés au long du processus de décolonisation de ce territoire non autonome.

L'intervention militaire des forces armées de l'Indonésie contre Timor constitue cependant un acte d'agression qui met en cause la paix et l'exercice du droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance du peuple de ce territoire.

Le Portugal se trouve, dans les circonstances actuelles, dans l'impossibilité de rétablir la paix à Timor et d'assurer, en conformité avec la Charte et les résolutions des Nations Unies, le déroulement du processus de décolonisation par la voie pacifique et négociée.

Dans ces conditions, je vous demanderais de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin que soit mis un terme à l'agression militaire de l'Indonésie et que des conditions soient créées permettant que le processus de décolonisation se poursuive, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec les dispositions de la Charte, avec la résolution 1514 (XV), et avec les autres résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous demanderais également de bien vouloir permettre la participation du Portugal aux délibérations du Conseil sur cette question.

En annexe à la présente lettre, veuillez trouver le texte du communiqué publié aujourd'hui par le Conseil des ministres du Portugal et qui se réfère à ces événements.

Je vous prie, enfin, de bien vouloir faire distribuer, comme document officiel du Conseil de sécurité, le texte de la présente lettre et de son annexe.

*Le représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) José Manuel GALVÃO TELES*

ANNEXE

Communiqué du Conseil des ministres du Portugal
en date du 7 décembre 1975

1. Le Conseil des ministres a pris connaissance du fait qu'aux premières heures du 7 décembre des forces navales, aériennes et terrestres de la République d'Indonésie ont entrepris des actions offensives contre le territoire de Timor portugais, particulièrement contre la ville de Dili où ont été effectués des bombardements navals et des débarquements de troupes.

2. Cette agression militaire, que le Portugal condamne avec véhémence, a abruptement modifié le cours du processus de décolonisation, lequel, malgré toutes les vicissitudes rencontrées dernièrement, aurait dû et pu se conclure pacifiquement.

3. Le Conseil des ministres :

Considérant que le principe fondamental de la décolonisation portugaise, en conformité avec la Charte et les résolutions des Nations Unies, a toujours été de garantir le respect des formes choisies par les peuples pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des circonstances propres à chaque territoire.

Rappelant que la situation découlant du soulèvement armé de l'UDT [União Democrática de Timor] le 11 août dernier a interrompu la voie pacifique du processus de décolonisation du territoire et a plongé celui-ci dans une situation de guerre civile,

Considérant encore que lors de leur rencontre à Rome les Ministres des affaires étrangères du Portugal et de l'Indonésie s'étaient mis d'accord sur une conjonction d'efforts pour l'établissement de pourparlers entre le Portugal et les trois partis politiques de Timor, sur la condamnation, de la part du Portugal, de toute agression extérieure, et sur la reconnaissance, de la part de l'Indonésie, de la souveraineté du Portugal en tant que Puissance administrante,

Considérant qu'à partir de la rencontre de Rome l'attitude du Gouvernement indonésien a démontré une ambiguïté d'intentions qui n'a pas permis la réalisation des conversations prévues à Darwin, auxquelles le FRETILIN [Frente Revolucionária Timor Leste Independente] avait donné son plein accord, et que cette attitude se traduit par un réel appui militaire donné aux partis politiques pro-indonésiens,

Considérant enfin la gravité de l'agression commise aujourd'hui,
Décide :

a) De rompre les relations diplomatiques avec la République d'Indonésie;

b) D'appuyer la décision de la Commission nationale de décolonisation recommandant que le Portugal s'adresse à l'Organisation des Nations Unies, particulièrement au Conseil de sécurité, pour obtenir la cessation immédiate de l'intervention militaire de l'Indonésie sur le territoire de Timor et la solution pacifique et négociée du conflit et du processus de décolonisation sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

c) De demander l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour la libération immédiate des 23 militaires portugais détenus.

DOCUMENTS S/11900 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1975

DOCUMENT S/11900

[Original : anglais]
[8 décembre 1975]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ..	3-7
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 10 JUIN AU 8 DÉCEMBRE 1975	
A. — Mandat et mission de la Force	8-12
B. — Liaison et coopération	13-14
C. — Observation du cessez-le-feu	15-16
D. — Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu	17-20

E. — Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives	21-22
F. — Mines	23
G. — Liberté de mouvement de la Force	24-26
III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE	27-32
IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCO- NOMIQUES	33-43
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : APPLI- CATION DU PARAGRAPHE 6 DE LA RÉSOLUTION 370 (1975) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	44-56
VI. — ASPECTS FINANCIERS	57-63
VII. — OBSERVATIONS	64-72

	Page
Carte. — Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de décembre 1975	68

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 10 juin et le 8 décembre 1975 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 370 (1975) du 13 juin 1975.

2. Depuis mon rapport du 9 juin 1975 [S/11717], j'ai fait distribuer trois rapports intermédiaires [S/11789 et Add.1 et 2 des 5 août, 10 et 13 septembre 1975], conformément aux dispositions du paragraphe 6 des résolutions 367 (1975) et 370 (1975) du Conseil de sécurité concernant la mission de bons offices que le Conseil m'a confiée. Le rapport définitif demandé par le Conseil figure dans le présent rapport (voir sect. V).

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 30 novembre 1975 :

MILITAIRES	Total
<i>Autriche</i>	
Quartier général de la Force, centre médical et police militaire	25
Bataillon d'infanterie UNAB 8	300
	325
<i>Canada</i>	
Quartier général de la Force et police militaire .	39
Bataillon du Princess Patricia's Canadian Light Infantry	476
	515
<i>Danemark</i>	
Quartier général de la force et police militaire .	17
Bataillon d'infanterie UN XXIII	358
	375
<i>Finlande</i>	
Quartier général de la Force et police militaire .	14
Bataillon d'infanterie UNFB 24	411
	425
<i>Irlande</i>	
Quartier général de la Force	5
	5
<i>Royaume-Uni</i>	
Quartier général de la Force et police militaire .	72
Bataillon	342
Escadron blindé de reconnaissance	119
Escadrille d'aviation légère	19
Groupe d'hélicoptères — Royal Air Force	30
Groupe de transport	110
Unités d'appui logistique	117
	809
<i>Suède</i>	
Quartier général de la Force et police militaire .	18
Bataillon d'infanterie UN 59C	529
	547
TOTAL	3 001

<i>Australie</i>	16
<i>Autriche</i>	32
<i>Suède</i>	20
TOTAL	68
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE	3 069

4. A la suite du transfert de la majeure partie de la population chypriote turque vers le nord [voir S/11789/Add.2] et de la diminution sensible des obligations de la Force dans le sud qui en est résultée, j'ai entrepris de réduire l'effectif total de la Force. A l'issue de consultations avec les pays fournissant des troupes et les gouvernements visés au paragraphe 4 de la résolution 186 (1964), les contingents du Danemark, de la Finlande et du Royaume-Uni ont été réduits lors des relèves qui ont été opérées en octobre et novembre 1975. Il a été tenu compte de ces réductions, portant au total sur 410 hommes, dans les chiffres donnés au paragraphe 3 ci-dessus. En outre, les effectifs de la police civile de la Force ont été ramenés de 130 à 68 personnes.

5. Il est proposé de réduire encore d'environ 122 hommes l'effectif du contingent suédois en janvier 1976, ce qui le ramènerait à 425 hommes.

6. Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.

7. La Force reste sous le commandement du général de division D. Prem Chand. Comme j'en ai déjà informé le Conseil de sécurité [S/11824 du 18 septembre 1975], mon représentant spécial à Chypre, M. Luis Weckmann-Muñoz, m'a fait part de son désir d'être relevé de son poste pour réintégrer le service diplomatique du Mexique. J'ai accédé avec regret à sa demande et, le 15 octobre 1975, j'ai nommé l'ambassadeur Javier Pérez de Cuéllar, qui remplissait les fonctions de représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme mon représentant spécial à Chypre.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE
DU 10 JUIN AU 8 DÉCEMBRE 1975

A. — Mandat et mission de la Force

8. La fonction de la Force a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la Garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 370 (1975). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la Force d'exercer des fonctions nouvelles ou modifié certaines de ses fonc-

tions antérieures [résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars et 370 (1975) du 13 juin 1975]. Dans sa résolution 370 (1975), le Conseil a noté que, selon le rapport du Secrétaire général [S/11717],

“la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut maintenir le cessez-le-feu dans l'île et faciliter la recherche d'un règlement pacifique”.

9. Dans les zones d'affrontement entre les forces turques et la Garde nationale, la Force continue de faire de son mieux pour prévenir une reprise des combats en dissuadant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu par des tirs ou par le déplacement vers l'avant des lignes de cessez-le-feu existantes. Elle continue également de s'attacher à protéger les agriculteurs, les bergers et les autres personnes qui travaillent dans les zones d'affrontement.

10. Depuis le début de l'opération, en 1964, l'une des principales tâches de la Force a consisté à assurer la sécurité des Chypriotes turcs dans leurs enclaves et leurs villages situés dans le sud. En vertu des accords auxquels a abouti la troisième série d'entretiens à Vienne, le 2 août 1975 [voir S/11789], 8 033 Chypriotes turcs qui vivaient dans le sud ont été transférés vers le nord avec l'aide de la Force. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 4), ce transfert, qui a été achevé le 7 septembre, a permis de réduire l'effectif total de la Force et de procéder au redéploiement des troupes de la Force le long de la ligne générale d'affrontement. Six secteurs opérationnels y ont été créés pour remplacer les zones et districts de la Force qui existaient auparavant.

11. La Force continue de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie de l'île sous contrôle turc. A cet égard, les accords de Vienne mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus stipulaient que la Force aurait la possibilité d'accéder normalement et librement aux villages et habitations des Chypriotes grecs dans le nord. L'accès de la Force à cette zone demeure soumis à des restrictions, et elle n'a pu y effectuer que certaines activités à but humanitaire sur une base limitée (voir par. 24 ci-dessous).

12. Enfin, les contingents de la Force, aussi bien militaires que de police, outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, ont continué de prêter leur appui et leur assistance à toutes les opérations de secours effectuées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

B. — Liaison et coopération

13. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 370 (1975), la Force a continué d'insister sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération à tous les niveaux qui lui permette de jouer son rôle

d'une manière plus efficace. Ces efforts ont abouti à une liaison plus étroite avec les deux parties et de bonnes relations de travail ont été menées de façon plus complète aux niveaux supérieurs. Des lignes de communication précises ont été établies. Cela a permis à la Force de prendre plusieurs mesures préventives, qui ont contribué à réduire la tension entre les deux parties et à diminuer également le nombre des incidents ayant donné lieu à des coups de feu. De même, au niveau local, la Force a réussi à améliorer les liaisons avec les deux parties.

14. Les liaisons précédemment établies avec le Gouvernement chypriote et la Garde nationale ont continué de très bien fonctionner. Des réunions sont régulièrement organisées entre les commandants de secteur de la Force et leurs homologues des forces turques, ce qui permet de régler une grande diversité de problèmes. Les officiers de liaison de la Force à tous les niveaux ont continué de jouer un rôle essentiel dans l'observation au jour le jour du cessez-le-feu, surtout en période de tension accrue. Malgré la tendance encourageante vers une amélioration des liaisons et une prise de conscience croissante aux niveaux supérieurs de la nécessité de coopérer avec la Force, il faut encore améliorer la coopération sur le terrain, en particulier pour ce qui est des tâches de la Force dans la zone d'affrontement et sa liberté de mouvement.

C. — Observation du cessez-le-feu

15. A la suite du redéploiement de la Force dans la zone d'affrontement, effectué en s'attachant tout particulièrement aux endroits les plus névralgiques, le système de surveillance de la Force fondé sur des postes d'observation et des patrouilles a été renforcé et amélioré grâce à la création de postes supplémentaires, ce qui a porté le nombre total des postes établis à 112. Les itinéraires des patrouilles de la Force sont en cours d'amélioration et d'extension, ce qui fait que la Force est en mesure d'observer d'une manière complète les localités avancées défendues des deux parties. Les hélicoptères de la Force sont également utilisés lorsque l'action des patrouilles terrestres est entravée par des mines ou par les difficultés du terrain.

16. Certains signes attestent du fait que des ordres stricts ont été donnés par les deux parties pour imposer de sévères restrictions à l'emploi des armes, et la Force a fréquemment reçu, au plus haut niveau, des assurances à cet égard. Bien que cela ait abouti à une amélioration encourageante de la discipline en matière de tirs, il y a eu néanmoins des incidents au cours desquels des armes ont été utilisées à l'occasion, provoquant ainsi de sérieuses violations du cessez-le-feu, particulièrement dans les zones de Nicosie et de Lefka. La Force a toujours promptement pris des contre-mesures, y compris l'envoi immédiat d'officiers de liaison vers les unités avancées et l'établissement de contacts étroits avec les quartiers généraux des deux parties. Ces mesures, ainsi que les normes plus strictes applicables à la discipline en matière de tirs, ont eu pour résultat de réduire le nombre des incidents ayant donné lieu à des coups de feu.

D. — *Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu*

17. Au cours des six derniers mois, il y a eu chaque jour en moyenne de quatre à cinq incidents ayant donné lieu à des coups de feu. En général, ces incidents quotidiens n'ont consisté qu'en des coups de fusil isolés, principalement dans les zones de Nicosie et de Lefka, et sont fréquemment niés par les deux parties ou bien qualifiés par elles d'accidentels. Des chasseurs civils utilisant des fusils de chasse dans les zones rurales avancées ont été à l'origine d'une certaine confusion, et la Force a soumis ces chasseurs à une surveillance plus stricte, dans l'intérêt de leur propre sécurité comme dans celui du maintien du cessez-le-feu. Depuis mon rapport du 9 juin 1975, il y a eu deux graves incidents au cours desquels des coups de feu ont été tirés au moyen d'armes individuelles et d'armes automatiques. A Nicosie, dans les nuits du 2 au 3 octobre et du 14 au 15 octobre, des tirs ont eu lieu lors d'incidents comportant l'emploi d'armes individuelles et d'armes automatiques, ainsi que l'utilisation d'une grenade à main par la Garde nationale au cours du second de ces incidents. Les unités locales de la Force, enquêtant sur tous ces incidents, ont pu obtenir des informations des deux parties et faire intervenir rapidement un cessez-le-feu grâce à des négociations et à un très large recours aux services des officiers de liaison de la Force auprès des éléments avancés. Par la suite, des protestations ont été adressées aux parties responsables et, dans la plupart des cas, la Force a reçu l'assurance que des mesures disciplinaires appropriées avaient été prises.

18. On a assisté à une heureuse et appréciable diminution du nombre de cas où des coups de feu ont été tirés contre les troupes de la Force. Au cours de la période précédente, il y avait eu 24 incidents de ce genre; au cours de la période couverte par le présent rapport, il y en a eu cinq, dont deux ont été imputés à la Garde nationale et trois aux forces turques.

19. Dans le cadre de ses fonctions relatives à l'observation du cessez-le-feu, la Force enregistre quotidiennement et avec soin tous les incidents qui donnent lieu à des coups de feu dans la zone d'affrontement. Tous ces incidents font l'objet d'une enquête et aucun effort n'est épargné pour les empêcher de dégénérer. Une évaluation générale, fondée sur les incidents confirmés qui ont été signalés durant la période considérée, montre que si c'est chez les forces turques qu'il y a la plus forte moyenne quotidienne de violations du cessez-le-feu, les violations qui ont été à l'origine des deux incidents les plus graves étaient imputables à la Garde nationale.

20. Malheureusement, quelques-uns de ces incidents ont provoqué des pertes en vies humaines. A deux reprises, des civils chypriotes grecs ont été tués à coups de feu par des éléments des forces turques. Le 28 juillet, un Chypriote grec qui s'était rapproché des positions défensives des combattants chypriotes turcs dans la Vieille Ville de Nicosie a été tué par un seul coup de fusil. Le 19 octobre, un berger chypriote grec qui s'était fortuitement rapproché des positions avancées des forces turques près de Famagouste a été tué. A Nicosie, le 24 septembre, un combattant chypriote turc a été malheureusement tué accidentellement par un coup de feu parti par inadvertance d'une arme

détenue par un soldat de la Force qui était de service. Depuis lors, ce militaire a été jugé et reconnu coupable par un tribunal militaire.

E. — *Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives*

21. Au cours des six derniers mois, il y a eu une augmentation préoccupante du nombre de violations du cessez-le-feu du fait d'un déplacement vers l'avant des positions occupées à 16 heures le 16 août 1974. Il y a eu 246 violations, contre 57 au cours de la période précédente. Trente et une de ces violations ont été le fait de la Garde nationale et les autres ont été imputées aux forces turques. Lors de toutes ces violations, la Force a essayé aussi rapidement que possible de rétablir le *statu quo* en déployant des troupes supplémentaires de la Force afin de contenir le déplacement vers l'avant et, par voie de négociations, de rétablir la ligne du cessez-le-feu initiale. Ces efforts ont été couronnés de succès dans de nombreuses zones, mais pas dans toutes. La Force a entrepris de surveiller étroitement ce type de violations, en raison du risque de les voir dégénérer rapidement s'il n'y était pas mis fin à temps. Pour éviter des incidents entre des fermiers et bergers chypriotes grecs se trouvant dans la zone d'affrontement et des patrouilles des forces turques se déplaçant en avant de leurs localités avancées défendues, la Force a continué d'escorter les civils lorsqu'ils se livrent à leurs occupations agricoles. Pour répondre à toute appréhension en matière de sécurité, ces escortes ne sont prévues que dans les zones où les champs ne se trouvent pas trop près des positions des forces turques.

22. Les deux parties ont continué de creuser et de développer des fortifications sur leurs lignes de défense respectives. Dans certains cas, cela a impliqué de nouveaux déplacements vers l'avant. Les forces turques ont construit 20 positions de cette nature et la Garde nationale en a construit 15. Dans la plupart des cas, la Force a été en mesure de négocier un retrait et d'obtenir que les tranchées nouvellement creusées soient remblayées. Là où cela n'a pas été possible, la Force a exercé une surveillance supplémentaire aux endroits en question et les mouvements vers l'avant ont été signalés et enregistrés en tant que violations.

F. — *Mines*

23. L'emploi très répandu des mines demeure une source de grave préoccupation. Bien que le balisage des champs de mines ait été amélioré de part et d'autre et que la Force ait pu poursuivre son opération spéciale visant à répertorier les zones que l'on sait avoir été minées, on ne saurait sous-estimer le danger à long terme que court ainsi la population civile, étant donné que, dans bien des cas, des zones ont été minées à la hâte pendant les opérations de juillet et août 1974.

G. — *Liberté de mouvement de la Force*

24. Dans la partie nord de l'île, les forces turques ont continué d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la Force. Pour appliquer les accords conclus lors de la troisième série d'entretiens à Vienne,

la Force a établi quatre postes de liaison dans le Karpas et a demandé l'accord des forces turques pour en établir un cinquième dans cette région et trois autres autour de Kyrenia. Un programme avait également été prévu pour permettre à des équipes de la Force de visiter au moins trois fois par semaine chaque village du nord habité par des Chypriotes grecs. Ce programme n'a pu être exécuté. A partir du 26 septembre, les postes de liaison de la Force se sont vu refuser tout contact avec la population chypriote grecque et les visites des équipes locales de la Force dans la région du Karpas ont dû cesser. Le 2 décembre, les visites spéciales effectuées dans le Karpas à titre humanitaire par des équipes de la Force escortées par des officiers de liaison des forces turques ont été suspendues, mais les convois de réapprovisionnement dans cette région et dans celle de Kyrenia demeurent autorisés.

25. Une liberté de mouvement limitée a été accordée par les forces turques aux membres de la Force dans le nord de l'île. Le personnel de la Force peut se rendre à Kyrenia trois jours par semaine, et la route de Nicosie à Famagouste, qui avait été interdite à la Force [voir S/11717, par. 22], peut maintenant être empruntée dans une mesure limitée.

26. Dans la zone d'affrontement, les forces turques ont parfois entravé la liberté de mouvement de la Force en se déplaçant vers l'avant et en barrant la route aux patrouilles de la Force sous prétexte que ces patrouilles s'approchaient de trop près des localités avancées défendues par les forces turques.

III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE

27. La police civile de la Force est déployée de façon à appuyer les unités militaires dans tous les secteurs situés dans la zone d'affrontement, et elle continue de participer, dans la mesure du possible, au rétablissement et au maintien de l'ordre public et à l'instauration dans l'île d'un climat de sécurité en ce qui concerne les questions intéressant les deux communautés. La police civile s'acquitte des activités de liaison appropriées et aide à dissuader les habitants des villages à se rendre dans les zones névralgiques voisines des localités avancées défendues.

28. La police civile a pour tâche d'enquêter sur les problèmes intéressant les deux communautés à tous les niveaux, d'escorter les Chypriotes grecs transférés du nord au sud et du sud au nord, d'assurer le versement des prestations d'assistance sociale et des pensions aux Chypriotes grecs dans le nord et, en coopération avec le CICR, d'enquêter sur les cas de personnes disparues.

29. Dans les zones sous contrôle ture, les activités de la police civile de la Force se limitent essentiellement au paiement des prestations d'assistance sociale et autres aux Chypriotes grecs. Il est arrivé que des membres de la police civile de la Force accompagnent des patrouilles militaires dans des villages du district de Kyrenia. Dans ce district, la liaison avec la police chypriote turque a, dans certains cas, contribué à améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs dans les villages en réduisant le nombre de vols de produits alimentaires, d'effets personnels et d'argent. La police civile de la Force, basée à Xeros, dans la zone sous contrôle ture, effectue des opérations

humanitaires d'escorte entre Limnitis et l'enclave chypriote turque de Kokkina.

30. La police civile de la Force a continué de recevoir des plaintes selon lesquelles les Chypriotes grecs habitant dans le nord feraient l'objet de pressions visant à les inciter à partir pour le sud et seraient victimes de vols ou de confiscations, s'agissant de leurs biens, y compris leurs effets personnels, de leurs récoltes et de leur bétail. Dans la région de Famagouste, on signale que des véhicules automobiles et des effets personnels abandonnés ont été enlevés.

31. Lors du transfert dans le nord de 8 033 Chypriotes tures, qui a été effectué avec l'aide de la police civile de la Force en août et septembre 1975, les intéressés ont abandonné leurs foyers, leurs machines, leur matériel agricole et d'autres biens. Certains cas de vol et de pillage de ces biens ont été signalés; en général, toutefois, il a été possible d'empêcher le détournement de ces biens sur une grande échelle. Le Gouvernement chypriote a constitué un organisme spécial chargé d'inventorier et de protéger tous les biens meubles, les foyers d'habitation, les terres et les récoltes abandonnés par les Chypriotes tures. La police civile de la Force lui a prêté son concours dans une certaine mesure en organisant des patrouilles d'observation.

32. Le Bureau des personnes disparues de la police civile de la Force contribue au rassemblement et à l'échange de renseignements sur les personnes disparues, en étroite coopération avec le CICR. Après de premières enquêtes, il a été établi qu'on était sans nouvelles de 2 018 Chypriotes grecs et de 114 Chypriotes tures, qui ont donc été inscrits sur les listes de personnes disparues. La police civile de la Force continue d'appuyer les efforts qui sont faits pour retrouver les personnes portées disparues.

IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

33. Depuis mon dernier rapport au Conseil en date du 9 juin 1975, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies dans l'île, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Bien qu'aucun nouvel appel général n'ait été adressé à la communauté internationale durant la période considérée, on a encore reçu des fonds et des dons en nature substantiels. Ces généreuses contributions ont permis au coordonnateur, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, de répondre non seulement aux besoins prioritaires constants, tels que denrées alimentaires, médicaments et abris (y compris des couvertures et des radiateurs), mais également à des besoins plus particuliers qui sont apparus comme suite aux événements de 1974. C'est ainsi qu'il a fallu fournir des fonds pour la construction de foyers de vieillards et de centres de protection infantile, pour l'achat de matériel éducatif et pour le déblayage des zones forestières brûlées afin de récupérer le bois d'œuvre et de préparer le sol pour le reboisement.

34. D'une façon générale, la situation des personnes déplacées dans l'île s'est améliorée dans une certaine mesure au cours de l'été. Il reste toutefois plus de 25 000 Chypriotes grecs vivant sous la tente et dans des baraques, et leurs conditions de vie sont loin d'être

satisfaisantes surtout maintenant que l'hiver approche. Le coordonnateur a donc réservé des fonds pour assurer des logements temporaires plus satisfaisants pour qu'au moins certaines de ces personnes soient à l'abri des rigueurs d'un autre hiver sous la tente.

35. L'ampleur des besoins qui continuent d'imposer la fourniture d'une assistance humanitaire à Chypre apparaît nettement lorsqu'on sait qu'il y a encore répartis sur l'ensemble de l'île plus de 200 000 Chypriotes tributaires de l'aide publique. Au 31 octobre 1975, il y avait, selon les statistiques officielles, un total de 183 000 Chypriotes grecs déplacés résidant actuellement dans le sud. Ce chiffre représente une augmentation de 1 000 personnes depuis mon rapport de juin, augmentation qui s'explique principalement par le fait que des Chypriotes grecs en provenance du nord continuent d'être transférés vers le sud. Sur ce chiffre total, le nombre de personnes qui peuvent subvenir elles-mêmes à leurs propres besoins a augmenté de 9 000 pour passer à 45 000, ce qui est le signe d'une certaine amélioration sur le plan économique et d'une augmentation correspondante du nombre d'emplois. Les 138 000 autres personnes qui sont à la fois déplacées et démunies sont entièrement à la charge des autorités chypriotes grecques, comme le sont aussi 14 000 autres personnes dans le sud qui, bien que restées dans leurs foyers, ont besoin d'assistance.

36. Par suite du transfert de la majeure partie de la population chypriote turque du sud vers le nord, le nombre de Chypriotes turcs vivant dans le sud et se trouvant à la charge des autorités chypriotes grecques est tombé à 62. Les dirigeants chypriotes turcs estiment qu'à la suite des événements de 1974 il y a actuellement dans le nord et dans l'enclave de Kokkina plus de 40 000 Chypriotes turcs déplacés ou démunis qui reçoivent une assistance alimentaire. Dans le nord vivent également quelque 9 000 Chypriotes grecs et environ 1 000 maronites qui reçoivent une assistance alimentaire et financière fournie par des sources chypriotes grecques et transmise régulièrement par la Force à des centres de distribution dans le nord.

37. La nécessité d'une assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre, continuant de s'imposer, j'ai prié le Haut Commissaire pour les réfugiés de conserver pour une nouvelle période limitée au cours de l'année prochaine ses fonctions de coordonnateur de cette assistance.

38. La Force a continué d'apporter son soutien au programme d'assistance humanitaire du coordonnateur en distribuant des secours alimentaires et d'autres secours aux personnes dans le besoin, en distribuant des prestations d'assistance sociale, en organisant et en effectuant le transport des personnes, en faisant des visites à but humanitaire dans les villages chypriotes grecs situés dans le nord, en fournissant une aide médicale dans les cas d'urgence et en escortant les groupes de travailleurs chargés de réparer les services essentiels et de rentrer les récoltes dans les zones d'affrontement.

39. Les distributions de secours représentent un élément important des activités de la Force. Au cours de la période considérée, 6 290 tonnes (1 258 chargements) ont été distribuées, dont

3 929 tonnes aux Chypriotes grecs vivant dans le nord, 740 tonnes aux Chypriotes turcs vivant dans le sud et 1 621 tonnes, fournies par le Haut Commissariat et le Programme alimentaire mondial, aux magasins centraux des services chypriotes turcs de protection sociale.

40. Les distributions se font actuellement une fois par semaine ou une fois par quinzaine dans les différents villages ou localités. Depuis le départ dans le nord (en août et septembre) de la plupart des Chypriotes turcs, l'effort de secours s'adresse surtout aux 9 000 Chypriotes grecs et maronites restés dans le nord. Quelque 1 500 Chypriotes turcs résidant dans l'enclave de Kokkina continuent également à recevoir des secours. Les distributions de secours par la Force depuis août 1974 se chiffrent à un total de quelque 15 800 tonnes. En liaison avec les convois de secours, des prestations sociales spéciales et des pensions sont distribuées par les soins de la police civile de la Force; elles constituent bien souvent pour nombre de personnes et de familles les seules ressources financières dont elles disposent. Au cours de la période considérée, 200 000 livres chypriotes ont été ainsi distribuées.

41. La campagne commune de pulvérisation contre le paludisme, commencée en mai et exécutée dans la zone d'affrontement sous l'escorte de la Force, s'est poursuivie sans graves problèmes et doit en principe prendre fin vers la mi-décembre 1975.

42. La Force fournit une escorte aux groupes de travailleurs qui s'occupent de l'entretien des services essentiels, en particulier sur la ligne d'affrontement à Nicosie, ainsi qu'aux agriculteurs et bergers chypriotes grecs dans les zones d'affrontement dans l'île.

43. La liaison étroite établie entre la Force et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi qu'avec le CICR pour la coordination des programmes de secours et d'assistance a été maintenue avec grand succès. Les rapports de la Force avec les autorités chargées de la protection sociale des deux parties sont également excellents.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : APPLICATION DU PARAGRAPHE 6 DE LA RÉSOLUTION 370 (1975) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

44. Au paragraphe 6 de sa résolution 370 (1975), le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices dont il m'avait chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de le tenir informé des progrès accomplis et de présenter un rapport intérimaire avant le 15 septembre et un rapport définitif le 15 décembre 1975 au plus tard. Conformément à cette disposition, j'ai organisé une troisième série de négociations avec les représentants des deux communautés à Vienne du 31 juillet au 2 août et une quatrième série de négociations à New York du 8 au 10 septembre 1975. Des rapports intérimaires sur ces entretiens ont été présentés au Conseil le 5 août et le 10 septembre 1975 [S/11789 et Add.1]. Un troisième rapport intérimaire, qui traitait, entre autres sujets, des progrès réalisés dans l'application des accords conclus à Vienne le 2 août et de la question de la poursuite des négociations, a été distribué le 13 septembre [S/11789/Add.2].

45. Dans sa résolution 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, l'Assemblée générale a demandé que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent immédiatement sous mes auspices de manière utile et constructive, et elle m'a prié de poursuivre mon rôle dans ces négociations.

46. Depuis la parution de mon troisième rapport intérimaire, je me suis tenu en relations avec les parties au sujet de la possibilité d'une reprise des entretiens entre les deux communautés sous mes auspices. Ces relations se poursuivent.

47. J'ai continué de suivre de près l'évolution de la situation à Chypre en ce qui concerne l'application des accords contenus dans le communiqué de Vienne du 2 août [S/11789, annexe], et mon représentant spécial ainsi que le commandant de la Force n'ont épargné aucun effort pour apporter aux parties une assistance en ce sens. On trouvera ci-après un aperçu de la suite donnée aux dispositions 1 à 5 du communiqué de Vienne; en ce qui concerne les autres paragraphes de ce communiqué, la situation reste celle dont les grandes lignes ont été exposées dans mon troisième rapport intérimaire.

48. Un comité de travail mixte, composé de représentants de la communauté chypriote grecque, de la communauté chypriote turque et de la Force des Nations Unies, a été créé à Nicosie pour aider à l'application des accords de Vienne. Le comité s'est réuni 17 fois au cours de la période considérée.

49. En ce qui concerne la disposition 1 du communiqué de Vienne, et comme je l'ai déjà fait savoir au Conseil, 8 033 Chypriotes turcs ont été déplacés vers le nord avec l'assistance de la Force et 130 sont restés dans le sud en 22 endroits différents. Environ 1 500 Chypriotes turcs sont également restés dans l'enclave de Kokkina.

50. En ce qui concerne la disposition 5 du communiqué et les arrangements connexes conclus à Vienne, quelque 934 Chypriotes grecs ont demandé à rentrer dans le nord. On compte parmi eux la plupart des 800 Chypriotes grecs qui avaient été évacués d'autorité de la région du Karpas à la suite de l'incident dans le Troodos, où des membres de la police chypriote avaient arrêté au passage un groupe de Chypriotes turcs qui essayaient de se rendre dans le nord par leurs propres moyens et avaient blessé certains d'entre eux. Parmi les Chypriotes grecs qui ont été expulsés du nord après cet incident, il y avait toute la population chypriote grecque de Dhavlos (270 personnes), dont 140 personnes ont demandé à rentrer à Dhavlos sans qu'aucune d'elles y ait été autorisée. Sur les 790 autres personnes qui ont demandé à rentrer dans le nord, 379 ont reçu l'autorisation de partir et 346 sont déjà rentrées. Soixante-trois demandes ont été rejetées par les autorités turques pour des raisons de sécurité et 250 autres pour irrecevabilité au regard des critères appliqués pour la réunification des familles.

51. En ce qui concerne la disposition 3 du communiqué de Vienne, 480 Chypriotes grecs, qui sont essentiellement des membres de familles dispersées, ont été transportés vers le sud.

52. S'agissant de la disposition 2 du communiqué de Vienne, les progrès ont été lents sur le plan des facilités d'enseignement et des soins médicaux offerts

aux Chypriotes grecs se trouvant dans le nord. Il n'y a dans le Karpas que trois écoles primaires, qui ne peuvent accueillir que 500 enfants sur environ 1 400. Huit enseignants sont rentrés dans le nord et cinq ont reçu l'autorisation de rentrer, mais 23 autres, dont on aurait besoin pour rouvrir un plus grand nombre d'écoles et améliorer la proportion entre maîtres et élèves, attendent encore l'autorisation de rentrer.

53. Une équipe médicale chypriote grecque, composée d'un médecin et de deux infirmiers, s'est vu refuser l'autorisation de se rendre dans le Karpas parce que les membres de l'équipe n'étaient pas accompagnés par leur famille. Le dernier médecin chypriote grec dans le nord ayant été évacué vers le sud en octobre 1975, les Chypriotes grecs vivant dans le nord dépendent maintenant entièrement des services médicaux et hospitaliers chypriotes turcs. Dans certains villages, il n'y a aucun service religieux et, dans les circonstances actuelles, peu de prêtres ont la possibilité de rentrer dans la région.

54. Comme je l'ai indiqué dans mon troisième rapport intérimaire, la situation concernant la liberté de déplacement des Chypriotes grecs dans le nord, dont la disposition 2 du communiqué de Vienne fait mention, est demeurée inchangée.

55. Les Chypriotes grecs vivant dans le nord ne sont pas autorisés à rendre visite aux membres de leur famille dans le sud. La Force continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir que les visites de ce genre soient autorisées, pour des raisons médicales ou humanitaires.

56. En ce qui concerne la disposition 4 du communiqué de Vienne, la situation est exposée au paragraphe 24 du présent rapport.

VI. — ASPECTS FINANCIERS

57. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 166,2 millions de dollars ont été versées au compte spécial de la Force par 57 Etats Membres et trois gouvernements non membres pour les périodes allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 15 décembre 1975. En outre, des contributions volontaires de sources privées, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement en caisse et d'autres recettes accessoires versées au compte se sont élevés à 3,3 millions de dollars environ. En conséquence, le compte spécial de la Force a disposé d'à peu près 169,5 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 décembre 1975.

58. Les dépenses de fonctionnement de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1975 sont actuellement estimées à 213,5 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses de fonctionnement de la Force à Chypre qui sont directement à la charge de l'Organisation ainsi que les montants versés aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.

59. La somme de 169,5 millions de dollars versée jusqu'à présent au compte spécial de la Force est

inférieure de 44 millions de dollars environ au montant des prévisions de dépenses (213,5 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 5,2 millions de dollars environ.

60. Si l'on ajoute au montant de 169,5 millions de dollars reçus jusqu'à présent le montant de 5,2 millions de dollars représentant les contributions escomptées, on peut prévoir que les recettes du compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffrent à environ 174,7 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (213,5 millions de dollars environ) est alors de 38,8 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1975, le déficit du compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 38,8 millions de dollars.

61. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1975, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on, à environ 11,8 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE
PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU

Mouvement des contingents	200
Dépenses opérationnelles	1 480
Location de locaux	350
Rations	800
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	1 070
Divers et imprévus	200
TOTAL	4 100

II. — Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

Soldes et indemnités	6 950
Matériel appartenant aux contingents	650
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100
TOTAL	7 700
TOTAL GÉNÉRAL	11 800

62. Les chiffres ci-dessus, relatifs au prochain semestre, n'indiquent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, dans la mesure où ils ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force ont accepté de prendre à leur charge au lieu d'en demander le remboursement à l'ONU. L'ordre de grandeur des montants en question s'établit comme suit : Australie, 400 000 dollars; Autriche, 200 000 dollars; Canada, 900 000 dollars¹³; Danemark, 400 000

dollars; Royaume-Uni, 1 200 000 dollars¹³; Suède, 700 000 dollars. La Finlande prend à sa charge certaines dépenses de la Force.

63. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 décembre 1975 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 50,6 millions de dollars.

VII. — OBSERVATIONS

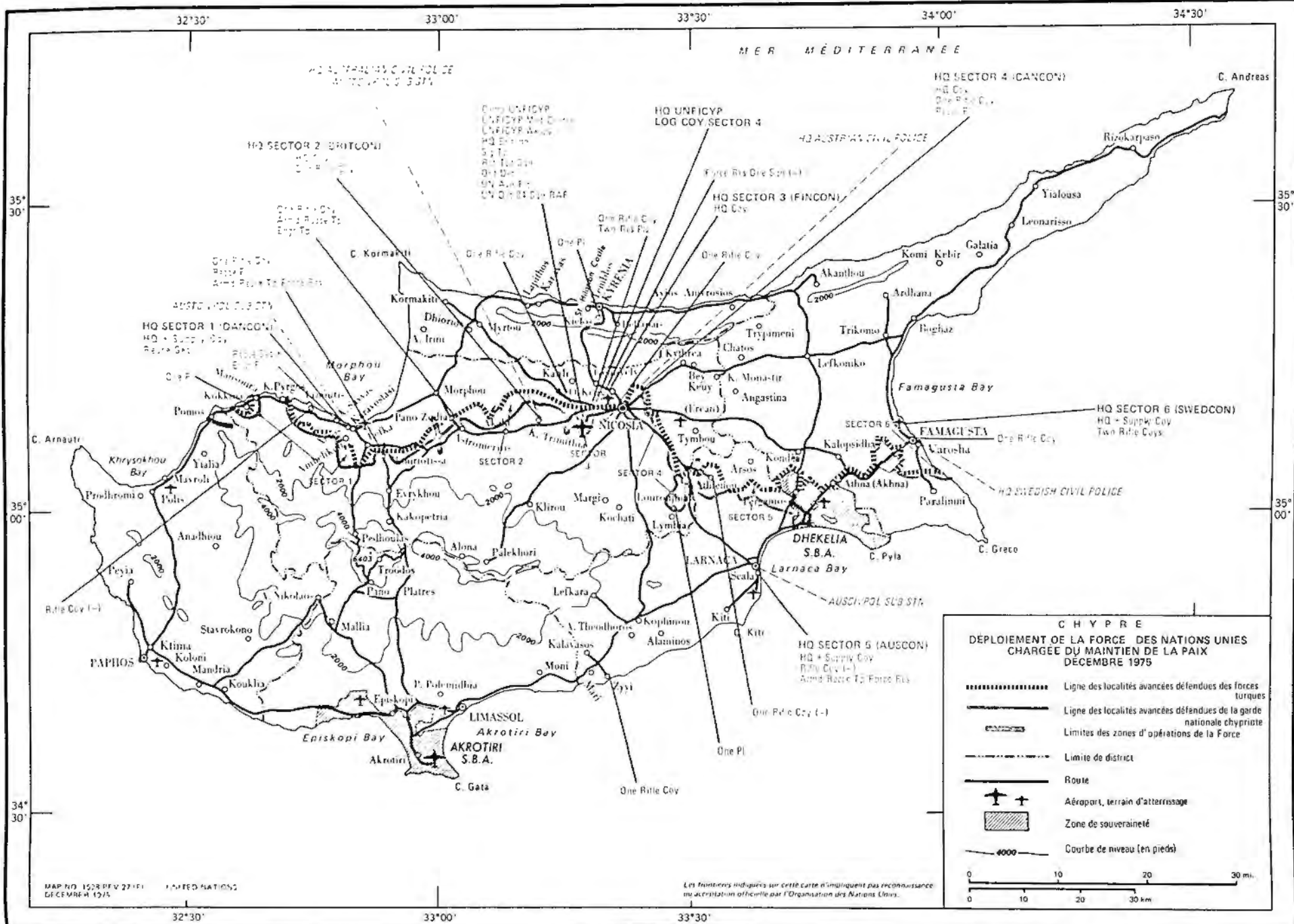
64. Durant la période considérée, la situation à Chypre a été relativement calme mais la tension est restée élevée. La situation d'affrontement résultant des événements de 1974 a persisté.

65. Il y a eu une réduction sensible du nombre des incidents ayant donné lieu à des coups de feu le long des lignes du cessez-le-feu, mais les violations de celui-ci par des mouvements de troupes en avant des lignes existantes ont augmenté de façon préoccupante durant les six derniers mois. Certaines de ces violations ont provoqué des incidents graves et se sont traduites par une augmentation de la tension dans les zones d'affrontement. L'un des principaux objectifs de la Force a été de parvenir à stabiliser progressivement la situation militaire dans la zone d'affrontement, qui devrait, en fait, être complètement démilitarisée hormis la présence du personnel des Nations Unies. Une telle démilitarisation est essentielle non seulement pour empêcher une reprise des combats, mais aussi pour permettre à la Force de faciliter, à titre humanitaire, les activités civiles normales dans les zones situées entre les lignes du cessez-le-feu. J'espère que les deux parties prêteront leur plein concours à la Force dans cette entreprise, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

66. Il est évident que la situation à Chypre demeure instable et grosse de dangers tant que le problème politique fondamental n'aura pas été résolu. A ce propos, j'ai continué à faire de mon mieux pour m'acquitter de la mission de bons offices qui m'avait été confiée par le Conseil dans sa résolution 367 (1975) et, durant la période considérée, deux nouvelles séries d'entretiens entre les représentants des deux communautés — les troisième et quatrième séries — se sont déroulées sous mes auspices. Un accord a été réalisé sur certains problèmes durant la troisième série d'entretiens, mais malheureusement certaines dispositions importantes de cet accord n'ont pas été pleinement appliquées, dont, en particulier, la disposition prévoyant que la Force pourrait accéder librement et normalement aux habitations chypriotes grecques situées dans le nord pour assurer la sécurité et le bien-être des Chypriotes grecs s'y trouvant encore.

67. La lenteur des progrès réalisés pour trouver une solution satisfaisante à Chypre est de plus en plus inquiétante à de nombreux égards, tant sur le plan local qu'international. Une solution négociée sera d'autant plus difficile à trouver que la situation actuelle d'affrontement persistera plus longtemps. D'autre part, en attendant une telle solution, le risque

¹³ Non compris le coût normal des soldes et indemnités.



d'une reprise du conflit sur une grande échelle n'est pas écarté et les personnes déplacées continuent de se trouver dans une situation déplorable.

68. J'estime que, dans les circonstances actuelles, la poursuite des pourparlers entre les représentants des deux communautés, M. Clerides et M. Denktas, constitue le meilleur moyen de progresser vers un règlement. Je suis resté en contact étroit avec les deux interlocuteurs. Toutefois, je suis persuadé que les entretiens en question ne peuvent être fructueux que si les interlocuteurs sont disposés à entamer des négociations sérieuses sur tous les aspects essentiels d'un règlement du problème de Chypre et s'ils sont autorisés à le faire.

69. J'espère que cette condition pourra être prochainement réalisée. Toutefois, même alors, il faudra manifestement, pour que des progrès puissent être accomplis, que les parties fassent preuve de détermination et de compréhension et qu'elles soient disposées à faire et à appliquer des concessions réciproques. Les fruits à recueillir de négociations couronnées de succès sont la paix et la prospérité de tous les habitants de Chypre et le renforcement de la paix en Méditerranée orientale. Devant de tels objectifs, je prie instamment tous les intéressés de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement négocié.

70. Dans ces conditions, je juge essentiel que la Force demeure dans l'île, non seulement pour y faire respecter le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Je recommande donc au Conseil de proroger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois. Conformément à la pratique établie, j'ai entamé des consultations à ce sujet avec les parties intéressées. Je rendrai compte au Conseil de ces consultations aussitôt que possible.

71. A ce propos, je dois appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation financière de plus en plus critique de la Force, situation qui impose une charge démesurée aux pays qui fournissent des contingents. Malgré les appels que j'ai lancés, le montant des contributions volontaires a continué d'être insuffisant et le nombre des gouvernements qui les versent par trop limité. Bien que certaines réductions aient été

apportées récemment à l'effectif total de la Force, le déficit de son budget s'élève maintenant à 38,8 millions de dollars. Je poursuivrai bien entendu mes efforts, en consultation avec les gouvernements intéressés, lorsqu'il en sera besoin, en vue de donner aux opérations de la Force une base financière solide, mais je dois avertir dès maintenant le Conseil que si rien n'est fait pour remédier à la situation la Force se trouvera peut-être un jour hors d'état de continuer à fonctionner faute de fonds.

72. Pour conclure, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à ceux qui ont versé des contributions volontaires pour son financement. Sans leur appui généreux, il n'aurait pas été possible à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre cette importante opération de maintien de la paix. Je saisis également cette occasion de rendre hommage à mon représentant spécial à Chypre, c'est-à-dire M. Luis Weckmann-Muñoz jusqu'au 15 octobre 1975 et M. Javier Pérez de Cuéllar depuis cette date, ainsi qu'aux officiers et soldats de la Force et à son personnel civil pour la façon exemplaire dont ils se sont acquittés de leur tâche importante et délicate.

ANNEXE

[Carte. — Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de décembre 1975. Voir p. 68]

DOCUMENT S/11900/ADD.1

[Original : anglais]
[13 décembre 1975]

En recommandant au Conseil de sécurité, dans mon rapport du 8 décembre 1975 [S/11900, par. 70], de proroger le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois, j'ai indiqué que je rendrais compte au Conseil, aussitôt que possible, de mes consultations à ce sujet avec les parties intéressées. J'ai maintenant le plaisir d'informer le Conseil qu'à la suite de nouvelles consultations les parties intéressées ont fait part de leur assentiment à la prorogation proposée.

DOCUMENT S/11901

Etats-Unis d'Amérique : amendements au document S/11898

[Original : anglais]
[8 décembre 1975]

1. Ajouter le nouveau paragraphe 4 suivant :

"4. Condamne tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence".

2. Ajouter le nouveau paragraphe 5 suivant :

"5. Demande à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient."

Lettre, en date du 9 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[10 décembre 1975]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un communiqué du Conseil national provisoire sahraoui relatif au troisième rapport sur la situation concernant le Sahara occidental [S/11880].

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ce document à la connaissance du Président du Conseil de sécurité et d'en assurer la diffusion comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdellatif RAHAL

ANNEXE

Texte intégral du document historique d'El Guelta (Sahara occidental) signé le 28 novembre 1975 par 67 membres de l'Assemblée générale sahraouie, 3 membres sahraouis des Cortès (Parlement espagnol), les représentants des autres membres de la Djemâa et plus de 60 chioukhs et notables des tribus sahraouies

Au nom de Dieu le miséricordieux, que le salut soit sur son Prophète.

El Guelta, le 28 novembre 1975.

Nous, signataires de ce document historique, réunis sous la présidence de Son Excellence M. Baba Ould Hassan, M. Ould Omar, M. Ould Cheikh, vice-président de l'Assemblée générale sahraouie, instituée par les autorités colonialistes espagnoles, décidons ce qui suit :

Nous avons accepté par le passé de prendre part à cette institution colonialiste (la Djemâa), car l'Espagne nous a promis de faire de cette instance une autorité nationale qui œuvrerait au profit du peu-

ple sahraoui et à la consolidation de son indépendance dans les plus brefs délais. Cependant, l'Espagne s'est refusée à maintes reprises de reconnaître les prérogatives assignées initialement à cette assemblée sans autorité réelle et n'ayant pour attribution rien d'autre que son nom d'assemblée.

L'Espagne a dernièrement commencé à ourdir des complots avoués contre l'indépendance de notre patrie en vendant publiquement notre pays au Maroc et à la Mauritanie, réalisant ainsi la plus grande convention colonialiste que l'histoire ait jamais connue. Ce faisant, l'Espagne a justifié sa trahison à l'égard du peuple sahraoui en prétendant le consulter par le biais de l'Assemblée générale.

Nous, membres de l'Assemblée générale, réunis le 28 novembre 1975 à El Guelta, réaffirmons unanimement ce qui suit :

1. La seule voie pour la consultation du peuple sahraoui est de lui permettre de décider de son destin et d'obtenir son indépendance en dehors de toute intervention étrangère.

Par conséquent, l'Assemblée générale, non élue démocratiquement par le peuple sahraoui, ne peut décider de l'autodétermination du peuple sahraoui.

2. Pour qu'il n'y ait aucune utilisation par le colonialisme espagnol de cette institution fantôme (la Djemâa) à la suite des manœuvres tentées par les ennemis du peuple sahraoui, l'Assemblée générale décide à l'unanimité de ses membres présents sa dissolution définitive.

3. L'autorité unique et légitime du peuple sahraoui est le Front Polisario, reconnu par l'Organisation des Nations Unies suivant les conclusions de la mission d'enquête des Nations Unies.

4. Dans le cadre d'une solution d'unité nationale et en dehors de toute intervention étrangère, il est constitué un Conseil national provisoire sahraoui.

5. Nous, signataires du document d'El Guelta, réaffirmons notre soutien inconditionnel au Front Polisario, représentant unique et légitime du peuple sahraoui.

6. Réaffirmons notre détermination de poursuivre la lutte pour la défense de notre patrie jusqu'à l'indépendance totale et la sauvegarde de notre intégrité territoriale.

* Distribue sous la double cote A/10481-S/11902.

DOCUMENT S/11903***

Lettre, en date du 10 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[10 décembre 1975]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message du secrétaire général du Conseil national sahraoui relatif à la question du Sahara occidental.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ce message à la connaissance du Président du Conseil de sécurité et d'en assurer la diffusion comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdellatif RAHAL

ANNEXE

Message, en date du 7 décembre 1975, adressé au Secrétaire général par le secrétaire général du Conseil national sahraoui

Le Front Polisario a déjà à plusieurs reprises attiré votre attention sur l'extrême gravité de la situation créée dans notre pays par le reniement par l'Espagne de ses responsabilités de Puissance administrante et les manœuvres entreprises par celle-ci avec le Maroc et la Mauritanie pour procéder à un dépeçage de notre territoire. Ce faisant, ces trois pays rejettent le droit sacré de notre peuple à l'autodétermination reconnu solennellement et maintes fois par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et réitéré récemment tant par la Cour internationale de Justice que par la mission de visite du Comité de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies, cette même mission qui avait souligné la représentativité du mouvement menant la lutte de libération nationale. Depuis, les manœuvres de partage du Sahara occidental

* Incorporant le document S/11903/Corr.1, en date du 13 décembre 1975.

** Distribué sous la double cote A/10482-S/11903 et Corr.1.

que l'on tentait de garder secrètes reçoivent aujourd'hui sur le terrain leur application : le Maroc envahit brutalement notre patrie avec la complicité totale de l'Espagne et de la Mauritanie. Notre peuple est victime d'un génocide effroyable de la part de la soldatesque marocaine. Des femmes et des enfants sont massacrés, leurs habitations détruites. Fuyant devant l'avance des troupes d'invasion qui pratiquent une politique de terre brûlée, des milliers de réfugiés quittent villes et villages où ils étaient déjà soumis à un sévère blocus alimentaire de la part des colonialistes espagnols. Ils se trouvent dans des zones dépourvues de moyens d'existence. Ainsi, la politique d'extermination menée contre notre peuple se déroule au grand jour et au mépris tant des aspirations du peuple sahraoui que de la communauté internationale qui s'est maintes fois exprimée par la voix de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci se trouve ouvertement défiée par trois de ses Membres qui, en outre, tentent d'en faire un instrument au service de leurs sanglants desseins. Des milliers de réfugiés fuient devant l'avance des troupes marocaines qui pratiquent une politique de terre brûlée. En effet, le Maroc et la Mauritanie, qui hier déniaient toute représentativité à la Djemâa sahraouie, affirment aujourd'hui que cette même assemblée exprime

l'opinion de notre peuple tout entier et prétendent faire entériner leur thèse à l'Organisation des Nations Unies. Or il est clair que cette Djemâa n'existe plus; l'immense majorité de ses représentants a rejoint volontairement nos rangs pour contribuer à la guerre de libération nationale. Que reste-t-il donc des allégations contenues dans la résolution présentée par les alliés des colonialistes maroco-mauritaniens, la Tunisie, le Sénégal et autres, et à qui ferait-on croire qu'une assemblée désertée par presque tous ses membres peut être l'authentique expression d'un peuple ?

Face à la brutale agression à laquelle notre peuple est confronté, le Front Polisario, auquel se sont joints 67 membres de la Djemâa, 62 cheiks dont le maire de Villa Cisneros et trois membres des Cortès espagnoles, réitère sa détermination de poursuivre sa lutte sans répit ni faiblesse jusqu'à ce que lui soit reconnu le droit sacré à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous ne doutons pas que l'Organisation des Nations Unies et vous-même ne permettront pas qu'un principe aussi fondamental de la Charte des Nations Unies soit dénié à notre peuple par la force brutale de la soldatesque de pays pourtant Membres de cette organisation.

DOCUMENT S/11904

Lettre, en date du 10 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Original : russe]
[11 décembre 1975]*

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies estime indispensable de déclarer ce qui suit à propos de la distribution de la lettre du représentant de la République fédérale d'Allemagne en date du 29 octobre 1975 par le Secrétariat de l'ONU en tant que document officiel du Conseil de sécurité [S/11866].

La mission insiste énergiquement pour que le Secrétariat s'en tienne à la pratique généralement admise en ce qui concerne la traduction du nom de la République fédérale d'Allemagne. Sur ce point, elle réaffirme la position qu'elle a exposée dans ses lettres du 5 juin [S/11721] et du 17 octobre 1975 [S/11855]. Considérant que des fonctionnaires du Secrétariat

agissent de connivence avec l'un des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avance des prétentions unilatérales injustifiées, elle demande instamment que soient prises les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces agissements.

La mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

DOCUMENT S/11905

Lettre, en date du 11 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande

*[Original : anglais]
[11 décembre 1975]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter les renseignements qui suivent à votre attention ainsi qu'à celle des membres du Conseil de sécurité.

Pour la troisième fois en 17 ans, des navires de guerre du Royaume-Uni opèrent illégalement dans les eaux islandaises. Le 25 novembre 1975, le Gouvernement britannique a annoncé qu'il avait "décidé de fournir une protection navale aux chalutiers britanniques pour leur permettre de continuer de pêcher au large de l'Islande malgré les efforts des navires garde-côtes islandais pour les en empêcher".

Actuellement, trois ou quatre frégates de la marine royale croisent dans les eaux islandaises, appuyées par des avions et des hélicoptères militaires ainsi que par plusieurs autres navires du Royaume-Uni, comprenant des ravitailleurs, des bâtiments de soutien naval, des remorqueurs et des ravitailleurs à plate-forme. D'autres navires de guerre britanniques se tiennent prêts à entrer dans les eaux islandaises.

Comme précédemment (1958-1961 et 1973), le Gouvernement islandais considère l'invasion des eaux islandaises par des navires de guerre britanniques

comme un acte d'hostilité et une atteinte manifeste aux droits souverains de l'Islande. Il a vigoureusement protesté contre cette violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

A ce sujet, il convient de signaler ce qui suit.

Nul n'ignore que la pêche côtière est une ressource vitale pour le peuple islandais et qu'aucun autre Etat indépendant n'est aussi tributaire de la pêche en mer que l'Islande. La conservation des stocks de poisson autour de l'Islande est une question de vie ou de mort pour le pays.

Un nouveau règlement fixant les limites de pêche à 200 nautiques autour de l'Islande est entré en vigueur dans ce pays le 15 octobre 1975. Il est fondé sur la "loi de 1948 relative à la conservation scientifique des pêcheries sur le plateau continental" et sur le développement progressif du droit international intervenu à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le texte unique de négociation dont est actuellement saisie la Conférence prévoit une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 nautiques à partir des lignes de base et stipule que l'Etat côtier détermine les prises autorisées de ressources biologiques dans cette zone ainsi que sa propre capacité d'y exploiter lesdites ressources. Ces principes ont l'appui de la majorité écrasante des Etats participant à la Conférence. La Conférence aura besoin d'un certain temps pour achever ses travaux en raison d'autres problèmes, mais ces principes font incontestablement partie des résultats auxquels elle aboutira. Le nouveau règlement islandais portant à 200 nautiques les limites de pêche est pleinement conforme à ces principes.

En ce qui concerne l'Islande, la question des limites de pêche ne saurait être encore différée car les intérêts vitaux du pays sont en jeu. Pendant des dizaines d'années, les prises autour de l'Islande ont porté essentiellement sur le hareng et la morue. Depuis que le hareng a disparu des eaux islandaises, vers 1966, la morue revêt une importance encore plus grande qu'auparavant, les prises s'élevant en moyenne à près de 400 000 tonnes sur le total annuel de 730 000 tonnes de poisson démersal pêché dans la zone de l'Islande (dont 40 à 50 p. 100 par des navires étrangers).

On sait depuis plusieurs années que la morue est surexploitée autour de l'Islande. En 1970, les prises ont été de 471 000 tonnes. En 1974, elles ont été de 375 000 tonnes, malgré des efforts beaucoup plus grands. Dans un nouveau rapport (novembre 1975) établi par des biologistes marins islandais et britanniques, il est recommandé de réduire considérablement les prises de morue — espèce à laquelle le Royaume-Uni s'intéresse principalement — dans la zone de l'Islande. La quantité maximum de prises de morue que recommandent les scientifiques islandais pour 1976 est de 230 000 tonnes, et les spécialistes britanniques avancent un chiffre de 265 000 tonnes. De toute manière, il est certain que les années 1976-1977 seront d'une importance décisive pour les stocks de poisson.

Outre la morue, les experts recommandent fortement de limiter, dans les eaux islandaises, les prises de

plusieurs autres espèces de poisson qui sont elles aussi gravement menacées de surexploitation.

Au cours des 10 dernières années, la quantité annuelle de morue pêchée par les Islandais dans les eaux islandaises a varié entre 200 000 et 300 000 tonnes. La quantité de morue pêchée par les Britanniques autour de l'Islande a varié entre 100 000 et 150 000 tonnes. La morue a toujours représenté la majeure partie des prises britanniques dans les eaux islandaises.

En dépit de la situation grave des stocks de poisson autour de l'Islande dont il vient d'être question, le Gouvernement islandais a proposé de permettre aux Britanniques de pêcher dans les eaux islandaises à concurrence de prises annuelles de 65 000 tonnes. Le gouvernement de Sa Majesté exige un contingent beaucoup plus élevé et a envoyé sa marine pour empêcher, en utilisant illégalement la force, les petits garde-côtes islandais de protéger les lieux de pêche.

En déployant ses unités navales dans les eaux islandaises, le Royaume-Uni recourt à la force afin d'exercer une contrainte sur le Gouvernement islandais et d'empêcher le peuple islandais d'exercer ses droits souverains sur ses ressources marines dans les zones de pêche situées au large des côtes d'Islande. Ces agissements représentent une violation manifeste des résolutions 1803 (XVII), 2625 (XXV), et particulièrement 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, où il est dit que les pratiques adoptées par les Etats pour exercer une contrainte sur d'autres Etats qui prennent, notamment, des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte. En outre, lesdits agissements vont de toute évidence à l'encontre des dispositions de la résolution 3332 (XXIX), adoptée le 17 décembre 1974 par l'Assemblée générale à une écrasante majorité, où il est dit notamment que l'Assemblée

"Réaffirme que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamé dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales".

Le Gouvernement islandais se réserve le droit, à un stade ultérieur, de saisir formellement le Conseil de sécurité de la question de l'agression armée exécutée par des navires de guerre britanniques dans les eaux islandaises, afin que le Conseil puisse prendre les mesures voulues.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ingvi INGVARSSON

Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Islande

[Original : anglais]
[12 décembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 11 décembre 1975, des bâtiments auxiliaires britanniques opérant sur instructions d'unités de la marine britannique ont éperonné à plusieurs reprises un garde-côte islandais avec l'intention manifeste de lui infliger de graves dommages, ce à quoi ils sont parvenus. Cette attaque a eu lieu à 1,9 mille marin au large de la côte est de l'Islande, c'est-à-dire loin à l'intérieur des eaux territoriales incontestées de l'Islande.

Mon gouvernement considère cette attaque comme une violation flagrante de la souveraineté de l'Islande mettant en danger la paix et la sécurité.

Eu égard à la gravité de la situation, je vous demande de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ingvi INGVARSSON

DOCUMENT S/11911

Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Guinée-Bissau

[Original : anglais]
[15 décembre 1975]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que, à l'occasion de l'examen de la situation au Timor oriental par le Conseil de sécurité, le Conseil adresse une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à M. José Ramos Horta, ministre des affaires étrangères et de l'information, et à M. Abilio Araujo, ministre d'Etat aux affaires économiques de la République démocratique du Timor oriental, de façon à leur permettre de fournir au Conseil des informations relatives à la question à l'étude.

*Le représentant permanent de la Guinée-Bissau
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Gil FERNANDES

DOCUMENT S/11912

Lettre, en date du 15 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[15 décembre 1975]

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité invite, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, les personnes désignées ci-après à prendre chacune la parole au Conseil lors de son examen de la situation à Timor, afin de fournir aux membres des informations sur la situation qui règne dans le territoire :

1. M. Guilherme Maria Gonçalves, membre du présidium de l'APODETI (Associação Popular Democrática Timorense);
2. M. Mario Carrascalão, membre du Comité central de l'UDT (União Democrática de Timor);
3. M. José Martins, président du KOTA (Klibur Oan Timor Aswain).

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

Rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud

[Original : anglais/russe]
[15 décembre 1975]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-3
I. — EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LE COMITÉ	4-10
II. — OBSERVATIONS	11-12
III. — RECOMMANDATION	13
	Page
Annexe. — Résumé des débats	76

INTRODUCTION

1. Lorsqu'à sa 228^e séance¹⁴, le 13 février 1975, le Comité a entrepris l'examen de son programme de travail pour l'année, le Président a souligné l'importance qu'il fallait attacher à l'évolution que connaissait la situation en Afrique australe, et notamment au processus de décolonisation qui se déroulait dans les territoires administrés par le Portugal. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a pleinement partagé l'avis du Président selon lequel les travaux du Comité revêtaient une importance particulière dans le contexte de l'accession à l'indépendance des territoires administrés par le Portugal, laquelle avait ouvert de nouvelles possibilités aux peuples se trouvant encore sous domination coloniale. Il a souligné la nécessité de faire en sorte que le Comité puisse apporter sa contribution à la lutte contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud en s'acquittant de son mandat élargi destiné à assurer la liberté et l'indépendance du peuple du Zimbabwe. À côté des mesures visant à obtenir le respect des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité et à en empêcher toute violation, flagrante ou cachée, il a proposé au Comité, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 253 (1968) et des autres résolutions du Conseil, de s'attacher essentiellement aux questions clés, au nombre desquelles figuraient l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud et leur extension à l'Afrique du Sud.

2. Le Comité, déplorant que 10 ans après la déclaration unilatérale d'indépendance le régime minoritaire illégal soit encore au pouvoir malgré les sanctions instituées par le Conseil de sécurité, a estimé que l'évolution de la situation en Afrique australe, en particulier le renforcement de la lutte du peuple du Zimbabwe pour la libération nationale, ouvrait des possibilités nouvelles pour mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud. Toutes les délégations ont exprimé l'avis que, dans ces conditions, le moment était venu où le Conseil devait manifester une fois de plus l'opposition de la communauté internationale au régime illégal et son désir d'accroître les pressions sur ce régime. De nombreuses délégations pensaient que

le Comité, qui jouait un rôle important en secondant le Conseil, devait recommander, sans tarder et de façon résolue, que le Conseil élargisse la portée des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Toutefois, d'autres délégations ont exprimé l'opinion que les moyens d'exercer des pressions supplémentaires sur le régime sud-rhodésien existaient déjà et que les efforts du Comité devaient viser à renforcer l'application des sanctions existantes plutôt qu'à en élargir la portée. À sa 229^e séance, le 13 mars 1975, le Comité a décidé d'inscrire à son programme de travail la question proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

3. Le Comité a commencé à examiner cette question le 15 mai 1975 et a poursuivi ses délibérations à ce sujet pendant 12 séances (237^e, 238^e, 243^e, 244^e, 248^e, 249^e et 253^e à 258^e). Le présent rapport a été adopté le 15 décembre 1975.

I. — EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LE COMITÉ

4. À la 237^e séance, le 15 mai 1975, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé que le Comité recommande que le Conseil de sécurité étende la portée des sanctions obligatoires de façon que l'Article 41 de la Charte soit appliqué intégralement.

5. À la 238^e séance, le 22 mai 1975, le Comité a en principe accepté l'idée d'élargir les sanctions. Le Président a donc proposé que le Comité tourne son attention sur la question des moyens et de leur efficacité. Au cours du débat qui a alors eu lieu, des mesures concrètes ont été proposées par les délégations de la République-Unie de Tanzanie (243^e séance), de la Suède (244^e séance) et de l'Irak (249^e séance); ces propositions sont présentées ci-après.

6. *Propositions de la République-Unie de Tanzanie.* — Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que son gouvernement aurait préféré l'élargissement des sanctions et l'application de toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, mais que sa délégation était disposée, dans un esprit de conciliation, à explorer avec les autres membres les domaines dans lesquels il était possible de parvenir à un accord. Il a proposé en particulier l'élargissement des sanctions en ce qui concerne les télécommunications, les noms commerciaux et les franchises commerciales ainsi que les assurances.

7. *Proposition de la Suède.* — Le représentant de la Suède a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, il convenait de considérer que l'octroi de droits d'atterrissage pour des vols dont l'itinéraire comprenait des escales en Rhodésie du Sud tombait sous le coup des dispositions des deux résolutions du Conseil de sécurité relatives au trafic aérien à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud. De l'avis du Gouvernement suédois, on pouvait déduire *a fortiori* du

¹⁴ Les comptes rendus des séances du Comité sont publiés sous la cote S/AC.15/SR. . . .

paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) que, dans un accord intercompagnies, toute disposition autorisant une escale directe à Salisbury constituait une violation des sanctions. Etant donné les interprétations divergentes des paragraphes des résolutions du Conseil ayant trait à la question, le représentant de la Suède a estimé que le Comité devrait recommander au Conseil de rendre de telles activités illégales à l'avenir. C'est pourquoi il a proposé que le Comité recommande que le Conseil prenne la décision de demander aux Etats Membres de refuser les droits d'atterrissage sur leur territoire aux avions dont l'itinéraire comprenait des escales en Rhodésie du Sud aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

8. *Propositions de l'Irak.* — Le représentant de l'Irak a présenté deux propositions supplémentaires. Il a proposé tout d'abord que le Comité recommande que le Conseil de sécurité demande aux Etats Membres qui disposent de services ou de postes consulaires en Afrique australe de ne pas délivrer de passeports à ceux de leurs ressortissants dont ils ont des raisons de croire qu'ils résident en Rhodésie du Sud ou de ne pas renouveler leurs passeports, sauf dans des cas extrêmes ou particuliers. Il a ensuite proposé que le Conseil demande aux Etats Membres, premièrement, de promulguer des lois interdisant à leurs ressortissants de se rendre en Rhodésie du Sud pour quelque motif que ce soit (par exemple, en apposant sur les passeports un cachet qui les rende inutilisables pour les voyages en Rhodésie du Sud) et, deuxièmement, d'engager des poursuites contre les personnes qui se rendent en Rhodésie du Sud ou qui en reviennent.

9. Au cours de ses débats, le Comité a été saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur divers aspects de la question de l'élargissement des sanctions, et notamment d'une étude sur la définition des expressions "noms commerciaux" et "franchises commerciales" faite par l'expert consultant¹⁵.

10. Après avoir examiné en détail les propositions qui lui avaient été présentées, le Comité a abouti à un consensus sur la recommandation figurant dans la section III ci-après. Cette recommandation a été acceptée par l'ensemble des délégations. Comme il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur les autres mesures proposées au cours des débats du Comité, il a été décidé que le résumé des débats figurant dans l'annexe au présent rapport refléterait les domaines où un accord avait été possible et ceux où un tel accord n'avait pu être réalisé, ainsi que les points de vue exprimés sur la question par divers membres du Comité.

II. — OBSERVATIONS

11. A la lumière de la discussion dont il est rendu compte dans l'annexe au présent rapport, le Comité s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud. L'unanimité s'est faite au sein du Comité en ce qui concerne certains domaines auxquels les sanctions devraient être étendues. Voir à ce sujet la section III.

12. D'autres propositions, en revanche, bien qu'appuyées par un grand nombre de délégations,

¹⁵ Au sens du présent rapport, l'expert consultant a établi son étude en mettant à profit ses connaissances et son expérience des questions économiques et commerciales internationales.

n'ont pas obtenu l'approbation unanime du Comité, en particulier :

a) La proposition tendant à recommander que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres de refuser le droit d'atterrissage dans leurs territoires respectifs aux avions dont l'itinéraire prévoyait des escales en Rhodésie du Sud aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, qui a été appuyée par 11 délégations;

b) La proposition selon laquelle le Conseil de sécurité devrait décider d'étendre les sanctions aux communications, ce qui impliquerait une interruption totale ou partielle des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-phoniques et autres, qui a reçu l'appui de 10 délégations;

c) La proposition selon laquelle le Comité devrait recommander que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres qui ont des services ou des postes consulaires en Afrique australe de ne renouveler ni délivrer de passeports à leurs ressortissants dont ils ont des raisons de croire qu'ils résident en Rhodésie du Sud, sauf dans des cas d'urgence ou des circonstances spéciales, qui a été appuyée par neuf délégations;

d) La proposition selon laquelle le Comité devrait recommander que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats membres, premièrement, de promulguer des lois interdisant à leurs ressortissants de se rendre en Rhodésie du Sud pour quelque motif que ce soit, en apposant par exemple sur les passeports un cachet qui les rende inutilisables pour les voyages en Rhodésie du Sud et, deuxièmement, d'engager des poursuites contre les personnes qui se rendent en Rhodésie du Sud ou qui en reviennent, qui a également été appuyée par neuf délégations;

e) La proposition selon laquelle l'Article 41 de la Charte devrait être appliqué intégralement, qui a été appuyée par 10 délégations;

f) La proposition visant à étendre les sanctions à l'Afrique du Sud, qui a été appuyée par huit délégations.

III. — RECOMMANDATION

13. Tout en tenant compte des réserves exprimées par certaines délégations, réserves qui ont été résumées dans l'annexe au présent rapport, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité que les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud soient étendues aux assurances¹⁶, aux noms commerciaux et aux franchises commerciales.

¹⁶ A propos des assurances, le Royaume-Uni a proposé la recommandation suivante, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité

"Décide que les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas

"a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date d'adoption de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

(Suite de la note p. suiv.)

Résumé des débats

1. Au cours des débats, des membres du Comité, en particulier la Chine, la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont préconisé l'élargissement des sanctions à l'Afrique du Sud étant donné l'appui actif que ce pays continuait à apporter à la Rhodésie du Sud et son refus patent et persistant d'appliquer les sanctions contre celle-ci et de coopérer avec le Conseil de sécurité à cet égard. Les mêmes membres, ainsi que le Costa Rica et la Suède, ont déclaré qu'ils appuieraient toute mesure qui pourrait être adoptée en vue d'élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte. Selon les délégations de ces pays, les sanctions établies par le Conseil dans ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) ne pouvaient être considérées que comme des mesures partielles et il était temps et justifié que le Comité intensifie et accélère ses efforts afin de recommander au Conseil l'imposition d'autres mesures avec le maximum d'efficacité. Elles ont fait observer que les dirigeants de l'African National Council avaient récemment informé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qu'ils étaient disposés à faire les sacrifices nécessaires qu'impliquerait l'élargissement des sanctions si cela devait amener les résultats qu'ils souhaitaient depuis si longtemps. Si les sanctions étaient élargies, elles auraient d'importantes répercussions et, si tous les pays les respectaient scrupuleusement, elles contribueraient à la réalisation de l'objectif consistant à mettre fin à la domination de la Rhodésie du Sud par le régime minoritaire illégal. A cet égard, les délégations en question ont également estimé que le Comité ne devait pas hésiter à recommander l'élargissement des sanctions sous prétexte que celles-ci risqueraient de ne pas être respectées.

2. Les mêmes membres, à l'exception de la Suède qui n'a pu se rallier à deux des points (voir le paragraphe 9 ci-dessous), se sont prononcés pour toutes les mesures proposées au Comité. En ce qui concerne les propositions elles-mêmes, ils estimaient que l'imposition de sanctions sur les communications aurait d'importantes répercussions psychologiques sur les personnes qui envisageraient d'émigrer en Rhodésie du Sud, sur la population du territoire et sur les mouvements de libération nationale. Pour ce qui était des noms commerciaux et des franchises, ils estimaient que le Comité devrait accepter en principe de recommander que le Conseil de sécurité étende les sanctions à ces domaines, sans tenter de donner des définitions aux termes employés. Toutefois, les représentants du Costa Rica et de la Suède ont fait observer qu'il était nécessaire de disposer d'une définition précise de ce qu'il fallait entendre par noms commerciaux et franchises afin que chaque pays soit en mesure d'apporter à sa législation nationale les ajustements propres à rendre les sanctions dans ces domaines compatibles avec les divers systèmes juridiques et économiques. En ce qui concerne les assurances, les pays considérés ont reconnu que, dans la plupart des systèmes juridiques, tout contrat dont l'objet était illégal était considéré comme nul et non avenu. Toutefois, cette disposition juridique n'était pas suffisante. En conséquence, il était indispensable que les compagnies qui assuraient des risques en Rhodésie du Sud fassent l'objet de sanctions pénales. En ce qui concerne les liaisons aériennes et les droits d'atterrissage, ces pays estimaient que tout arrangement permettant aux avions à destination ou en

provenance de la Rhodésie du Sud d'atterrir n'importe où ailleurs constituait une violation des sanctions existantes mais, si le Comité était d'avis contraire, il devrait recommander au Conseil de rendre de tels arrangements désormais illégaux. Quant à la proposition concernant les passeports, ils ont fait remarquer que la première proposition soumise par l'Irak ne visait pas à empêcher le Royaume-Uni d'exercer ses responsabilités juridiques et de délivrer des titres de voyage aux habitants africains de la Rhodésie du Sud car ce cas rentrait dans la catégorie des circonstances extrêmes et particulières pour laquelle la proposition prévoyait une dispense. Quant à la deuxième proposition, ils estimaient que le fait d'invalider les passeports pour les voyages en Rhodésie du Sud constituerait une certaine forme de pression sur le régime de la Rhodésie du Sud et aurait un effet dissuasif notamment si les gouvernements engageaient des poursuites contre leurs ressortissants qui violeraient cette disposition.

3. Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que, 10 ans après l'usurpation illégale du pouvoir au Zimbabwe par le régime minoritaire raciste, il n'avait pas encore été mis fin à la domination de ce régime illégal et que le peuple du Zimbabwe était privé de son droit à la liberté et à l'indépendance et faisait l'objet d'une oppression cruelle et de répressions. La situation en Rhodésie du Sud suscitait une sérieuse préoccupation chez toutes les forces pacifiques et anticoloniales et, en premier lieu, chez les pays africains. Cette préoccupation s'était reflétée dans les interventions de nombreuses délégations et dans des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que dans des décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de toute une série d'autres instances.

4. L'Union soviétique et la RSS de Biélorussie partageaient pleinement cette préoccupation car la terreur raciste en Rhodésie du Sud, où persistait l'oppression du peuple du Zimbabwe, créait une menace pour la paix et la sécurité dans le continent africain. La plupart des délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient non seulement appuyé mais exécutaient systématiquement les décisions du Conseil de sécurité et les recommandations de l'Assemblée générale à l'égard du régime illégal en Rhodésie du Sud, qui obligeaient tous les Etats Membres à appliquer strictement les sanctions contre le régime raciste. Cependant, les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS se voyaient contraintes de déclarer en toute franchise que les travaux du Comité montraient à l'évidence que le régime minoritaire continuait de maintenir ses positions uniquement grâce à l'aide qui lui était fournie de l'extérieur en violation des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil et que, tout comme par le passé, les membres du Comité se heurtaient quotidiennement à de nouveaux cas de violations soupçonnées ou flagrantes des dispositions prévues dans les résolutions du Conseil.

5. Le Conseil de sécurité avait maintes fois demandé aux Etats Membres de cesser toutes relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le fait de méconnaître les appels des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies était inadmissible et méritait la plus sévère des condamnations. Exprimer leur satisfaction au sujet de la décision du Comité quant à la nécessité d'élargir les sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS avaient maintes fois souligné que les sanctions imposées par le Conseil dans ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) n'étaient en réalité que des mesures sélectives et partielles qui ne sauraient donner de résultats efficaces, même si elles étaient observées par tous les Etats. C'était pourquoi les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS avaient estimé et continuaient d'estimer qu'il serait souhaitable que le Conseil ait recours à toutes les sanctions prévues dans l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption complète des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication. Les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS étaient prêtes à appuyer toutes mesures allant dans ce sens.

6. Les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS ont également déclaré que la politique de protection et d'appui non déguisé de la part de la République sud-africaine, qui constituait le portail à travers lequel un large courant de marchandises pénétrait

(Suite de la note 16)

"b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date d'adoption de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

"c) Les marchandises, produits ou autres avoirs détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public établie en Rhodésie du Sud."

Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter les mots "dans le cadre de l'importation, de l'exportation ou du transport de marchandises en violation des sanctions de l'Organisation des Nations Unies" à la fin de l'alinéa c du projet de texte recommandé par le Royaume-Uni.

en Rhodésie du Sud en violation directe des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions et par lequel étaient également exportées les marchandises sud-rhodésiennes, méritait d'être condamnée de la façon la plus énergique et qu'il convenait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin sans délai à de pareilles violations dans l'avenir. Les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS préconisaient non seulement un élargissement des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, conformément à l'Article 41 de la Charte, mais également l'extension des sanctions au violateur particulièrement endurci des décisions obligatoires du Conseil qu'était la République sud-africaine.

7. Les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS ont fait observer que, dans leurs décisions, divers organes de l'Organisation des Nations Unies avaient qualifié la minorité raciste dirigeante en Rhodésie du Sud d'entité internationale hors la loi et que le Conseil de sécurité avait plus d'une fois déclaré qu'il fallait assurer au peuple du Zimbabwe son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

8. La délégation chinoise a fait observer que l'année écoulée avait été une période pendant laquelle le peuple africain avait remporté une grande victoire dans sa lutte pour l'indépendance nationale et la libération. Sous la vigueur des coups que lui avait portés le peuple africain, la domination coloniale portugaise établie en Afrique depuis cinq siècles s'était écroulée. Dans les régions non indépendantes de l'Afrique australe, les peuples intensifiaient leur lutte de libération et élargissaient l'ampleur de leur mouvement de masse. Défiant la violence brutale et surmontant de nombreuses difficultés, le peuple du Zimbabwe, avec l'appui de nombreux pays et peuples africains, avait persévéré dans sa lutte armée et portée des coups sévères au régime de Smith, confinant ainsi le régime de Vorster en Afrique du Sud et le régime de Smith en Rhodésie du Sud dans un isolement sans précédent. Pour maintenir leur domination chancelante, ces derniers avaient tenté des manœuvres trompeuses de "réconciliation", de "dialogue", etc., dont le seul but était de diviser le mouvement national de libération africain, d'éliminer la force armée du peuple du Zimbabwe et d'étouffer les flammes de la révolution en Afrique australe. Tout en parlant abondamment de "réconciliation", de "dialogue", etc., les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud poursuivaient à un rythme accéléré le renforcement de leur potentiel armé et la répression brutale des patriotes du Zimbabwe. Leurs actes les plus récents avaient mis encore plus en évidence le caractère trompeur de leurs prétendus "pourparlers de paix". En conséquence, le mouvement national de libération du Zimbabwe ne pouvait triompher qu'en intensifiant la lutte populaire, et particulièrement la lutte armée.

9. Le représentant de la Suède a déclaré que sa délégation était favorable à l'extension des sanctions aux communications, aux noms commerciaux, aux franchises et aux assurances, aux liaisons aériennes et à l'octroi de droits d'atterrissage. Elle partageait sur ces questions les opinions mentionnées plus haut. En revanche, les deux propositions du représentant de l'Irak présentaient certaines difficultés. Le représentant de la Suède a indiqué que le refus, par les autorités suédoises, de délivrer ou de renouveler des passeports suédois serait une atteinte au principe selon lequel tout ressortissant suédois devait recevoir le passeport auquel il avait droit. Par ailleurs, le fait d'apposer sur des passeports suédois une mention les rendant inutilisables pour des voyages dans certaines régions du monde irait à l'encontre du principe en vertu duquel la Suède reconnaissait à ses ressortissants le droit de se rendre où bon leur semblait sans restriction. Il a également fait remarquer que le régime de Smith ne se ferait sûrement pas faute d'ouvrir ses portes aux personnes qui voudraient entrer en Rhodésie du Sud, et ce en dépit de toutes les restrictions qui pourraient figurer sur leurs passeports.

10. Parmi les membres du Comité qui ont exprimé soit des réserves soit des objections ou les deux à propos de certaines des mesures proposées, le représentant de la France a déclaré que les autorités françaises avaient soigneusement étudié les diverses propositions afin de répondre dans toute la mesure possible aux préoccupations qui les avaient inspirées. Le Gouvernement français faisait siennes ces préoccupations dans la mesure où elles visaient à mettre fin au régime illégal de Salisbury. Toutefois, les autorités françaises avaient été obligées de tenir compte des limites imposées par la législation française, de sorte que si certaines propositions étaient acceptables d'autres en revanche soulevaient des problèmes.

11. En ce qui concerne la proposition d'interruption des communications postales, télégraphiques et des radiocommunications au sens de l'Article 41 de la Charte, la délégation française inclinait à partager l'opinion selon laquelle les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine, en dehors même des procédures de surveillance complexes qu'elles supposaient, seraient d'une efficacité douteuse, les possibilités d'un acheminement des communications par l'intermédiaire de pays voisins ne pouvant être écartées. Le représentant de la France a signalé en outre que l'application de sanctions dans ce domaine enfreindrait les libertés publiques au sens de l'article 34 de la Constitution française et que l'adoption de telles mesures était donc du ressort du Parlement. C'est pourquoi sa délégation ne pouvait que réserver sa position sur ce point.

12. En ce qui concerne l'extension des sanctions aux licences et aux marques commerciales, la délégation française s'est déclarée disposée à appuyer des recommandations à cet effet. Toutefois, le texte d'une recommandation de ce genre, quelle qu'elle soit, devrait d'abord être porté à l'attention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui devrait en vérifier la compatibilité avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle la Rhodésie du Sud avait adhéré en avril 1965, avant sa déclaration unilatérale d'indépendance. Afin de ne pas retarder l'examen de cette question, le représentant de la France a suggéré que le texte d'une éventuelle recommandation à son sujet soit soumis dans les meilleurs délais à l'OMPI.

13. Abordant la question de l'assurance des marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, le représentant de la France a déclaré que l'annulation des polices d'assurance dans ce domaine paraissait à son gouvernement être de plein droit puisqu'elle se rapportait à des transactions interdites. En conséquence, la délégation française était disposée à approuver une recommandation qui confirmerait l'interdiction faite aux compagnies d'assurances de passer des contrats visant des risques commerciaux sud-rhodésiens. En ce qui concerne l'assurance des passagers, le représentant de la France a constaté que, dans la pratique, il était difficile d'empêcher des personnes se rendant en Afrique de contracter des polices d'assurance portant sur une période donnée lorsque ces personnes n'avaient pas indiqué leur itinéraire exact.

14. En ce qui concerne la possibilité d'interdire aux Etats Membres de permettre l'accès sur leur territoire aux compagnies aériennes ayant des liaisons directes avec la Rhodésie du Sud ou dont les aéronefs font des escales dans ce territoire, le représentant de la France a signalé qu'aucune compagnie française ne se trouvait dans ce cas. Son gouvernement estimait que les sanctions imposées en vertu du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) devaient s'appliquer aux compagnies aériennes constituées dans les territoires des Etats Membres ainsi qu'aux avions immatriculés dans ces territoires ou affrétés par leurs ressortissants. Pour cette raison, son gouvernement avait interdit toute liaison de ce genre et avait veillé à ce qu'aucun billet d'avion ne soit délivré à destination de la Rhodésie du Sud. Toutefois, la question des escales à Salisbury de la South African Airways avait été soulevée. Du point de vue de sa délégation, une telle escale ne constituait pas une violation des sanctions telle qu'on l'entendait normalement aux termes de la résolution 277 (1970). Sa délégation ne mettait pas en cause la valeur de cette résolution, qu'elle avait appuyée, mais elle estimait toutefois que l'alinéa b de son paragraphe 9 n'était pas applicable à ce cas, l'escale de Salisbury étant, de l'avis de sa délégation, une nécessité technique. Il ne pouvait s'agir de transport "à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud", ce qui impliquerait un vol commençant ou finissant en Rhodésie du Sud. En fait, l'itinéraire comportait également deux autres escales entre Paris et Salisbury : Les Palmes et Madrid. Sa délégation comprenait que la proposition suédoise visait à surmonter les difficultés causées par certaines divergences dans l'interprétation des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) grâce à l'élaboration d'une recommandation qui constituerait une nouvelle interprétation de ces résolutions par le Comité. Toutefois, étant donné les raisons techniques déjà exposées, sa délégation continuait à mettre en doute la valeur d'une telle proposition et réservait donc sa position. Le représentant de la France a fait remarquer qu'en tout état de cause le Gouvernement français interdisait l'accès de son territoire aux titulaires de passeports rhodésiens.

15. Au sujet des deux propositions relatives aux passeports, qui n'avaient été formulées que tardivement, le représentant de la France a fait remarquer que la proposition concernant la "vigilance"

que les représentants consulaires en Afrique australe devraient exercer soulevait indirectement le problème de l'enquête que ceux-ci seraient appelés à effectuer sur leurs ressortissants à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de passeports. Il y avait lieu de se demander si la deuxième proposition concernant l'adoption de lois visant à interdire les voyages à destination de la Rhodésie du Sud était vraiment indispensable puisque la validité des titres de voyage ne s'étendait qu'aux pays avec lesquels celui du titulaire avait des relations diplomatiques et consulaires. Or, de toute évidence, cela n'était pas le cas de la France par rapport à la Rhodésie du Sud. Etant donné les implications juridiques, voire même constitutionnelles, de ces propositions, le Gouvernement français n'était pas encore en mesure d'exposer ses vues à cet égard et souhaitait donc réserver sa position.

16. Le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement, après avoir étudié soigneusement la question, appuyait la proposition tanzanienne selon laquelle le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité d'élargir la portée des sanctions. Le représentant de l'Italie a fait remarquer que son gouvernement avait procédé à cette étude afin d'examiner les mesures juridiques qu'impliquerait la mise en application ou l'élargissement des sanctions. Il a signalé que, pour assurer l'application des dispositions de la résolution 253 (1968), le Parlement italien avait dû adopter une législation prévoyant une peine d'emprisonnement de deux ans pour toute violation des sanctions. Etant donné que la proposition tanzanienne exigerait l'amendement de cette législation, son gouvernement avait examiné de très près les mesures proposées afin de s'assurer de leur compatibilité avec le système juridique et commercial de l'Italie, car le Gouvernement italien ne pouvait se permettre de demander à d'autres pays d'étendre les sanctions à des domaines où l'Italie elle-même aurait quelque difficulté à les appliquer.

17. En ce qui concerne les diverses mesures, le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement pouvait admettre l'extension des sanctions aux noms commerciaux, aux franchises et aux assurances. Pour ce qui était des communications, il a signalé que son gouvernement interdisait déjà tout commerce d'importation et d'exportation avec la Rhodésie du Sud. Bien que la Rhodésie du Sud ne soit pas membre de l'Union postale universelle, l'administration postale italienne estimait qu'elle ne pouvait pas empêcher les échanges de correspondance entre l'Italie et la Rhodésie du Sud, les services postaux étant destinés à des communications entre des personnes et non entre des pays.

18. Pour ce qui était des mesures proposées par l'Irak, le représentant de l'Italie a fait remarquer que son pays ne reconnaissait pas les documents de voyage délivrés par la Rhodésie du Sud et que les passeports italiens n'étaient pas valables pour la Rhodésie du Sud.

19. Le représentant du Japon a déclaré que son pays soutiendrait les efforts de l'ONU tendant à mettre un terme à la domination du régime minoritaire en Rhodésie du Sud. Il a souligné la nécessité pour tous les Etats d'exercer sans relâche des pressions politiques et économiques sur le régime de Smith en vue de parvenir rapidement à un règlement équitable. Il a émis l'idée que le Comité devrait examiner comment l'on pourrait inciter tous les Etats à se conformer entièrement aux résolutions pertinentes de l'Organisation et à appliquer strictement et intégralement les sanctions actuellement en vigueur contre la Rhodésie du Sud. A cet égard, il a déclaré que le Japon était disposé à envisager un renforcement du système de sanctions existant et à étudier les propositions tendant à son élargissement.

20. Au sujet des diverses mesures proposées, le représentant du Japon a dit que, pour un certain nombre de raisons, sa délégation jugeait difficile d'appuyer les mesures relatives à la rupture des communications avec la Rhodésie du Sud. Premièrement, compte tenu du fait que les moyens de communication, y compris les services postaux, télégraphiques et téléphoniques, satisfaisaient des besoins humains essentiels et jouaient un rôle pacifique et humanitaire, leur rupture totale nuirait à la population de la région. Le maintien des services de communication semblait également indispensable à la solution politique de la question de la Rhodésie du Sud, qui dépendait de la poursuite du dialogue. Selon la délégation japonaise, loin de contribuer à créer des conditions propices à un règlement positif, la rupture totale des communications pourrait au contraire en entraver et en retarder l'avènement. Deuxièmement, pour appliquer une telle mesure, les Etats Membres seraient obligés de censurer les lettres suspectes, ce qui était contraire à la Constitu-

tion japonaise et expliquait que le Gouvernement japonais ne pût appuyer la proposition.

21. Au sujet des franchises et des noms commerciaux, le représentant du Japon a fait observer que la concession du droit d'utiliser un nom commercial s'accompagnait généralement d'investissements et d'exportations à destination de la Rhodésie du Sud et que, par conséquent, on pourrait s'y opposer efficacement en appliquant strictement et intégralement les sanctions existantes. Il a cependant déclaré que, si des activités économiques comme la concession de noms commerciaux et le franchisage existaient en Rhodésie du Sud, ces activités étaient contraires à l'esprit et à l'intention de la résolution 253 (1968). La délégation japonaise était donc favorable à l'extension des sanctions aux noms commerciaux et aux franchises commerciales.

22. En ce qui concerne les assurances de marchandises, le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement interdisait les échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud et qu'au Japon tout contrat d'assurance portant sur des transactions illégales, donc sur les expéditions à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud, était nul et de nul effet. Autrement dit, le droit japonais ne reconnaissait pas la validité des contrats d'assurance souscrits au Japon lorsqu'il s'agissait de marchandises transportées à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Dans ces circonstances, la délégation japonaise était favorable à l'idée que les Etats Membres réglementent eux-mêmes les assurances concernant les transports à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Le représentant du Japon a ajouté que cette réglementation existait déjà dans son pays et qu'il n'était pas nécessaire que le gouvernement prenne de nouvelles mesures. En ce qui concerne l'assurance des passagers, la délégation japonaise avait des difficultés à appuyer la proposition tendant à ce que l'assurance des personnes se rendant en Rhodésie du Sud ou en revenant soit soumise à réglementation puisque les voyages en Rhodésie du Sud n'étaient pas interdits par la résolution 253 (1968).

23. La délégation japonaise a appuyé la proposition de la Suède concernant les liaisons aériennes et les droits d'atterrissage, estimant qu'elle contribuerait sensiblement au renforcement des sanctions existantes contre la Rhodésie du Sud.

24. Au sujet des propositions relatives aux passeports, le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement avait des difficultés à envisager que l'on restreigne les voyages à destination de la Rhodésie du Sud en l'absence d'une décision obligatoire du Conseil de sécurité; en effet, la Constitution japonaise garantissait à toute personne la liberté de se rendre à l'étranger. Le représentant du Japon a cependant déclaré qu'au cas où le Conseil prendrait une nouvelle décision concernant les voyages en Rhodésie du Sud le Gouvernement japonais envisagerait, dans les limites de sa compétence, de prendre certaines mesures tendant à restreindre les déplacements de ressortissants japonais à destination de la Rhodésie du Sud. Mais il a tenu à déclarer, au nom de son gouvernement, que, même si une nouvelle décision du Conseil restreignait les voyages à destination de la Rhodésie du Sud, il y aurait certains cas qui échapperaient au contrôle du Japon et que, de toute façon, les voyages à destination de la Rhodésie du Sud répondant à un but humanitaire ou à une nécessité spéciale ne seraient pas soumis à restriction.

25. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les pays les plus actifs dans les domaines du commerce international, des assurances, etc., éprouaient plus de difficulté que d'autres à accepter un élargissement des sanctions étant donné qu'ils avaient plus de problèmes à surmonter pour prendre une décision à ce sujet. Passant à l'examen détaillé des propositions, le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement formulait de très sérieuses objections au sujet de la mise en place d'une interdiction des communications, c'est-à-dire, semblait-il, des communications postales, téléphoniques et télégraphiques. Une telle interdiction exigerait un contrôle fort complexe, et le Gouvernement britannique n'était pas disposé à appliquer les mesures de censure requises pour en assurer le succès. Faute de parvenir à imposer une interdiction réellement efficace, une telle mesure ne constituerait qu'un procédé inutile, dont le but serait de frapper l'opinion mondiale mais dont l'effet serait nuisible aux efforts sérieux visant à assurer le respect des sanctions. De plus, ceux qui souffriraient le plus d'une interdiction des communications à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud seraient les habitants autochtones du territoire puisque de nombreux services de santé et d'enseignement créés à leur intention étaient tributaires des

communications avec les organismes extérieurs qui en assuraient le financement. De plus, les efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique en Rhodésie du Sud dépendaient également des possibilités qu'avait l'African National Council de communiquer avec des organismes situés dans d'autres pays. Bien qu'il comprenne et qu'il partage le désir d'exercer une pression psychologique sur la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni estimait qu'il serait difficile d'imposer des sanctions sur les communications puisqu'il serait aisé de faire appel à l'aide de pays tiers tels que le Malawi ou l'Afrique du Sud.

26. En ce qui concerne les noms commerciaux et les franchises commerciales, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation interprétait la proposition faite à ce sujet comme signifiant que l'utilisation des noms commerciaux de sociétés étrangères par des sociétés ayant leurs activités en Rhodésie du Sud et la concession de franchises par des sociétés étrangères à des sociétés ayant leurs activités en Rhodésie du Sud seraient interdites. Pour étendre les sanctions à ce domaine, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait adopter de nouvelles dispositions législatives et il faudrait que les termes "noms commerciaux" et "franchises commerciales" soient définis pour que ces dispositions puissent être rédigées avec précision^a.

27. En ce qui concerne les assurances, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'un expert avait expliqué au Comité, à sa 135^{ème} séance, les aspects complexes de l'assurance des marchandises. La délégation britannique s'était abstenue lors du vote sur la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité parce que, au moment de son adoption, elle n'était pas prête à accepter certaines de ses dispositions. Toutefois, sur la base de ladite résolution, le Gouvernement britannique avait procédé à une étude approfondie de la situation dans le domaine des assurances et en avait conclu qu'il serait extrêmement difficile d'élaborer des dispositions législatives telles qu'aucune cargaison sud-rhodésienne ne puisse être assurée, même par une deuxième ou une troisième partie. Le Gouvernement britannique avait néanmoins examiné la question avec la Lloyds de Londres et la British Insurance Association (Association des assureurs britanniques), et cette dernière, qui groupait toutes les principales compagnies d'assurances britanniques, avait invité ses membres à refuser d'assurer contre tout risque les opérations commerciales lorsqu'ils savaient qu'il s'agissait de commerce avec la Rhodésie du Sud. Etant donné que tous les contrats d'assurance britanniques stipulaient désormais que toute police d'assurance contractée auprès de ces compagnies était considérée comme nulle et non avenue si la transaction à l'origine du contrat était illégale et étant donné que, d'après la législation britannique, les transactions comportant des importations ou des exportations en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud étaient illégales, tout contrat d'assurance portant sur des transactions de ce genre était automatiquement nul. De même, tout paiement de primes ou tout règlement effectué au titre d'une telle police tomberait sous le coup des restrictions en vigueur au Royaume-Uni en matière de contrôle des changes. Il serait souhaitable, pour obtenir des résultats concrets, que tous les Etats Membres adoptent des dispositions législatives analogues et veillent à ce que les restrictions mentionnées par le représentant du Royaume-Uni s'appliquent à toutes les polices d'assurance délivrées par les compagnies d'assurances de leurs pays.

28. Au sujet de la proposition concernant les liaisons aériennes et les droits d'atterrissage, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation ne pouvait pas accepter la mesure proposée. Le Gouvernement britannique considérait que les atterrissages effectués à Londres et à Salisbury ne constituaient pas une violation par le Royaume-Uni du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) puisqu'il s'agissait de vols de la compagnie South African Airways et non de la compagnie British Airways. Il a déclaré qu'il pensait que, lorsque le représentant de la Suède avait mentionné les deux résolutions du Conseil de sécurité concernant le trafic aérien à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, il voulait parler des résolutions 253 (1968) et 277 (1970). Le représentant du Royaume-Uni a tenu à rappeler que sa délégation, lorsqu'elle avait expliqué son vote sur cette dernière résolution, avait précisé qu'elle

estimait que cette résolution s'appliquait aux transports routiers et ferroviaires et que les transports aériens relevaient de la résolution 253 (1968). Il a aussi indiqué que sa délégation estimait que tant que les voyageurs n'éprouveraient aucune difficulté à obtenir des places sur des vols à destination de la Rhodésie du Sud il serait inutile d'étendre les sanctions aux liaisons aériennes et aux droits d'atterrissage.

29. En ce qui concerne les deux propositions relatives aux passeports, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que son gouvernement délivrait des passeports à un grand nombre d'Africains habitant en Rhodésie du Sud et désirant étudier à l'étranger. La première mesure proposée par l'Irak pourrait faire obstacle au maintien de cette politique. En ce qui concerne la seconde proposition de l'Irak, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que peu importait que les passeports autorisent ou non leurs titulaires à se rendre en Rhodésie du Sud puisque les autorités de la Rhodésie du Sud pouvaient admettre sur leur territoire les personnes qu'elles désiraient sans viser leurs passeports. De plus, il serait difficile aux gouvernements de prendre des mesures à la suite de tels voyages s'ils ne pouvaient établir que la personne en question s'était rendue en Rhodésie du Sud. Si les autorités de la Rhodésie du Sud ne visaient pas les passeports des personnes se rendant dans leur territoire ou n'apportaient pas d'autres preuves documentaires, il serait difficile d'appliquer une telle mesure. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, il se pourrait donc que ces mesures soient tout à fait inefficaces. Elles posaient également au Gouvernement britannique les mêmes problèmes que ceux qu'avait mentionnés le Gouvernement suédois. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne croyait pas qu'il soit possible d'arriver à un accord satisfaisant prévoyant une extension des sanctions dans ce domaine.

30. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays estimait qu'en règle générale le Comité devrait s'efforcer surtout de promouvoir la mise en application des sanctions existantes plutôt que d'en élargir la portée. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait appuyer l'extension des sanctions aux communications postales, téléphoniques et télégraphiques. Au Conseil de sécurité, les Etats-Unis avaient voté contre un projet de résolution qui aurait obligé tous les Etats à rompre toutes relations avec le régime de Smith. Le Gouvernement des Etats-Unis avait toujours attaché une grande importance au maintien des communications.

31. Au sujet des diverses propositions, le représentant des Etats-Unis a souligné que son gouvernement croyait que l'extension des sanctions aux franchises et aux noms commerciaux serait inapplicable, étant donné qu'il était impossible d'empêcher une société implantée en Rhodésie du Sud de continuer à utiliser un nom commercial dans ses activités. Du point de vue pratique, les sociétés qui opéraient en Rhodésie du Sud sous le nom de sociétés américaines, à savoir Holiday Inn, Hertz et Avis, n'étaient pas des filiales des sociétés mères américaines mais avaient été franchisées par des sociétés dont les capitaux étaient sud-africains. Le représentant des Etats-Unis a tenu à souligner qu'il n'était pas permis de procéder à des transferts de biens ou de services à ces filiales à partir des Etats-Unis et que les sociétés américaines ne pouvaient pas faire de réservations dans ces filiales, que ce soit directement ou comme intermédiaires.

32. En ce qui concerne la question des assurances, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement interdisait déjà aux compagnies d'assurances américaines d'assurer ou de réassurer les marchandises produites en Rhodésie du Sud et destinées en totalité ou en partie à l'exportation, les marchandises de toute origine en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, à moins d'autorisation particulière dans le cas par exemple de fournitures médicales, de matériel d'enseignement ou de nourriture expédiée dans le cadre de mesures spéciales d'ordre humanitaire, et tous biens qui favorisaient en Rhodésie du Sud les exportations à partir de ce pays. Les Etats-Unis n'interdisaient pas aux compagnies d'assurances nationales américaines d'assurer ou de réassurer la vie de personnes vivant en Rhodésie du Sud ou des biens qui n'étaient pas liés à l'importation, à l'exportation ou au transport de marchandises et s'opposeraient pour des raisons humanitaires à l'extension de sanctions visant à interdire ce type d'assurance. Les Etats-Unis s'opposeraient également à toute extension visant à faire figurer dans les sanctions les chargements dûment autorisés.

^a Les termes en question ont été définis dans l'étude mentionnée au paragraphe 9 du présent rapport.

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[15 décembre 1975]

En ma qualité de président du Conseil de sécurité, je fais distribuer le texte ci-après de la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la lettre en date du 11 décembre 1975 [S/11905] que m'avait adressée, en ma qualité de président du Conseil, le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"Le 25 juillet 1974, la Cour internationale de Justice¹⁷ a dit que le Gouvernement islandais n'était pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des eaux entourant l'Islande "ni d'imposer unilatéralement des restrictions à leur activité dans ces régions". Entre le 15 et le 25 novembre 1975, des navires garde-côtes islandais, appuyés par l'aviation islandaise, ont attaqué plusieurs chalutiers britanniques dans la région et endommagé le matériel d'au moins sept d'entre eux. Il s'agissait là d'une grave violation de l'arrêt de la Cour. Les attaques lancées contre les navires du Royaume-Uni ont mis en danger la vie des pêcheurs qui se trouvaient à bord. En conséquence, le Gouvernement britannique a envoyé des navires civils d'appui, sans armes, afin de prévenir de nouvelles attaques et de protéger les navires de pêche britanniques. Toutefois, les attaques se sont poursuivies et des navires de la marine britannique ont reçu l'ordre de se rendre dans la région. Ces navires ont pour seule tâche de protéger les chalutiers britanniques contre les attaques des garde-côtes islandais. En s'acquittant de cette tâche, les navires de la marine britannique n'ont à aucun moment pénétré au-delà de la limite de la zone de pêche islandaise, qui est de 12 milles. En outre, les avions militaires britanniques ne se sont jamais engagés dans l'espace aérien islandais.

"Les ministres britanniques se sont efforcés à maintes reprises de résoudre la question des droits de pêche autour de l'Islande par voie de négociation. Toutefois, le 15 novembre, alors même que le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux af-

aires du Commonwealth, M. R. Hattersley, se rendait à Reykjavik pour y procéder à des pourparlers, les garde-côtes islandais ont attaqué deux navires. Malgré cette provocation, les ministres britanniques ont poursuivi les négociations et demeurent disposés à rechercher une solution par tout autre moyen pacifique. Le problème à l'heure actuelle est que l'Islande refuse de négocier et attaque les navires britanniques.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a depuis longtemps reconnu l'importance que présente la pêche côtière pour l'Islande et la nécessité de préserver les stocks. Toutefois, la pêche dans la région n'est pas importante pour l'Islande seulement. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt de juillet 1974, a dit que des éléments de la population du Royaume-Uni étaient tributaires pour leur subsistance d'une certaine possibilité d'accès aux zones de pêche entourant l'Islande. La prospérité économique, notamment en ce qui concerne l'emploi des ports de pêche de Fleetwood, Grimby et Hull, dépend en très grande partie de l'accès à ces régions. La question générale de la limite des zones de pêche à l'avenir sera examinée de nouveau en mars 1976 à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer mais, pour l'instant, la question des droits de pêche entre l'Islande et le Royaume-Uni doit être réglée conformément à l'arrêt de la Cour.

"Les problèmes soulevés dans la lettre du représentant permanent de l'Islande en date du 11 décembre 1975 s'inscrivent dans un contexte plus vaste ayant des aspects juridiques, économiques, sociaux, et bien d'autres encore. C'est par voie de négociation qu'il faut régler cette situation. Le Gouvernement britannique demeure disposé à reprendre les négociations n'importe où, n'importe quand et à n'importe quel niveau, comme il l'a maintes fois déclaré, en public et en privé."

Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) Ivor RICHARD

¹⁷ C.I.J. Recueil 1974, p. 3.

DOCUMENT S/11916

Lettre, en date du 22 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité
par les représentants de la Bulgarie et de la Turquie

[Original : français]
[23 décembre 1975]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration sur les principes de bon voisinage et de coopération entre la République populaire de Bul-

garie et la République de Turquie, faite en commun le 3 décembre 1975 à Sofia par le Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, Son Excellence M. Todor Zhivkov, et par le Premier

Ministre de la République de Turquie, Son Excellence
M. Süleyman Demirel.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui de la Déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Le représentant permanent adjoint de la République de Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)

GUERO GROZEV

(Signé)

NAZMI AKIMAN

ANNEXE

Déclaration sur les principes de bon voisinage et de coopération entre la République de Turquie et la République populaire de Bulgarie

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

Animés du désir commun des deux pays de vivre en paix et de coopérer entre eux,

Notant avec satisfaction les bonnes relations traditionnelles existant entre la République de Turquie et la République populaire de Bulgarie,

Conscients de ce que le maintien des relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre les deux pays constitue une contribution majeure à l'amélioration du climat politique et de la compréhension mutuelle dans les Balkans et en Europe,

Guidés par la conviction qu'il est nécessaire de soutenir les efforts visant à faire de la détente en Europe un processus durable,

Constatant qu'une prise de conscience s'affirme de plus en plus entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, au sujet de la nécessité de développer dans les relations internationales une coopération fructueuse et mutuellement avantageuse, sur la base de la pleine égalité des droits et du respect mutuel,

Rappelant l'importance qu'ils attachent à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et leur désir d'apporter ainsi leur contribution à la promotion et à la consolidation du processus de la détente,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes des Nations Unies, ainsi que leur soutien actif au renforcement de leur rôle pour la consolidation de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Déclarent leur accord commun sur les principes ci-après :

Premièrement :

La République de Turquie et la République populaire de Bulgarie dans les relations internationales

— Respecteront les principes et les idéaux de la Charte des Nations Unies et

— S'inspireront des principes et des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et notamment des principes suivants : égalité souveraine; respect des droits inhérents à la souveraineté; non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; inviolabilité des frontières; intégrité territoriale

des Etats; règlement pacifique des différends; non-intervention dans les affaires intérieures; respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; coopération entre les Etats; exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

Deuxièmement :

La République de Turquie et la République populaire de Bulgarie affirment leur volonté commune

— De contribuer à un développement plus large de leurs relations dans les domaines économiques et des échanges commerciaux entre eux, ainsi qu'à la promotion de la coopération industrielle, scientifique et technique sur la base de leurs intérêts mutuels,

— D'encourager l'élargissement réciproquement avantageux des échanges culturels, touristiques et sportifs pour faciliter une meilleure connaissance des deux pays,

— D'élargir leurs échanges de vues par la procédure normale, ainsi que par des échanges de visites et de rencontres de leurs représentants à tous les niveaux.

Troisièmement :

La République de Turquie et la République populaire de Bulgarie, considérant qu'il est de leur intérêt réciproque de maintenir la paix dans le monde et de promouvoir le processus de la détente dans les relations internationales, ont décidé

— D'apporter leur contribution à l'extension de la coopération entre les pays européens dans tous les domaines dans le but de renforcer la compréhension mutuelle et de raffermir la paix et la sécurité en Europe,

— De déployer des efforts en vue de l'adoption de mesures adéquates visant à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

— De contribuer au développement des relations d'amitié et de coopération entre tous les pays,

— De coopérer chaque fois que cela se révèle utile et conforme aux intérêts mutuels dans le cadre des organisations et des conférences internationales.

Quatrièmement :

Par ce document, qui n'est dirigé contre aucun Etat et n'a d'autre but que d'apporter une contribution à la paix et à la sécurité, la République de Turquie et la République populaire de Bulgarie soulignent que cette déclaration n'affecte en rien leurs droits et obligations découlant des accords et arrangements internationaux, multilatéraux et bilatéraux auxquels elles sont parties.

Fait à Sofia, le 3 décembre 1975, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
de Turquie :

*Le Premier Ministre
de la République de Turquie,*

(Signé)

SÜLEYMAN DEMIREL

*Le Ministre
des affaires étrangères,*

(Signé)

İHSAN SABRI ÇAĞLAYANGİL

Pour la République
populaire de Bulgarie :

*Le Président du Conseil d'Etat
de la République populaire de
Bulgarie,*

(Signé)

ТОДОР ЗАЙЧКОВ

*Le Ministre
des affaires étrangères,*

(Signé)

ПЕТАР МЛАДЕНОВ

**Lettre, en date du 24 décembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Portugal**

[Original : anglais]
[29 décembre 1975]

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité a adopté à sa 1869^e séance, le 22 décembre 1975, la résolution 384 (1975) par laquelle, entre autres, il :

"3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

"..."

"5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les États intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;"

En ce qui concerne le paragraphe 3 cité ci-dessus, je réaffirme que le Gouvernement portugais est prêt à coopérer pleinement et dans

toute la mesure de ses moyens aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

S'agissant du paragraphe 5, je puis vous informer que le Gouvernement portugais à Lisbonne est tout disposé à tenir des consultations et à prêter son concours à votre représentant spécial selon qu'il lui conviendra.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. M. GALVÃO TELES

DOCUMENT S/11923*

Lettre, en date du 22 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[30 décembre 1975]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une déclaration concernant la mise en place d'un gouvernement provisoire du territoire du Timor oriental, publiée le 17 décembre 1975 par quatre partis politiques du territoire (APODETI, UDT, KOTA et Trabalhista).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire diffuser cette lettre et le document qui l'accompagne comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ch. ANWAR SANI

ANNEXE

**Déclaration concernant la mise en place d'un gouvernement provisoire
du territoire du Timor oriental**

Conformément à la ferme détermination du peuple du Timor oriental reflétée dans la proclamation publiée le 30 novembre 1975 par les partis politiques APODETI, UDT, KOTA et Trabalhista,

Notant que la capitale du Timor oriental et la quasi-totalité du territoire ont été libérées de toute influence terroriste,

Notant en outre la carence actuelle d'autorité dans le Timor oriental, imputable à l'incapacité et à l'irresponsabilité du Portugal,

Nous soussignés, au nom du peuple du Timor oriental, instituons un gouvernement provisoire du territoire du Timor oriental pour assurer la continuité du gouvernement et assurer le maintien de l'ordre afin que le peuple du Timor oriental retrouve des conditions de vie normales.

Fait à Dili, le 17 décembre 1975.

Pour l'APODETI :

(Signé)

Arnaldo DE ARAUJO

Pour l'UDT :

(Signé)

F. X. LOPES DA CRUZ

Pour le KOTA :

(Signé)

Domingus PAREIRA

Pour le Trabalhista :

(Signé)

Januario DOS REIS COSTA

* Distribué sous la double cote A/31/42-S/11923. (Pour la nouvelle manière d'identifier les documents de l'Assemblée générale, voir A/31/INF/1.)

Lettre, en date du 24 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique

[Original : anglais/arabe]
[31 décembre 1975]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un communiqué émanant du Ministère des affaires étrangères à Aden (République démocratique populaire du Yémen) concernant les allégations faites par le régime réactionnaire de l'Oman contre le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Yémen démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hussein S. FADHLI

ANNEXE

Déclaration faite par un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen

Ces derniers temps, le régime de Qabus a systématiquement déformé la réalité en ce qui concerne le conflit qui, en Oman, oppose les révolutionnaires du Front populaire pour la libération de l'Oman et les troupes étrangères qui y sont stationnées, afin d'impliquer le

Yémen démocratique dans la lutte entre, d'un côté, Qabus et les troupes étrangères et, de l'autre, le peuple et les révolutionnaires omanais. Depuis la mi-octobre, la frontière orientale du Yémen démocratique est en butte à des attaques perpétrées par des troupes d'invasion iraniennes et les mercenaires de Qabus. Néanmoins, le Yémen démocratique, soucieux d'informer les Etats arabes frères de la réalité de la situation, soucieux en même temps de ne pas aggraver les tensions et désireux de promouvoir l'effort arabe pour expulser les troupes étrangères de l'Oman, a gardé le silence sur ces attaques.

La République démocratique populaire du Yémen nie catégoriquement les allégations que Qabus a été invité à faire devant les ambassadeurs arabes à Mascate le 23 novembre 1975 et tient à souligner les causes sous-jacentes des allégations faites par Qabus, à savoir que :

1. Les milieux impérialistes et l'Iran nourrissent des intentions agressives contre le Yémen démocratique et les peuples de la région du golfe et de la péninsule arabiques, compromettant ainsi leur sûreté et leur sécurité.

2. Les déclarations et provocations de Qabus contre le Yémen démocratique visent uniquement à empêcher le retrait des troupes iraniennes de l'Oman et à faire échec aux efforts des pays arabes à cet égard.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen, qui se doit de défendre la souveraineté et l'indépendance du Yémen démocratique, ne tolérera aucune attaque et est en mesure de repousser les agresseurs et de défendre son peuple et son territoire.

AIR
CORRIDOR

DÉPLOIEMENT DES CONTINGENTS DE
LA FUNU AU 1er OCTOBRE 1975

CHUAN BAY
BAT D'YUEN SON

SVEDBATT

CHUANBATT

SENBATT

FINBATT

